

# Gestion de l'état d'urgence sanitaire au Maroc

Gouvernance sécuritaire et droits humains

**Rapport**



**DCAF** Le Centre pour la  
gouvernance du secteur  
de la sécurité, Genève



مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية  
مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية  
Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie

# Gestion de l'état d'urgence sanitaire au Maroc

Gouvernance sécuritaire et droits humains

## Rapport

### Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD):

Organisation non gouvernementale œuvrant pour la promotion des droits humains et de la démocratie à travers les études, la formation, le débat et le plaidoyer / Maroc.

### Le Centre pour la gouvernance du Secteur de la Sécurité Genève (DCAF) :

Organisation internationale sui generis spécialisée dans le domaine de la réforme et de la gouvernance du secteur de la sécurité (RSS) / Suisse.

### L'équipe ayant contribué à la réalisation du rapport :

- EL Habib BELKOUCH, expert en droits humains
- Driss BELMAHI, Professeur de droit
- Omar BATTAS, Professeur de médecine
- Khlid ADENNOUN, Expert en communication et médias
- Mohamed BELLOUT, Conseiller auprès du CEDHD
- Cécile LAGOUTTE, Manager de programmes Maroc, DCAF

**Gestion de l'état d'urgence sanitaire au Maroc**  
Gouvernance sécuritaire et droits humains - Rapport

Juillet : 2020

# Table de matière

Avant propos .....	7
Introduction.....	11
<b>I. Approche fondée sur les droits humains pour la gestion de l'état d'urgence sanitaire .....</b>	<b>19</b>
<b>Premièrement. Encadrement juridique de l'état d'urgence sanitaire .....</b>	<b>21</b>
1. L'option administrative pour la gestion de l'état d'urgence sanitaire.....	21
2. L'arsenal juridique et réglementaire servant de cadre à l'« état d'urgence sanitaire » .....	28
<b>Deuxièmement. Assurer le bien-être social.....</b>	<b>48</b>
1. Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus « Covid19 » .....	49
2. Les mesures prises par le Comité de Veille économique.....	51
<b>Troisièmement. Droit à l'éducation et égalité des chances .58</b>	
1. L'enseignement à distance, une mesure prudentielle .....	58
2. L'enseignement à distance et l'égalité des chances.....	60
<b>Quatrièmement. La gestion des données à caractère personnel pendant la crise sanitaire .....</b>	<b>62</b>
1. Les données sanitaires vues par la loi et dans l'état d'urgence sanitaire.....	63

2. La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel face aux défis de la crise du covid19 .....	66
3. Problématiques liées à la gestion des questions de santé en période d'état d'urgence sanitaire .....	69
<b>II. Sécurité sanitaire, mesures et défis .....</b>	<b>79</b>
<b>I. Droit à la santé et l'approche fondée sur les droits de l'Homme .....</b>	<b>81</b>
<b>II. L'évolution du droit à la santé au temps du COVID19 ...</b>	<b>82</b>
<b>III. Stratégie sanitaire adoptée par le Maroc en réponse à la pandémie du COVID 19.....</b>	<b>84</b>
1. Surveillance et veille épidémiologique.....	85
2. Renforcement des capacités du système de santé national ...	86
3. Système de prise en charge des cas infectés.....	88
4. Stratégie de communication .....	89
5. Evolution épidémiologique de l'état sanitaire au Maroc .	89
<b>IV. Impact psychologique du confinement sur la population marocaine .....</b>	<b>91</b>
<b>V. Analyse et évaluation des mesures sanitaires prises selon une approche de droits humains .....</b>	<b>94</b>
1. Une lecture spécifique des mesures sanitaires prises au Maroc nous permet de dire que ces mesures sont dans l'ensemble en cohérence avec les recommandations et les normes internationales.....	95
2. Prise en charge des populations vulnérables et personnes se trouvant en détention.....	97

<b>VI. Conclusion et recommandations spécifiques</b> .....	<b>98</b>
<b>Conclusion générale : Plan massif dans le secteur de la santé</b> .....	<b>101</b>
<b>III. Rôle de la société civile et des médias</b> .....	<b>103</b>
<b>I. Associations de la société civile, mobilisation, solidarité, Accompagnement</b> .....	<b>107</b>
1. Des campagnes de sensibilisation .....	108
2. Initiatives de Solidarité .....	110
3. Accompagner, Alerter, Revendiquer .....	115
<b>II. La sécurité de l'information et de la communication</b> .....	<b>124</b>
1. Les médias et le rétablissement de la confiance .....	124
2. Les réseaux sociaux : Intérêt et initiatives .....	132
3. Recommandations et propositions : Efficacité communicationnelle et information citoyenne .....	134
<b>IV. Initiatives des organismes de gouvernance (institutions nationales)</b> .....	<b>137</b>
1. Le Conseil national des droits de l'homme .....	140
2. Le Médiateur du Royaume .....	143
3. Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger .....	143
4. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle .....	144
5. Le Conseil de la concurrence .....	145
6. Le Conseil économique, social et environnemental .....	146
<b>V. Conclusions et propositions préliminaires</b> .....	<b>149</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>155</b>







## Avant propos

La pandémie du Covid19 représente une disruption majeure dans les sociétés contemporaines. Crise sanitaire majeure, qui voit, partout dans le monde, les systèmes de santé mobilisés pour éviter une mortalité massive, menaces d'une crise financière et économique profonde, risques de surendettement des Etats et de chômage massif, susceptibles de générer de nouvelles crises sociales et politiques, menacent la stabilité des Etats, en particulier des plus fragiles.

Dans ce contexte, la pandémie soulève des défis majeurs en matière de gouvernance du secteur de la sécurité, en particulier. La gestion de la crise doit articuler la santé publique, la sécurité du citoyen et le respect de l'Etat de droit et des droits humains. Compte tenu du rôle important que jouent les forces de sécurité intérieure et extérieure dans la gestion de crise, de la nécessaire articulation santé et sécurité, la bonne gouvernance du secteur sécurité représente un élément essentiel de la réponse.

Afin d'endiguer la propagation de l'épidémie, la plupart des pays ont adopté des mesures drastiques pour imposer un confinement sanitaire restrictif. Tout en soulignant la nécessité de se conformer aux mesures de prévention prises par les gouvernements, des voix se sont également exprimées pour attirer l'attention sur la nécessité du respect du principe de l'état de droit, y compris dans le cadre de l'urgence sanitaire. Cette situation, inédite à l'échelle internationale, a par ailleurs mis en exergue la situation des groupes les plus vulnérables détenus, victimes de violence, etc. et, en révélant des fragilités systémiques, rendu plus impérieux le besoin de protection.

Le Maroc ne fait pas exception aux défis que soulève cette pandémie. Ayant rapidement tiré les leçons de la gravité de la situation, les autorités

ont mis en place dès le 20 mars et pour un mois l'état d'urgence sanitaire, avec la fermeture des frontières nationales, et ont pris des mesures pour soutenir l'économie et l'emploi, accompagnées des restrictions aux libertés de circulation, de réunion et de manifestation.

Au vu des circonstances, la population et l'ensemble des acteurs politiques, syndicaux et associatifs ont salué cette dynamique et ont appelé au respect de l'état d'urgence. Un élan de solidarité a vu le jour à travers les fonds dédiés à la lutte contre la pandémie, ou des initiatives de la part du secteur privé et de la société civile. Répondant aux inquiétudes, le Roi Mohamed VI a accordé sa grâce à 5.654 détenus, afin de prévenir une propagation rapide de l'épidémie au sein des établissements pénitentiaires, dans un contexte de surpopulation.

La mise en œuvre effective de l'état d'urgence est une opération exceptionnelle de maintien de l'ordre qui, en tant que telle, est susceptible de générer des dérives ou des abus. Au Maroc, les réseaux sociaux ont d'abord relayé des allégations de mauvais traitements présumés, commis par des agents de la force publique chargés d'assurer le respect du confinement. Certains médias ont même accordé un intérêt « spécial » à ce sujet, alors que de son côté, le Ministère de l'intérieur et la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN, principal corps de la police nationale) avaient annoncé l'ouverture d'enquêtes internes.

Dans ce contexte, les autorités marocaines sont également confrontées à d'autres défis majeurs, articulant protection des droits et sécurité des citoyens : respect de la protection des données dans le contexte de menaces cybercriminelles croissantes, transparence de l'information et de la communication de crise dans le contexte d'une multiplication des sources, des canaux, et de la demande d'information, tout en prenant des mesures destinées à limiter la propagation des fausses informations et aux rumeurs.

Le Maroc a adopté surtout depuis 2006 une stratégie de réconciliation et accordé une place de choix aux droits humains et

à la bonne gouvernance en matière de sécurité. Dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie, il est important d'assurer un suivi des stratégies développées par les pouvoirs publics, et d'évaluer leurs impacts en matière de gestion de crise, en accordant une place particulière au rôle de la société civile.

A cette fin le Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie (CEDHD) et le DCAF ont décidé de réaliser un rapport analysant mesures prises et plans d'actions élaborés, tout en traitant des questions de la gouvernance en matière de sécurité et droits humains d'une manière objective, en tant que composantes des stratégies de lutte contre la pandémie.

Le rapport couvre la période de mars/avril 2020, première phase de confinement décrétée par le gouvernement, jusqu'au 10 juin 2020, date d'un début d'allègement des mesures de confinement. Cette analyse permet ainsi une évaluation préliminaire de l'efficacité des mesures adoptées, ainsi que l'identification des sujets de préoccupation, et propose aux autorités exécutives et législatives marocaines des recommandations et propositions opportunes et prioritaires pour l'élaboration de stratégies préventives en cas de crises majeures, dans les domaines retenus par cette étude, à savoir:

- ▶ Une introduction qui aborde le contexte et ses caractéristiques ;
- ▶ Un axe juridique concernant les textes et mesures adoptés et leur degré d'harmonisation avec les engagements du Maroc ;
- ▶ Un axe consacré au volet sécuritaire dans la gestion de cette crise ;
- ▶ Un axe sur les données personnelles : législation et mesures ;
- ▶ Un axe sanitaire, prenant en compte les mesures et les défis ;
- ▶ Un axe dédié au rôle de la société civile et des médias ;
- ▶ Un axe consacré au rôle des institutions nationales ;

- ▶ Un axe qui aborde des conclusions et recommandations générales qui se dégagent de cette évaluation.

L'étude présente ainsi les principales phases et mesures prises par le Maroc dans la lutte contre la pandémie, tout en considérant les acquis réalisés durant les deux dernières décennies en matières des droits humains. Dans le cadre de cette dynamique, elle met en exergue l'importance de la volonté politique, et relève les principales leçons identifiées au cours de cette expérience, qui peuvent aider à aborder les dysfonctionnements et défis actuels, tout en préservant l'équilibre nécessaire entre le maintien de la sécurité au sens large du terme, le respect des droits humains et l'élaboration des politiques publiques nécessaires en la matière, qui permettrait le renforcement d'un développement démocratique et la consolidation de l'Etat de droit.

Le DCAF et le CEDHD tiennent à remercier toute l'équipe qui a veillé à la réalisation de ce travail dans des conditions difficiles. Cet exercice conduit par les deux centres et leurs équipes, reflète une volonté et une continuité dans l'accompagnement de l'expérience marocaine, notamment en matière de gouvernance de la sécurité, domaine d'une coopération fructueuse depuis plus de 12 ans, et la richesse et la diversité de ses chantiers qui nécessitent de conjuguer les efforts de tous pour contribuer à leur réussite.

### Cécile LAGOUTTE

Manager de programmes Maroc  
Le Centre pour la gouvernance  
du secteur de la sécurité

### El Habib BELKOUCH

Président  
Centre d'Etudes en Droits  
Humains et Démocratie



## Introduction

La lutte contre la propagation du virus Covid19 a contraint l'ensemble des États à prendre des mesures urgentes et exceptionnelles pour faire face aux risques de ce que l'Organisation mondiale de la santé a qualifié de pandémie. Le Royaume du Maroc n'a pas fait exception à ce processus et a pris plusieurs mesures à cet effet : des mesures à caractère normatif et institutionnel pour encadrer l'état d'urgence sanitaire, des mesures à caractère sécuritaire, et des mesures d'ordre socioéconomique pour remédier autant que possible aux conséquences de la baisse de production et de consommation.

Pour autant, si ces mesures ont été bien accueillies au niveau national et appréciées, à l'échelle nationale et internationale, par un grand nombre d'institutions officielles, et de médias, cela ne nous dispense pas de questionner la pratique marocaine en la matière, pour mieux se préparer à la gestion de la phase post Covid. Ce questionnement se fera en nous référant aux principes et aux approches du CEDHD et du DCAF (Genève), notamment quant aux aspects relatifs à l'approche des droits humains et de la gouvernance sécuritaire.

C'est donc sous l'angle des droits humains que nous allons interroger les mesures et les pratiques adoptées par le Maroc pendant l'état d'urgence sanitaire, à la lumière des lois nationales, des engagements internationaux du pays en matière de droits humains, et du Règlement sanitaire de l'Organisation mondiale de la santé.

Par ailleurs, l'examen de l'option choisie par le Maroc, qui se base sur la sécurité humaine comme point de départ dans la gestion de la crise du Covid19, montre qu'on a, d'un côté accordé la priorité au droit à la vie et aux moyens pouvant assurer un certain bien-être social, en dépit des capacités limitées et d'un contexte économique mondial

très difficile, et d'un autre côté soumis le traitement des données à caractère personnel pour la gestion du confinement aux principes de la légalité dans sa dimension éthique. Il en a été de même pour la gestion du secteur de la sécurité, qui est juridiquement encadré et contrôlé par les institutions, la justice, ainsi que par les acteurs de la société civile et les médias.

La pandémie du Covid19 constitue une menace sans précédent pour la santé physique et psychologique des personnes et des sociétés. Elle a contraint la communauté internationale et les autorités de chaque pays à recourir à différentes mesures exceptionnelles, et strictes, pour y faire face, s'acquittant ainsi de leur devoir en matière de préservation de la sécurité et de la santé des personnes et de la société. Le droit international relatif aux droits humains autorise les États à prendre des mesures exceptionnelles dans des cas similaires (Article IV du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) en prévoyant une série de dispositions qui fixent les conditions de recours à de telles mesures ainsi que leurs limites, de sorte à ne pas affecter l'essence même des garanties des droits humains, droits devant être préservés quelles que soient les circonstances, en particulier le droit à la vie et à la protection contre la torture.

Ces dispositions sont indubitablement énoncées dans la Constitution marocaine qui stipule qu'il ne peut être porté atteinte aux droits et aux libertés quelles que soient les circonstances et les mesures exceptionnelles prises.

Le Maroc a engagé cette bataille selon une vision basée sur la complémentarité entre les différentes composantes et départements concernées par cette lutte, afin de préserver la santé des personnes et de la société. A cet égard, diverses mesures ont été prises parmi lesquelles, l'élaboration des mesures légales et administratives requises pour l'opérationnalisation de l'état d'urgence sanitaire dès les premières phases de la prise de décision. Les procédures suivies ont tenu compte des dispositions constitutionnelles pertinentes, entre

autres l'implication de l'institution législative qui, sur le plan formel, a accompagné cette dynamique, même si sa contribution en matière d'évaluation et d'interpellation est restée faible et au dessous à ce que l'on en attendait.

La dimension sécuritaire propre à ces mesures a reflété une nouvelle approche des institutions sécuritaires et a permis d'en révéler un aspect jusquelà méconnu, sauf dans certains cas. Les institutions présentes sur le terrain, comme la Sûreté nationale, la Gendarmerie, les Forces auxiliaires et l'Armée, se sont engagées de différentes manières alliant la dimension purement sécuritaire (barrages, contrôles ...) à la dimension de la communication et de la sensibilisation, ainsi qu'à l'aspect social, puisqu'elles intervenaient aussi en tant que médiateurs dans un certain nombre de situations sociales. Les réseaux sociaux et les médias ont d'ailleurs relayé certaines de ces interventions. Il est aussi vrai que certains cas d'abus ont été enregistrés et diffusés, et les autorités interpellées à ce propos. Les autorités concernées ont réagi aussitôt en prenant les mesures nécessaires et en ouvrant une enquête.

Placée au cœur de la bataille et constituant le fer de lance contre la pandémie, la composante sanitaire a prouvé son aptitude à la mobilisation et à l'intervention efficace en dépit des faibles capacités et moyens disponibles. Le budget alloué à ce secteur demeure très faible dans le cadre du budget général de l'État, malgré une évolution constatée au cours des dernières années. Selon le «Plan Santé 2025» présenté par le ministère, le principal défi auquel le système de santé au Maroc est confronté concerne le manque en ressources humaines<sup>1</sup>. Ainsi, la densité des professionnels de santé est de 1,51 professionnel de santé pour mille habitants. Le problème s'aggrave davantage en raison de la répartition inégale des professionnels selon les régions et les catégories sociales. À cet égard, on sait que l'OMS considère que le taux requis à l'horizon 2021 est de 4,55 pour mille personnes, l'objectif étant d'assurer une couverture sanitaire appropriée et universelle.

---

1. *Plan Santé 2025 du ministère de la Santé.*

Ce secteur a bénéficié d'un important soutien apporté par le Fonds de lutte contre le coronavirus, créé par décision royale et constituant le bras financier de cette bataille. Ce Fonds a ainsi fourni environ deux milliards de dirhams au secteur de la santé pour l'acquisition des équipements et des médicaments nécessaires. Outre les unités propres au secteur<sup>22</sup> de la Santé, les unités médicales relevant des Forces armées royales se sont engagées dans cette lutte, munies de leurs capacités logistiques et de leur expérience du terrain ; celles-ci ont ensuite été rejointes par des unités et des équipes médicales du secteur privé.

Par ailleurs, la lutte contre cette pandémie a été l'occasion de changer l'image stéréotypée du secteur et du personnel médical et paramédical. Il a ainsi été possible de voir émerger un tout autre aspect du secteur, en l'occurrence le caractère professionnel, le sens du sacrifice, le dévouement, la compétence et l'abnégation, qualités considérées comme indispensables dans le secteur de la santé. La gestion de cet aspect fondamental a permis au secteur de remplir son rôle – en dépit de ses capacités limitées – de manière maîtrisée et appropriée en assurant, dans une large mesure, de bonnes prestations. Les services, comme on le sait, sont restés gratuits et disponibles pour tous ; en outre, l'État s'est procuré les médicaments nécessaires au protocole de traitement thérapeutique adopté contre le coronavirus.

La dimension sanitaire a été étayée par les mesures sociales et économiques prises, notamment après l'arrêt de l'activité dans la plupart des secteurs, y compris dans le secteur privé (à l'exception des secteurs de l'alimentation et de l'industrie pharmaceutique, rejoint par le secteur de textile reconvertit dans la production des bavettes), de même que la fermeture des marchés, dont l'impact s'est fait sérieusement ressentir chez les travailleurs du secteur informel, catégorie représentant une part importante du tissu social. Le gouvernement a alors pris des décisions en vertu desquelles un soutien financier allant de 800 à 1 200 dirhams devait être accordé à cette catégorie. Par ailleurs, une allocation de 2000 dirhams a été



accordée aux personnes actives affiliées à la Caisse nationale de la sécurité sociale.

Sans doute, un tel processus a considérablement atténué l'intensité des impacts dus au confinement et à l'état d'urgence sanitaire. Les autorités compétentes se sont donc efforcées de trouver des moyens et de fixer des critères pour identifier ces catégories pour leur apporter un soutien sans transgresser les règles du confinement.

Parallèlement à ces mesures, le chantier de la numérisation et de l'administration électronique a connu une véritable impulsion sachant qu'il avait été lancé bien avant la pandémie mais sa progression était lente. À cet égard, force est de constater que la digitalisation s'est étendue au département de la justice, via le lancement par visioconférence de procès à distance, malgré quelques réserves émises par certaines catégories exerçant au sein du système judiciaire, notamment les avocats. Cette résistance peut s'expliquer la nouveauté de l'exercice, d'une part, mais aussi par le fait que les catégories réticentes ne maîtrisent pas suffisamment ces technologies et ont besoin de s'outiller de la culture et de l'infrastructure nécessaire pour mener à bien cette nouvelle donne.

À son tour, le système pénitentiaire s'est engagé dans ce défi malgré les contraintes spécifiques à la prison en tant qu'espace clos, qui pâtit d'une surpopulation chronique due à une politique pénale traditionaliste. Malgré la grâce royale qui a bénéficié au début de la pandémie à plus de cinq mille détenus, la surpopulation est restée un problème majeur par rapport aux capacités disponibles. Cependant, la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) a pu élaborer une approche qui lui a permis de contenir l'impact, de mettre en place des plans pour faire face aux quelques foyers, en nombre limité, apparus dans quelques centres pénitentiaires, et adopter une stratégie pour assurer la sécurité et la sûreté, et préserver la santé des détenus et du personnel des établissements pénitentiaires.

Outre le système judiciaire et pénitentiaire, le système éducatif a également pris des mesures pour endiguer la pandémie. Ainsi, écoles, lycées et universités ont été fermés en veillant à assurer la continuité pédagogique par le recours à l'enseignement à distance au lieu de l'enseignement présentiel. Pour remédier aux défaillances et disparités en matière d'équipements indispensables à la communication, le gouvernement a diffusé des cours via les chaînes de télévision publiques, devenues dès lors le levier du processus éducatif. De plus, les cadres administratifs et pédagogiques du ministère se sont mobilisés pour assurer la réussite de cette nouvelle expérience, en produisant différents contenus pédagogiques et en animant les cours ainsi diffusés.

Il est vrai qu'un certain nombre de défis devaient être relevés, notamment sur le plan social. Leurs impacts se sont clairement répercutés sur les catégories sociales précaires, telles que les sans-emploi, des catégories sociales qui ne répondent pas aux normes retenus par les autorités, les migrants et les demandeurs d'asile, ou encore d'autres catégories vulnérables comme les femmes et les filles victimes de violence. À cet égard, des mesures ont été prises en particulier par le parquet et des organisations de la société civile, dont certaines ont bénéficié du soutien du secteur public, permettant ainsi d'atténuer, en partie, les souffrances endurées. Néanmoins, nombres d'ONG ont attiré l'attention sur de telles situations à travers la publication de données et de rapports.

C'est cette approche globale qui a conféré à l'expérience sa particularité et qui lui a permis d'atteindre les principaux objectifs visés, à savoir préserver la santé et la sécurité des citoyens et de la société. Certes, certaines déficiences ont été notées ici et là, mais elles n'ont guère dérogé à cette tendance générale qui a gagné l'adhésion de la majorité des citoyens, et qui a pu mobiliser les moyens de l'État, et déclenché un élan de solidarité chez les différents acteurs et catégories sociales. De fait, cette situation a mis en évidence le

potentiel de mobilisation des capacités du pays et l'aptitude à faire preuve de créativité, d'innovation et de volontariat chaque fois qu'une volonté politique claire se manifeste. Cette volonté politique gagne, en effet, la confiance de la population qui se voit associée en tant que partie prenante d'une dynamique constructive. Aussi, la présente étude s'efforcera d'exposer les phases les plus marquantes de cette dynamique en rapport avec les départements ministériels directement concernés par la lutte contre les risques de la pandémie du Covid19.

L'étude tente de rapprocher le lecteur de cette dynamique, considérée sous l'angle des droits humains, en prenant en considération la gouvernance sécuritaire, ou gouvernance du secteur sécurité au sens large du terme en tant que domaines d'intérêt et d'action du CEDHD et du DCAF.

Bien entendu, l'objectif consiste également à mettre en évidence la place de la gouvernance sécuritaire en matière de projets de développement, de gestion démocratique, d'État de droit et des mesures prises pour faire face aux catastrophes et aux urgences. La sécurité ne se réduit plus à une gestion purement technique fondée sur la répression, l'instauration de la stabilité et la lutte contre la criminalité. Elle revêt une dimension plus large. Il s'agit, en fait, d'une sécurité humaine aux dimensions législatives, sociales, économiques et environnementales. Elle exige, de ce point de vue, une volonté politique qui la place au centre du processus démocratique et en fait un pilier fondamental, garant des droits humains.

Ce rapport/étude aborde le sujet selon l'approche fondée sur les droits humains à travers des axes qui traitent des mesures prises dans les principaux domaines des politiques publiques concernées et du rôle des acteurs de la société civile, des médias et des institutions nationales.

En outre, nous avons tenté de formuler un ensemble de propositions et de soulever certaines questions pour tirer des conclusions et présenter des recommandations préliminaires qui concourent à la création de

meilleures conditions pour l'avenir, permettant par là même de tirer parti des meilleures pratiques et de remédier aux déficiences et aux dysfonctionnements.

L'étude s'est essentiellement arrêtée à l'étape du 10 juin 2020, en tant que période de confinement sanitaire succédant à la première prorogation ; c'est pourquoi l'étape postérieure à cette date n'est pas entièrement prise en compte, mais pourrait peut-être faire l'objet d'une note spéciale à joindre à la présente étude.

Nous espérons, à travers ce contenu, avoir contribué à démontrer l'importance de cette expérience et les contraintes ayant émergé tout au long de cette période, ainsi que les conditions requises pour la mise en place d'une vision et d'une stratégie à même de gérer d'éventuelles crises similaires à l'avenir à travers l'adoption des mécanismes, plans et procédures indispensables à la préservation de la sécurité humaine face aux catastrophes et aux risques.

# I. Approche fondée sur les droits humains pour la gestion de l'état d'urgence sanitaire



En matière d'évaluation des politiques publiques, l'arsenal juridique et réglementaire ainsi que les mécanismes institutionnels, constituent des bases fondamentales. L'intérêt de cerner le mode d'adoption et d'opérationnalisation de telles politiques s'accroît lors des états d'exception, dans la mesure où ces circonstances permettent d'évaluer dans quelle mesure l'État s'acquitte de ses responsabilités et de ses obligations en vertu de la législation nationale et des instruments internationaux qu'il a ratifiés.

Dans cette première partie, on essaiera de faire le point sur les mesures prises et les textes adoptés comme fondements et mécanismes destinés à faire face à la pandémie du coronavirus, de sorte à se conformer à la légalité et aux engagements internationaux en matière de droits humains. On fera une lecture de ce processus pour comprendre les spécificités de l'exercice démocratique en période d'exception en tant qu'indice renseignant sur le degré du bon fonctionnement institutionnel, conformément aux dispositions prévues par la Constitution adoptée en 2011. De même, nous essaierons d'observer sa traduction par des politiques liées essentiellement à la législation et à la sécurité, sans oublier les actions menées par des secteurs fort importants pour la gestion de la période de confinement et de l'état d'urgence sanitaire.

## **Premièrement. Encadrement juridique de l'état d'urgence sanitaire**

### **1. L'option administrative pour la gestion de l'état d'urgence sanitaire**

Jusqu'à présent, on ne dispose pas encore de texte juridique explicite réglementant l'état d'urgence, bien que le besoin s'en soit fait sentir plus d'une fois, comme ce fut le cas lors des tremblements de terre d'Agadir, d'Al Hoceima, ainsi qu'à l'occasion d'autres catastrophes naturelles, ou encore durant les soubresauts sociaux des années 1980.

## A. Rapport entre l'état d'urgence sanitaire et les situations d'exception dans la Constitution

La Constitution marocaine prévoit deux cas exigeant la prise de mesures spéciales :

- ▶ Déclaration de l'état de siège : après en avoir délibéré en Conseil des ministres, il est déclaré pour une durée de trente jours, par dahir contresigné par le Chef du Gouvernement. Ce délai ne peut être prorogé que par la loi<sup>2</sup>.

La Constitution n'a pas précisé le sens exact d'état de siège, mais en se référant à des expériences comparées, on constate qu'elle s'entend d'un régime exceptionnel et temporaire déclaré par le gouvernement pour faire face à un péril national imminent, dans le but de préserver l'ordre public. L'Etat peut alors prendre des mesures exceptionnelles, telles que la suspension de l'effet des lois ordinaires et la restriction des libertés individuelles, pouvant aller jusqu'au transfert des compétences des autorités civiles aux autorités militaires.

- ▶ Déclaration de l'état d'exception : c'est le cas le plus extrême auquel le pays peut être confronté, soit en raison d'une menace à l'intégrité du territoire national, soit à la suite d'événements qui risquent d'entraver le fonctionnement normal des institutions constitutionnelles<sup>3</sup>.

À cet égard, il conviendrait de noter que la proclamation de l'état d'exception au Maroc ne suspend pas le fonctionnement du Parlement. De plus, les libertés et droits fondamentaux stipulés au titre II de la Constitution demeurent garantis. C'est là l'une des nouvelles garanties introduites par la Constitution de 2011. Nous insistons sur ce point pour signifier que les mesures exceptionnelles, d'origine constitutionnelle, législative ou réglementaire, ne peuvent porter

---

2. Articles 49 et 74 de la Constitution du 29 juillet 2011.

3. L'article 59 de la Constitution définit l'objet et la procédure de déclaration et de levée de l'état d'exception.



atteinte à l'exercice des libertés ou des droits tels qu'ils sont prévus par la Constitution.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas de rapport entre l'état d'urgence sanitaire et les situations d'état de siège et d'état d'exception constitutionnellement définies. Mais la gravité de la pandémie du coronavirus et le danger qu'elle représente pour le droit à la vie, a exigé le recours à des mesures législatives ou réglementaires exceptionnelles et spéciales, toujours dans le cadre de la légalité.

## B. Déclaration de l'état d'urgence sanitaire

Il convient d'abord de distinguer deux étapes : la première s'est étendue du 20 au 23 mars 2020, tandis que la seconde a commencé le 24 mars dernier. À ce stade, on abordera uniquement la première étape.

L'état d'urgence a été déclaré le 19 mars par une procédure administrative via un communiqué du ministère de l'Intérieur dans lequel on pouvait lire : « Afin de préserver la santé et la sécurité de la société marocaine et dans un esprit de responsabilité et de solidarité nationale, et suite à la constatation de la contamination de citoyens résidant au Maroc par le nouveau coronavirus, il a été décidé de déclarer "l'État d'urgence sanitaire" et la restriction de la circulation à partir du vendredi 20 mars 2020 à 18h00 et jusqu'à nouvel ordre, comme seul moyen inévitable pour garder le coronavirus sous contrôle ».

Cette déclaration a entraîné les dispositions suivantes :

- Prise de mesures exceptionnelles imposant la limitation du mouvement des citoyens, et exigeant que le fait de quitter le domicile sera conditionné par l'obtention d'un document officiel auprès des agents d'autorité, dans les cas suivants :
- ▶ Se rendre au travail pour les administrations et les établissements ouverts, dont les sociétés, les usines, les domaines agricoles, les locaux et espaces de commerce utiles à la vie quotidienne

du citoyen, les pharmacies, les secteurs bancaire et financier, les stations d'approvisionnement en hydrocarbures, les cliniques et cabinets médicaux, les agences des sociétés de télécommunications, les professions libérales indispensables et les locaux de vente des produits d'hygiène.

- ▶ Le déplacement concerne uniquement les personnes dont la présence sur le lieu de travail est nécessaire, à condition que leur soit délivrée une attestation dûment signée et cachetée par leurs supérieurs au travail.
- ▶ Le déplacement pour l'approvisionnement en produits nécessaires à la vie quotidienne dans le périmètre du lieu de résidence, pour recevoir les soins nécessaires ou pour se procurer les médicaments auprès des pharmacies.
- Les mesures exceptionnelles ont été considérées comme obligatoires ; aussi, tout manquement à ces règles a été mis en corrélation avec des sanctions répressives, chaque citoyenne et chaque citoyen devant alors s'y conformer, sous peine des sanctions prévues dans le Code pénal.

La mise en œuvre des mesures indiquées dans le communiqué a été confiée aux autorités locales et aux forces publiques (Sûreté nationale, Gendarmerie royale et Forces auxiliaires) pour veiller à l'application des mesures de contrôle avec fermeté et responsabilité à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique<sup>4</sup>.

À la déclaration de «l'état d'urgence sanitaire» a succédé la publication de deux communiqués le 21 mars. Le premier annonçait l'interdiction des moyens de transport privés et publics entre les villes à compter de la nuit du samedi 21 mars 2020, à l'exception

---

4. *Communiqué du ministère de l'Intérieur adressé aux citoyennes et citoyens au sujet de la déclaration de "l'état d'urgence sanitaire". Pour prendre connaissance du communiqué intégral, on peut se rendre sur le site électronique <http://covid19.interieur.gov.ma> que le ministère de l'Intérieur avait réservé à la publication de communiqués relatifs à la gestion de "l'état d'urgence sanitaire".*

des déplacements sanitaires et professionnelles justifiés. Le second communiqué, publié conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie verte et numérique, a fixé la liste des activités commerciales et des services indispensables.

Certes, une situation exceptionnelle requiert une intervention exceptionnelle, ou une intervention au moyen de ce que l'on appelle une «législation de nécessité», l'objectif pour les autorités publiques étant, dans de telles circonstances, de trouver les moyens d'intervenir de manière efficace et efficiente. Mais, il n'en demeure pas moins vrai que la restriction du mouvement et de la circulation (assortie de mesures répressives contre les contrevenants) ainsi que la restriction de la liberté d'initiative et d'entrepreneuriat, sur une simple prise de décision administrative légalement non fondée se répercute négativement sur l'objectif visé par le recours à l'«état d'urgence sanitaire». En effet, cela soulève d'incessantes discussions sur les procédures justifiant l'aspect légal de cette décision, d'autant plus que celle-ci n'a défini aucune garantie pour l'exercice de ces droits durant cette période exceptionnelle, alors qu'elle a rassuré les citoyens quant au maintien du niveau d'approvisionnement des marchés. Or, tout ce qui a trait aux libertés et aux droits fondamentaux doit être encadré par la loi.

L'accent mis sur cet aspect n'est pas motivé par un attachement aux formalités procédurales, bien que celles-ci soient prises en considération quand il est question de privation de liberté, mais plutôt par le fait par le fait qu'il n'y a pas de vide juridique qui pourrait inciter à remplacer l'aspect légal par une décision administrative de cette ampleur. De fait, il existe au moins trois sources de référence sur lesquelles on aurait dû se baser, ou à tout le moins sur l'une d'entre elles, à savoir :

- Le décret royal n ° 55465 du 17 Rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines

maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies ; ce décret a été cité parmi les considérants du décret de déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour la lutte contre la propagation du coronavirus/Covid19. Outre ce décret, on peut citer l'arrêté du ministre de la santé publique n° 68395 du 31 mars 1995 fixant les modalités d'application du décret royal, en particulier l'article 25 .

- La loicadre n° 34.09 relative au système de santé et à l'offre de soins, dont la première partie consacrée au système de santé constitue une base solide pour aborder les problématiques posées par cette pandémie des points de vue médical, légal et des droits humains.

L'article 8 de cette loi prédispose que «les services sanitaires publics doivent, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soumettre la personne concernée et, le cas échéant, les personnes en contact avec elle aux soins et aux mesures prophylactiques appropriées». En outre, cette loicadre appelle l'État à conduire une politique intersectorielle complémentaire et intégrée de prévention, notamment pour :

- ▶ Identifier et lutter contre les risques potentiels pour la santé et les facteurs susceptibles d'altérer la santé ;
- ▶ Lutter contre la propagation transfrontalière des maladies conformément au règlement sanitaire international ;
- ▶ Entreprendre des actions de prophylaxie et de lutte contre les maladies.

Ce sont là autant de questions encadrées par des garanties juridiques visant à préserver la dignité et la vie privée des personnes, de même qu'à lutter contre toutes les formes de discrimination ou de stigmatisation à l'égard d'une personne en raison de sa maladie, et

*5.Cf. Bulletin officiel n°4344 du 18 janvier 1996.*

ce en application des engagements relatifs à la santé, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la constitution de l'OMS<sup>6</sup>.

- Le Règlement sanitaire international (2005), instrument juridique adopté par l'Assemblée mondiale de la santé lors de sa cinquante-huitième session du 23 mai 2005, ainsi que par le Royaume du Maroc, de par sa publication au B.O le 5 novembre 2009<sup>7</sup> est désormais considéré comme une composante du système national de santé, mais constituant aussi une base légale solide pour la prise de toutes les mesures appropriées à la gestion de «l'état d'urgence sanitaire».

De plus, ce Règlement permet aux pays l'ayant adopté le recours aux alertes et à la prise de toutes les mesures relatives à une épidémie ou à une pandémie. Son objet et sa portée consistent à :

- ▶ Prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux ;
- ▶ Mettre en œuvre ce règlement, en respectant pleinement la dignité des personnes, les droits humains et les libertés fondamentales.

À cette fin, le Règlement permet aux États d'imposer l'« isolement », ce qui, au sens du Règlement sanitaire international, s'entend comme «la mise à l'écart de malades ou personnes contaminées ou de bagages, conteneurs, moyens de transport, marchandises ou colis postaux affectés de façon à prévenir la propagation de l'infection ou

---

6. Loicadre n° 34.09 relative au système de santé et à l'offre de soins ; les articles 8, 7, 4, 3, 1. Bulletin officiel n° 5962 du 11 juillet 2011.

7. Dahir n° 109212 du 7 Doulkiâda 1430 (26 Octobre 2009) portant publication du Règlement sanitaire international (2005), BO n° 5784 du 5 novembre 2009.

de la contamination»<sup>8</sup>.

De tout ce qui précède, il ressort clairement que la combinaison de la loicadre n° 34.09 et du Règlement sanitaire international fournit une base solide pour la prise de mesures appropriées à la gestion de l'«état d'urgence sanitaire », dispositions qui se conforment aussi aux exigences des engagements internationaux.

## 2. L'arsenal juridique et réglementaire servant de cadre à l'« état d'urgence sanitaire »

L'état d'urgence sanitaire est régi par un « décretloi portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et des mesures de sa déclaration »<sup>9</sup>, et trois décrets relatifs à « la déclaration et au prolongement de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national »<sup>10</sup>.

### A. Le décretloi portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire

#### A.1. Les garanties normatives prévues par ce décret-loi

La Constitution a été un considérant de base dans le décretloi, en particulier ses articles 21, 24 (alinéa 4) et 81.

---

8. OMS, *Règlement sanitaire international (2005)*, 2ème édition, 2008. Articles 1er ,2 et 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/ihr/9789241596664/fr/>.

9. Décretloi n° 2.20.292 du 28 Rajab 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières relatives à l'état d'urgence sanitaire et des mesures de sa déclaration, BO n° 6867 bis du 29 Rajab 1441 à Rajab (24 mars 2020)

10. Décret n° 2.20.293 du 29 Rajab 1441 (24 mars 2020) portant annonce de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du coronavirus covid19, BO n° 6867 bis du 29 Rajab 1441 (24 mars 2020). Décret n° 220330 du 24 Chaâbane 1441 (18 avril 2020) prolongeant la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du coronavirus – covid19, BO n° 6874 bis du 25 Chaâban 1441 (19 avril 2020).

Décret n° 2.20.731 du 25 du Ramadan 1441 (19 mai 2020) prolongeant la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du coronavirus – covid19, BO n° 6883 bis du 25 ramadan 1441 (19 mai 2020).

En termes de procédures de publication, le décret susmentionné se conforme aux formalités définies à l'article 81 de la Constitution. Il a ainsi été publié dans l'intervalle des sessions parlementaires, avec l'accord des deux commissions concernées par la question à la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers ; il a ensuite été soumis à la première session ordinaire du Parlement ;

En termes de garanties des droits, prévues aux articles 21 et 24 (alinéa 4), les pouvoirs publics s'engagent à :

- ▶ Assurer la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous ;
- ▶ Garantir pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi.

Ainsi, il s'avère que les mesures exceptionnelles imposées par la gestion de l'état d'urgence sanitaire n'affecteront les libertés et les droits prévus par la Constitution que dans la limite des obligations indispensables à la réussite de ces mesures. Cela étant, des débats assez forts ont eu lieu sur la scène nationale, dont certains étaient d'ordre juridique, tels que le caractère légal du décret-loi avant et après son adoption par les deux Chambres, ainsi que l'impact des procédures pénales sur la période antérieure à la publication du décret-loi du 24 avril 2020. D'autres débats revêtaient un aspect pratique, comme c'est le cas pour la légalité du prolongement de la période de confinement en rapport avec l'adoption du décret-loi ou encore la question relative à la possibilité de quitter le territoire et d'y retourner<sup>11</sup>.

---

11. Dr Hamid OUELD ELBLAD, conseiller près la Cour de cassation : la nature du décret loi, réflexions à la lumière du décret-loi relatif à la promulgation de dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire.

Dr Saleh EL MEZOUHGI, Conseiller près le tribunal administratif de Rabat : réflexions sur certains problèmes de justice administrative à l'ère du coronavirus/covid19.

Ouvrage collectif intitulé : «L'État et le droit à l'ère de la pandémie du coronavirus», numéro spécial de la série *Ihya' u al'ulum (Revivification des sciences)*, mai 2020 : <https://www.marocdroit.com>

En vérité, ce sont là des problématiques qui ne se posent pas pour le présent, mais pour l'avenir. Elles interpellent donc l'ingénierie juridique ainsi que les institutions administratives et judiciaires en charge de l'application des lois. Cette question sera abordée à part.

## A.2. Les composantes du décretloi

Ces composantes sont regroupées en quatre catégories :

- ▶ Les motifs de déclaration de l'état d'urgence, étant donné que le décret a conféré aux pouvoirs publics le droit de déclarer l'état d'urgence sur une partie, ou sur l'ensemble, du territoire national, et de prendre des mesures urgentes pour protéger la vie et la sécurité des personnes face aux risques de propagation de maladies contagieuses ou d'épidémies (Article 1) ;
- ▶ Les mesures suivies pour la déclaration ou la prorogation de l'état d'urgence ; à cet égard, les autorités publiques peuvent :
  - En vertu d'un décret pris sur proposition conjointe des autorités gouvernementales chargées de l'Intérieur et de la Santé, déclarer ou proroger l'état d'urgence sanitaire, de même qu'à fixer l'étendue territoriale de son application et les mesures devant être prises ;
  - Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher l'aggravation de l'état épidémiologique, protéger la vie des personnes et assurer leur sécurité ;
  - Assurer la continuité des services publics vitaux, de même que les services fournis aux usagers (Articles 1 à 3).
- ▶ La prise de mesures exceptionnelles ; sous cet angle, les autorités publiques ont été dotées des compétences leur permettant, à titre exceptionnel, de prendre toute mesure de nature économique, monétaire, sociale ou environnementale revêtant un caractère d'urgence pour faire face aux effets négatifs résultant de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire ( Article 5).



- ▶ L'incrimination des infractions et l'effet des délais légaux : le décretloi a criminalisé les infractions relatives à l'état d'urgence sanitaire, en prévoyant des sanctions pour ces faits ; d'autre part, la suspension de tous les délais légaux prévus par les textes législatifs et réglementaires durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire (articles 5 et 6).

### A.3. Difficultés soulevées par le décretloi :

Comme indiqué précédemment, le décretloi a déclenché une vive polémique juridique, en particulier au cours de la période antérieure à l'adoption du projet de loi le modifiant. Dans le cadre de la présente recherche, l'attention sera centrée sur une étude juridique du « Décret du 18 avril 2020 prorogeant le délai de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour lutter contre la pandémie du coronavirus/covid19, publié au B.O du 19 avril 2020». Pour ce faire, nous examinerons l'exposé présenté par les deux commissions compétentes au sein des deux Chambres concernant le projet de loi n° 23.20 portant adoption du décretloi édictant des dispositions particulières relatives à l'état d'urgence sanitaire et des mesures de sa déclaration.

Le 20 juin 2020, le projet de loi mentionné a été soumis à la Commission de l'Intérieur à la Chambre des représentants, soit un jour après l'entrée en vigueur du premier décret de prorogation, ensuite il a été approuvé par le Parlement le 29 avril 2020. Le gouvernement peut-il alors recourir à des décrets dont le fondement légal est un décretloi non ratifié par le Parlement ? Notre question tire sa légitimité du fait que le Parlement avait entamé sa session printanière le vendredi 10 avril 2020. Qu'est-ce qui a donc empêché le gouvernement de présenter le projet de loi le jour d'ouverture de la nouvelle session parlementaire, pour être ensuite discuté aussi rapidement que l'exige l'état d'exception, à plus forte raison parce que ses fondements avaient été examinés en détail par la commission, le décretloi lui ayant été soumis au cours de la période séparant les

sessions parlementaires, ensuite approuvé à l'unanimité<sup>12</sup>. D'ailleurs, d'un point de vue juridique, rien n'empêche l'élaboration et la discussion du projet aussi rapidement que l'exigent les mesures régies par ledit projet de loi, même en appliquant à ce cas d'espèce le mode de promulgation abrégée<sup>13</sup>. En somme, cette loi aurait pu satisfaire à toutes les exigences avant le 18 avril, date de promulgation par le Conseil de gouvernement du décretloi prolongeant la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire.

Il conviendrait enfin de noter que la Chambre des conseillers a organisé le vote dudit projet lors de sa séance du 6 mai 2020.

On en déduit donc que l'ingénierie juridique de l'état d'urgence n'a pas été à la hauteur des mesures sanitaires, économiques ou sociales audacieuses et innovantes et des efforts consentis à cet égard par les différentes composantes des pouvoirs publics. Car il faut reconnaître qu'à travers ces indicateurs, on a assisté à l'émergence d'une nouvelle relation liant le citoyen à l'agent d'autorité. Comme déjà évoqué, le manquement aux questions de procédure liées à la déclaration de l'état d'urgence peut avoir des répercussions en cas d'atteinte aux droits et aux libertés ; il peut également compromettre de l'intérieur une expérience ayant fait ses preuves sur une base procédurale qui ne reflète pas la réalité.

---

12. Pour prendre connaissance des différentes dates de soumission et d'approbation du projet de loi par les deux commissions compétentes au sein des deux chambres du Parlement, on peut se référer aux rapports de :

- La Commission de l'Intérieur , des collectivités territoriales, de l'habitat et de la politique de la ville à la Chambre des représentants portant ratification du décretloi n°2.20.292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et des mesures de sa déclaration, publié sur le site web de la Chambre des représentants : <http://parlement.ma>
- La Commission de l'Intérieur , des collectivités territoriales et des infrastructures à la Chambre des conseillers portant ratification du décretloi n°2.20.292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et des mesures de sa déclaration, publié sur le site web de la Chambre des représentants : <http://chambredesconseillers.ma/ar>

13. Ce mode de promulgation est régi par les articles 198 à 203 du règlement intérieur de la Chambre des représentants et les articles 228 à 232 du règlement intérieur de la Chambre des conseillers

Cela étant, la gestion juridique demeure le maillon faible dans le processus des mesures et de décisions prises pour surmonter les effets de cette période critique. Sous cet angle, on présentera, de manière générale, deux exemples illustratifs. Le premier a trait au communiqué du ministère de l'Intérieur du 24 avril précisant les cas d'exception et la décision de déclaration de la «restriction de mobilité par le couvre-feu nocturne», cette mobilité a ainsi été limitée aux personnes autorisées à se déplacer la nuit pour des raisons professionnelles, en l'occurrence «les cadres des médias publics et des radios privées» ; cette décision a ensuite été rapidement revue après l'intervention des professionnels et de leurs représentants.

Le second exemple peut être considéré, à tous égards, comme une véritable erreur, tant du point de vue de son objet que de la période choisie pour sa soumission, et il s'agit du projet de loi n° 22.20 relatif à l'utilisation des réseaux sociaux, des réseaux de diffusion et réseaux similaires, approuvé en Conseil de gouvernement le 19 mars 2020.

Sur le fond, il n'y jamais eu au Maroc une telle proposition en matière de restriction des libertés d'expression. À cet égard, le projet de loi n'a d'égal que les dahirs de 1935 et 1939 ; même les amendements de certains articles du code des libertés publiques de 1958, suite à des événements politiques et sociaux qui avaient mis l'existence de l'État marocain en danger (et en prenant en compte l'écart temporel entre ces périodes et la différence entre les moyens d'expression employés), ces amendements n'ont pas atteint le degré de restrictions prévues par le projet de loi 22.20<sup>14</sup>.

---

14. Le dahir de 1935, baptisé "dahir sanctionnant tout ce qui est de nature à..." a été abrogé sur recommandation du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) à feu le roi Hassan II au début des années 90. Quant au dahir de 1939, il est similaire à celui de 1935 et est relatif aux médias ; il a été abrogé en 2000 via l'amendement de la loi relative à la presse et à l'édition, sur proposition soumise par le ministère des droits de l'homme à la Commission des libertés publiques, créée à l'époque par feu Me. Abderrahman Youssoufi. La proposition avait alors été élaborée par un groupe de juristes en collaboration entre le ministère des droits de l'homme et l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH).

Concernant le timing de ce projet de loi, on ne citera qu'un seul élément : le projet a été approuvé le 19 mars 2020, date à laquelle il a été décidé d'annoncer «l'état d'urgence sanitaire». N'aton pas alors pris en considération la portée d'une telle mesure sur la situation qui prévalait en ce tempslà ? Ou ne s'agissait-il tout simplement que d'une tentative de profiter d'une conjoncture où tout l'intérêt était centré sur les impacts de la pandémie du Covid19 ? En se référant au suivi médiatique établi par nos voisins méditerranéens (France, Espagne, Italie), on constate que l'ordre du jour institutionnel, législatif et exécutif ne comprenait qu'un seul point : comment éviter l'effondrement du système de santé, réduire les retombées économiques et sociales négatives de la pandémie et réfléchir aux solutions possibles à long terme pour sortir de la crise avec un minimum de dégâts.

Il conviendrait de noter qu'outre les mesures prises, les autorités publiques ont déployé un effort médiatique inédit. C'est ainsi que le ministère de l'Intérieur a diffusé sept communiqués de presse (déclaration de l'état d'urgence sanitaire, interdiction de déplacement nocturne, suspensions des délais de déclaration relatives à l'état civil, etc.), quatre communiqués explicatifs pour mettre un terme aux effets dus à la propagation d'informations et nouvelles fallacieuses, telles que la fermeture des commerces et des magasins de denrées alimentaires, l'obtention des autorisations de déplacement exceptionnelles ou la soumission de demandes pour bénéficier du soutien accordé au secteur informel, cinq communiqués émis conjointement avec le ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie verte et numérique relatifs à la liste fixant les activités commerciales et les services indispensables, un communiqué conjoint avec les Forces armées royales concernant le lancement d'une plateforme téléphonique «Allô 300», un communiqué diffusé conjointement avec le ministère de la Santé pour la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (19 avril 2020), et un communiqué tripartite en date du 19 mai (Ministères de l'Intérieur, de la Santé, de l'Industrie, du Commerce et de l'économie

verte et numérique) pour le prolongement du confinement<sup>15</sup>.

À cet effort de communication, s'ajoutent deux communiqués de presse du Comité de veille économique. Le premier concerne la procédure de déclaration des personnes non inscrites au Régime d'assistance médicale (RAMED) et le deuxième concerne la procédure que ces personnes doivent suivre pour qu'elles touchent leurs allocations. Citons également le communiqué publié par le ministère de l'Économie et des Finances autorisant, dans certains cas exceptionnels, le retrait des allocations financières pour les bénéficiaires du RAMED<sup>16</sup>.

## B. Mécanismes de mise en œuvre des dispositions relatives à « l'état d'urgence sanitaire »

Les attributions de mise en œuvre et de prise de mesures spécifiques à la police administrative, prévues à l'article 3 du décret du 23 mars 2020, ont été déléguées aux walis des régions, ainsi qu'aux gouverneurs des préfectures et régions. Par ailleurs, ce même article a officialisé l'objet du communiqué du ministère de l'Intérieur en date du 19 mars 2020 en vertu duquel l'état d'urgence sanitaire a été annoncé.

Les agents d'autorité et les forces de l'ordre (Police, Gendarmerie, Forces auxiliaires), selon le domaine d'attributions et de compétences territoriales respectifs à chaque partie, ont été chargés de la mise en œuvre sur le terrain des dispositions prévues par ce décret. En outre, le ministère public s'est chargé du suivi de l'application des dispositions

---

15. À l'exception du communiqué du 19 avril 2020 annonçant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, tous les autres communiqués, y compris celui relatif au Comité de veille économique, sont publiés sur le site Web créé à cet effet par le ministère de l'intérieur : <http://covid19.interieur.gov.ma/actualites.aspx> ; Site consulté le 03 juin 2020 vers midi.

16. Pour la consultation des différents communiqués relatifs au domaine économique et social, on peut se rendre sur le site électronique du ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration (fenêtre dédiée au Comité de veille économique), ainsi que celui de la Caisse nationale de sécurité sociale.

répressives prévues par le décret-loi portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration. Pour sa part, la DGAPR a adapté ses méthodes de travail de manière à relever les défis sanitaires et surmonter les problématiques que pose la mobilité des détenus sur le plan pratique.

La mise en œuvre des dispositions relatives à «l'état d'urgence sanitaire» se décline comme suit :

- ▶ En termes de bilan : depuis l'entrée en vigueur du décret-loi et jusqu'au 22 mai 2020, les parquets près les différentes juridictions du Maroc ont engagé des poursuites judiciaires à l'encontre de 91623 personnes pour violation de l'état d'urgence sanitaire et autres infractions. Sur ce total, le nombre des personnes placées en détention préventive a atteint 4 362 détenus (soit 4,76% du nombre global des personnes poursuivies), dont 558 pour transgression des mesures de confinement sanitaire, tandis que pour les 3.804 restants, leur arrestation est associée à d'autres infractions, comme le trafic de drogue, le vol, la violence<sup>17</sup>.

Ces chiffres appellent, de notre part, les remarques suivantes :

- ▶ Le bilan annoncé par la Présidence du ministère public concerne la période d'entrée en vigueur du décret-loi, soit le 24 mars 2020, date de sa publication au B.O n° 6867 bis, et ne couvre pas la période comprise entre le 20 et le 24 mars, date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire (qui devait se poursuivre jusqu'au 20 avril 2020 à 18 heures) conformément au décret n° 2.2020.293. Cette situation doit donc être clarifiée car la décision administrative en vertu de laquelle l'état d'urgence sanitaire avait été déclaré le 19 mars a assorti les violations de l'état d'urgence à des sanctions pénales. Par conséquent, s'il s'avère qu'il y a eu des victimes lors de cette période, elles doivent être traitées de

---

17. Communiqué de la Présidence du ministère public du vendredi 22 mai 2020, à 16 heures. Pour le consulter, on peut se rendre sur le site web de la Présidence du ministère public : <http://www.presidenceministerepublic.ma>

manière juste, conformément aux dispositions constitutionnelles et aux engagements internationaux du royaume du Maroc.

- ▶ La politique de criminalisation appelle l'adoption d'une position claire et audacieuse, loin de cette culture répressive qui remonte au XVIIIème siècle, tout en s'adaptant à la situation du pays. Une fois que les décisions judiciaires définitives concernant les 558 personnes poursuivies pour violation des mesures de confinement, seront prises, on pourra alors établir des comparaisons et tirer les conclusions qui s'imposent. En effet, il existe certaines ambiguïtés qu'il serait malaisé d'expliquer aux observateurs externes: à titre d'exemple, le souci dont le ministère public fait preuve pour la stricte application de la loi, tâche lui incombant indubitablement, concomitant des grands efforts déployés par cette institution, en coordination avec la DGAPR pour remplacer les peines privatives de liberté par des peines alternatives quand il s'agit de mineurs<sup>18</sup>.
- ▶ Le communiqué de la Présidence du ministère public traduit une partie de ce qui a été entrepris sur le terrain par les forces publiques. Ainsi, il ressort clairement des informations mises à la disposition du public que, pour faire respecter l'état d'urgence sanitaire, la DGSN a procédé aux actions suivantes :
  - Jusqu'au 28 avril : Arrestation de 81 489 personnes, dont 42 967 placées en garde à vue puis déférées devant le ministère public ;
  - Entre le 20 mars et le 3 mai 2020 : Etablissement de 1699 points de contrôle et déploiement de 2 900 patrouilles mobiles ;
  - L'adoption d'une application mobile, déclarée conforme aux dispositions de la loi 09.08 par la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel

---

18. Cf. Rapport de la DGAPR paru en mai 2020 au sujet des efforts continus visant la lutte contre la propagation de la pandémie du coronavirus dans les établissements pénitentiaires :

[https://www.dgapr.gov.ma/articles.php?id\\_art=562](https://www.dgapr.gov.ma/articles.php?id_art=562)

(CNDP), pour s'assurer que les règles de confinement ne sont pas transgressées. Ainsi, jusqu'au 6 mai, 426 072 opérations de contrôle ont été effectuées par 4 718 fonctionnaires de police respectivement à Rabat, Casablanca, Témara, Salé, Fès, Marrakech et Tanger<sup>19</sup>.

Nous insistons davantage sur la contribution de la communication au renforcement du niveau de confiance entre le public et les services de sûreté, ainsi que son rôle majeur en tant que composante fondamentale de la gouvernance sécuritaire. Abstraction faite des efforts déployés en matière de communication via les réseaux sociaux, il n'est plus acceptable que le ministère de l'intérieur et les différentes forces publiques ne disposent pas d'un site Web, y compris une fenêtre dédiée à la réception des réclamations et à la communication avec le public.

- **Intervention de l'institution judiciaire :** l'état d'urgence sanitaire a été soulevé dans maintes affaires civiles, pénales et administratives. Selon ce qui a été rapporté par les médias, l'état d'urgence a tantôt été employé comme circonstance aggravante dans les affaires délictuelles, tantôt comme circonstance atténuante dans les affaires civiles (décisions provisoires). Il a également été soulevé dans le cadre du débat soit sur les décisions souveraines, soit sur la problématique de l'utilisation des médias sociaux. Compte tenu du fait que ces affaires sont en cours devant les juridictions, cette question fait l'objet d'un suivi continu dans la perspective d'une prochaine étude. Par ailleurs, on se penchera aussi sur les résultats de l'expérience des procès à distance.
- **Intervention des agents d'autorité :** cette catégorie a contribué de manière décisive à la réussite de la mise en œuvre sur e terrain

---

19. Informations tirées du compte de la DGSN sur le site Twitter : DGSN\_MARO #COVID\_19@

Site consulté le 3 juin 2020 en milieu de journée.



du couvre-feu sanitaire. C'est ainsi que ces agents ont fait preuve d'une grande capacité à gérer la crise par la persuasion – hormis dans des cas isolés – en recourant à la culture et au langage localement entendus, qualités exigées d'un agent chargé de l'application des lois. Si la mise en œuvre du couvre-feu sanitaire est fondé sur la légalité, elle ne peut être que productive.

Cela nous réfère au discours historique de Sa Majesté le Roi, prononcé le 12 octobre 1999, dans lequel il avait annoncé le nouveau concept de l'autorité. Le sens à conférer à ce discours ne peut être compris en dehors de son contexte. Ce discours a été prononcé devant les agents d'autorité responsables des Régions, wilayas, préfectures et provinces du Royaume et les représentants des citoyens, en présence du Premier ministre, feu Maître Abderrahman Youssoufi. C'était là un message adressé au ministère de l'Intérieur de l'époque selon lequel ce ministère fait partie de l'administration publique, qui est mise à son tour à la disposition du gouvernement dirigé par le Premier ministre.

Une vingtaine d'années plus tard, on constate que le contenu du discours royal est finalement mis en pratique, notamment quand on voit les agents d'autorité qui se rendant sur le terrain pour communiquer directement avec les citoyens. Le discours royal du 12 octobre 1999 abondait dans ce sens : «[...] Nous voudrions à cette occasion expliciter un nouveau concept de l'autorité et ce qui s'y rapporte, un concept fondé sur la protection des services publics, des affaires locales, des libertés individuelles et collectives, sur la préservation de la sécurité et de la stabilité, la gestion du fait local et le maintien de la paix sociale. Cette responsabilité ne saurait être assumée à l'intérieur des bureaux administratifs qui doivent, au demeurant, rester ouverts aux citoyens, mais exige un contact direct avec eux et un traitement sur le terrain de leurs problèmes, en les associant à la recherche des solutions appropriées.

« Notre administration territoriale se doit d'axer son intérêt sur des domaines qui revêtent désormais une importance particulière

et un caractère prioritaire, telles la protection de l'environnement et l'action sociale, et de mobiliser tous les moyens pour intégrer les couches défavorisées au sein de la société et assurer leur dignité»<sup>20</sup>.

Certes, la communication positive que les agents d'autorité ont établie avec les citoyens est louable en soi, mais elle ne saurait être dissociée de la transparence des mesures prises par les pouvoirs publics, tant en ce qui concerne l'aspect sanitaire, qu'économique ou social. En effet, une bonne communication facilite l'adhésion du citoyen au plan de lutte contre la crise. Notre espoir est que cela se reflétera positivement sur les relations entre l'Administration et ses usagers et que cette communication positive se poursuivra après la pandémie pour relever les défis économiques et sociaux qui s'ensuivent et capitaliser sur l'attitude positive et l'esprit collectif de citoyenneté qui ont prévalu durant cette crise.

- Les abus relevés dans la gestion de l'état d'urgence sanitaire : les médias et les réseaux sociaux ont rapporté des cas d'abus commis par des agents d'autorité ou de forces publiques, qui restent limités. De tels abus ne devraient pas constituer une raison de ne pas mettre en valeur la gestion réfléchie et sans précédent d'une crise de cette ampleur, de surcroît avec les capacités limitées disponibles.

En revanche, il faudrait que tout tous les abus soient soumis à la reddition des comptes, de même qu'aux sanctions appropriées qui en découlent, conformément aux règles assurant le droit à un procès équitable, parce que l'agent d'autorité ou les forces publiques sont chargés d'une mission dont nul n'ignore le caractère difficile et les défis qu'elle pose. En outre, cette catégorie est chargée, au nom de la société, d'appliquer la loi, de recourir à la violence légitime (étant la seule habilitée à le faire), conformément aux normes légales et aux

*20. Discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI adressé le 12 octobre 1999 aux responsables des régions, wilayas, préfectures et provinces du Royaume, cadres de l'administration et représentants des citoyens. Portail national des collectivités locales. <http://www.pncl.gov.ma/fr/Discours/Trone/Pages/12Octobre.aspx>*

l'utilisation des armes à feu<sup>21</sup>. Partant de là, il n'est pas permis à un agent veillant à l'application de la loi de commettre des actes que la loi criminalise.

Cette question a d'ailleurs pris une part importante dans le débat qui a eu lieu entre le ministre de l'Intérieur et les deux commissions concernées au Parlement durant la présentation du décretloi régissant l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration. Pour sa part, le ministre a d'abord affirmé que les abus demeurent des cas isolés et exceptionnels, que les agents d'autorité exercent leurs fonctions dans le plein respect de la loi et des droits, et que les abus et excès liés à « l'autorisation exceptionnelle de circulation » (certaines personnes ne l'avaient pas sur eux) ou à la transgression des règles de confinement sont inacceptables ; aussi tout abus exige-t-il l'ouverture d'une enquête et la prise des mesures appropriées<sup>22</sup>.

Dans ce sens, il conviendrait de noter que le ministère de l'Intérieur, la DGSN et le Commandement des Forces auxiliaires ont aussitôt publié des communiqués annonçant l'ouverture d'enquêtes au sujet de faits ou événements suivis par les médias et les réseaux sociaux.

- ▶ La situation au sein des établissements pénitentiaires lors de la crise sanitaire : la DGAPR s'est appliquée à prendre des mesures proactives dès le 11 février 2020. Afin de prévenir la pandémie du covid19 et en empêcher la propagation, les interventions de la Délégation ont tourné autour de deux principaux axes :
- ▶ Le renforcement des mesures préventives à travers la mobilisation des ressources humaines, matérielles et logistiques, ainsi que la

---

21. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ;

- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les personnes en charge de l'application des lois ;

- Les lignes directrices de l'ONU relatives aux droits de l'homme et à l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre.

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

22. Réponse apportée par le ministre de l'Intérieur aux questions des deux commissions concernées au Parlement lors de la présentation du décretloi édictant des dispositions particulières relatives à l'état d'urgence sanitaire et des mesures de sa déclaration. Rapport des deux commissions sur le site des deux Chambres, op.cit.

fourniture de suffisamment de produits d'hygiène aux détenus et aux fonctionnaires, en accompagnant ces actions d'une politique de communication constante avec l'opinion publique.

- ▶ L'élaboration d'un plan d'action prospectif pour la période postcrise sanitaire à travers la reprise progressive de certaines activités et le renforcement des mesures de précaution dans l'espace carcéral, en mobilisant tous les moyens nécessaires pour préserver la sécurité et la sûreté des établissements pénitentiaires<sup>23</sup>.

Certes le plan d'action de la DGAPR a un caractère général et intégré, mais il se distingue par certaines mesures spécifiques, en particulier celles qui concernent la qualification et la réinsertion des détenus, entre autres :

- ▶ La prise de mesures spéciales dans les prisons où des cas d'infection ont été confirmés (Prisons locales de Ksar El Kébir, Tanger 1 et Ouarzazate) ;
- ▶ La création des conditions nécessaires à la réussite des procès à distance, en rendant disponibles 81 salles (dans 67 établissements pénitentiaires) équipées de tous les moyens de communication. À cet égard, jusqu'au 15 mai, 12 715 détenus ont bénéficié de ces procès ;
- ▶ Le choix d'une nouvelle formule de qualification des détenus via l'association du détenu au processus de production de masques dans 21 établissements pénitentiaires, avec un taux de production de 20 000 pièces par jour selon le modèle de qualité fixé par les autorités compétentes, et en conformité avec le règlement du travail prévu par la loi relative à l'organisation et

---

23. Pour prendre connaissance des données relatives aux interventions de la DGAPR visant à contenir la crise du Covid19, on peut se référer au rapport de la Délégation sur les efforts constants pour la lutte contre la pandémie du coronavirus au sein des établissements pénitentiaires, publié en mai 2020. [https://www.dgapr.gov.ma/articles.php?id\\_art=562](https://www.dgapr.gov.ma/articles.php?id_art=562)

au fonctionnement des établissements pénitentiaires ;

- ▶ La permission accordée aux détenus d'utiliser le téléphone tout au long de la semaine pour rester en contact avec leurs proches ;
- ▶ L'intensification du contrôle médical et des campagnes de sensibilisation ;
- ▶ L'attention particulière accordée aux catégories de détenus vulnérables (pensionnaires atteints de maladies, personnes âgées, femmes, enfants et mineurs, en veillant à ce que les autres détenus n'entrent pas en contact avec eux) ;
- ▶ L'intensification de l'accompagnement et du soutien spirituel et psychologique des détenus.

### C. Conformité entre « l'état d'urgence sanitaire » et les engagements internationaux du Royaume du Maroc

Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise les Etats parties à prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures spéciales requises par la situation. Le Comité des droits de l'Homme a donné une définition de « l'état d'urgence » à l'article 4 dans son observation générale n°29 de 2001<sup>24</sup>.

Par conséquent, pour que les mesures d'urgence soient légales, il est impératif qu'elles répondent aux conditions objectives et procédurales nécessaires suivantes :

#### C.1. Principes généraux qui doivent soustendre la proclamation de l'état d'urgence

- ▶ Une situation de nécessité qui exige la prise de mesures exceptionnelles pour faire face à un danger menaçant l'existence de la nation. Le fait que l'Organisation mondiale de la Santé

---

24. Une bonne lecture des dispositions d'une convention dans le domaine des droits de l'Homme ne peut se faire sans un retour aux dispositions de la Convention, objet de l'étude et des autres composantes du Droit international en matière de droits de l'Homme et du Droit international Humanitaire.

ait qualifié la Covid19 de pandémie pourrait signifier que cette situation représente un danger pour la santé mondiale et menace la stabilité économique et sociale des peuples d'autant plus qu'elle entraîne des répercussions négatives sur la paix et la sécurité dans le monde. Les mesures dérogatoires deviennent de ce fait nécessaires pour garantir les droits civils et politiques des populations, dont au premier plan le droit à la vie, en plus des droits économiques et sociaux indispensables pour la continuité de la vie ;

- ▶ La licéité de la proclamation de l'état d'urgence ; il est impératif que l'état d'urgence soit proclamé par une loi claire, accessible à tous et qui ne comporte pas de mesures discriminatoires ou des restrictions non exigées par la situation exceptionnelle ;
- ▶ Le principe de la proportionnalité, qui signifie que les mesures prises doivent être proportionnelles et adaptées à ce qui est exigé par la situation et qu'il ne peut être fait recours à des restrictions de liberté et de droits qu'en l'absence d'alternatives permettant d'atteindre l'objectif recherché par la proclamation de l'état d'urgence;
- ▶ La nondiscrimination et le respect de toutes les conventions internationales, signifie que les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par les autres textes de droit international notamment le droit international humanitaire. Et plus particulièrement, ces mesures ne doivent surtout pas cibler une catégorie précises pour quelque raison que ce soit<sup>25</sup>.

## C.2. Nécessité de fournir des garanties et de déterminer les limites des mesures d'urgence pour leur durée et leur objet

Les mesures d'état d'urgence doivent réunir les conditions suivantes :

---

25. Doc. ONU: CCPR/C/21/Rev.1/Add.11.L'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative aux États d'urgence (art. 4) publiée le 31 août 2001. 2, 4,8 et 9.

- ▶ Etre limitées dans le temps et ne pas servir de prétexte pour rendre officielles et constantes des mesures dites provisoires au moment où elles sont édictées ;
- ▶ Les restrictions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation des objectifs de santé publique et des droits économiques et sociaux fondamentaux ;
- ▶ Une attention particulière doit être accordée aux populations les plus touchées par l'état d'urgence, notamment pour ce qui est des droits économiques et sociaux (comme la santé, l'éducation, les aides financières et la sécurité sociale...), la réduction des inégalités facilite l'implication des couches les plus défavorisées pour le respect et la réussite de la mise en œuvre des mesures d'urgence sanitaire ;
- ▶ Veiller à la proportionnalité des sanctions appliquées pendant l'état d'urgence, en gardant à l'esprit la dimension humanitaire et en tenant compte des cas individuels lors de l'application des sanctions ; la privation de liberté ne doit être qu'une mesure exceptionnelle, on devrait tout d'abord opter pour la persuasion et l'éducation pour lutter contre la diffusion des informations erronées ;
- ▶ Assurer la transparence dans la gestion de l'état d'urgence et le droit des citoyens d'accéder à l'information et de la diffuser ;
- ▶ Garantir qu'aucune atteinte aux droits et libertés ne sera tolérée, ouvrir les voies de recours en justice et mener les enquêtes nécessaires au sujet des allégations de violation des droits commises à l'occasion de la mise en œuvre des mesures d'urgence sanitaire ;
- ▶ Soumettre les mesures prises à un contrôle parlementaire adéquat, en plus des contrôles effectifs sur place afin de s'assurer du respect des restrictions imposées par les mesures édictées pendant l'état d'urgence ;

- ▶ Les agents en charge de l'application de la loi sont tenus par les règlements régissant l'usage de la force ou de tout type d'arme.

### C.3. Obligation de notification du Secrétaire général des Nations Unies et les Etats membres au Pacte

En vertu du troisième paragraphe de l'article 4, tout Etat ayant usé du droit de dérogation prévu par les dispositions dudit paragraphe est tenu de signaler aux autres Etats membres du Pacte par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies toutes les mesures liées à la proclamation de l'état d'urgence. Celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- ▶ La notification de la proclamation de l'état d'urgence et de la décision d'y mettre fin ;
- ▶ Les motifs ayant provoqué la prise de mesures dérogatoires;
- ▶ Les renseignements pertinents sur les mesures prises ainsi que les motifs qui ont amené à les prendre ;
- ▶ Les textes de lois adoptés pour gérer la période de l'état d'urgence.

Signaler les mesures d'urgence permet aux pays membres du Pacte d'entreprendre les démarches nécessaires pour assumer leurs responsabilités de veiller à la mise en œuvre des dispositions du Pacte et au Comité des Droits de l'Homme d'examiner le degré d'adéquation de ces mesures avec les exigences prévues par le Pacte. Le Comité prie les Etats membres de lui communiquer les mesures immédiatement après leur adoption sans attendre à les présenter dans le cadre de rapports internationaux comme le prévoit l'article 40 du Pacte<sup>26</sup>.

### C.4. Les obligations du Maroc en vertu de l'Article 4 du Pacte

Logiquement, toutes les mesures (légales, administratives, judiciaires, économiques, sociales...) qui ont été prises dans le

---

26. Observation générale N°29, alinéas 5 et 17.



cadre de la gestion de l'état d'urgence sanitaire doivent être notifiées au Secrétaire général de l'ONU. En effet et comme nous l'avons précédemment expliqué, nul ne peut contester l'importance ni la nécessité de ces mesures, toutefois, celles-ci pourraient imposer des limites aux droits et libertés garantis par le Pacte. Ainsi en est-il de la décision de fermer les frontières (depuis le 13 mars) ou encore d'appliquer le confinement sanitaire (depuis le 20 mars), et certaines décisions ont même été soumises à la justice administrative<sup>27</sup>. Ces décisions et celles rendues par la justice ont suscité un important débat de la perspective de la loi marocaine, le caractère indispensable de ces mesures ou encore le principe de la souveraineté ont été en ce sens invoqués... Cependant ce débat n'a pas dégagé de consensus. Que dire alors si la question est considérée selon l'approche du droit international, et surtout selon l'approche des droits humains, un aspect qui a été absent/occulté alors que l'Etat marocain est interrogé sur ce point.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, et conformément à ce qui est prévu par le Comité des droits de l'Homme, la notification de l'état d'urgence ne peut être que positive car quelle que soit la situation, le Comité dispose de beaucoup de données provenant de différentes sources. D'un autre côté, le Maroc aura effectivement répondu à la recommandation qui lui a été faite lors de l'examen de son 6<sup>ème</sup> rapport périodique en octobre 2016, dans laquelle le Comité demande au pays « d'élaborer une législation comportant des dispositions claires sur l'état d'exception, de façon à ce que les droits protégés par le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte ne puissent être suspendus en aucune circonstance, et de veiller à ce que les conditions requises pour une dérogation soient conformes au Pacte »<sup>28</sup>.

27. Arrêté de la Cour d'Appel administrative à Rabat, dossier n°422/7202/2020 s/n°210 en date du 26 mars 2020 (arrêté non publié).

- Ordonnance de référé du VicePrésident du Tribunal administratif à Rabat s/n° 955 en date du 31 mars 2020 dans le dossier n° 667/101/2020 (ordonnance non publiée).

28. Comité des droits de l'homme : Examen du sixième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/MAR/6), les 24 et 25 octobre 2016. §8.

## Deuxièmement. Assurer le bien-être social

Compte tenu des premières conclusions tirées des expériences de plusieurs pays à travers le monde, chacun selon ses capacités, il s'avère que le Maroc, dans la limite de son potentiel, a innové en créant une solidarité particulière à même d'atténuer l'impact de la crise sanitaire mondiale tant au niveau économique, social que sanitaire. Cette solidarité a fait la force de notre pays dans la gestion de la crise de la Covid19 qui a mis l'être humain que ce soit en tant qu'individu ou comme communauté au cœur des initiatives de lutte contre les répercussions de cette crise.

Le Maroc a choisi de se focaliser sur la garantie des besoins vitaux des citoyens, loin de la peur et de la panique générée et que génère encore cette pandémie. Du côté de la santé, il a préconisé la coopération et l'entraide. En effet, Sa Majesté le Roi a appelé les médecins militaires à se joindre aux médecins civils pour faire face aux besoins sanitaires. Sur le plan économique, Sa Majesté a veillé à garantir la continuité des activités productives. Ceci sans oublier la solidarité à dimension africaine dont le Maroc a fait preuve à travers la mise en place d'un cadre pour l'accompagnement des pays africains dans la gestion de la pandémie du coronavirus.

Cette observation nous interpelle en matière de politique publique dans notre pays avant et après la crise du Covid19, au moins sous deux angles :

- Pour faire face à la crise, aucune commission ni instance de réflexion n'a été créée, et aucune solution n'a été proposée. Une mesure pratique a été prise à travers la décision de créer le « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus en vue de financer les mesures de prévention et de lutte contre le coronavirus et ses effets », avec un suivi étroit assuré par un Comité de veille constitué des représentants de plusieurs institutions. Ceci nous amène à interroger des procédures qui font à présent partie des fondements de l'édification de l'Etat

marocain sous le règne du Roi Mohamed VI, notamment à la lumière du rapport du cinquantenaire, du rapport de l'Instance de l'Équité et la Réconciliation<sup>29</sup> et du Rapport de la Commission consultative sur la Régionalisation ;

- Poser un nouveau regard sur la vulnérabilité sociale qui a compliqué la mise en œuvre fluide des mesures de confinement sanitaire. La vulnérabilité touche plusieurs aspects de la vie, depuis l'habitat catastrophique aux problèmes des secteurs de la santé et de l'éducation, en passant par l'esprit civique, les répercussions économiques et la répartition des richesses. Autant de problématiques qui devraient figurer en tête de liste des politiques publiques de l'après corona et traitées avec des méthodes nouvelles.

## 1. Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus « Covid19 »

### A. Création et premier bilan du Fonds spécial

Ce Fonds a été créé en application des Hautes instructions Royales en date du 16 mars 2020 sous forme de compte dédié à des questions spécifiques, après son adoption par un Conseil de Gouvernement tenu le même jour et après en avoir informé les deux commissions chargées des finances au sein du parlement. Le décret de la création du Fonds a été publié au bulletin officiel n° 6865 bis en date du 17 mars 2020<sup>30</sup>.

*29. Voir les publications du Centre des études sur les droits Humains et la démocratie, dont :*

- *Colloque sur les questions de la justice transitionnelle au Maroc à la lumière de l'expérience de l'Instance Équité et Réconciliation, organisé en collaboration avec le Centre international pour la justice transitionnelle, juillet 2006.*
- *rapport de synthèse du séminaire international sur la transformation démocratique au Maroc à la lumière des expériences internationales, mai 2011*

*[http://cedhd.org/project\\_category/nospublications/](http://cedhd.org/project_category/nospublications/).*

*30. Décret n°2.20.269 du 16 mars 2020 portant création d'un compte dédié à des questions spécifiques sous le nom « Fonds spécial pour la gestion de la Pandémie du coronavirus Covid19 ».*

Considérée sous l'angle normatif, la création de ce Fonds repose sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires régissant les finances publiques, nous épargnant de ce fait toute polémique sur la légitimité des décisions qui ont accompagné la proclamation de l'état d'urgence sanitaire<sup>31</sup>.

Une enveloppe budgétaire est consacrée au Fonds et est réservée à la prise en charge des dépenses de mise à niveau du dispositif médical, à l'appui des secteurs les plus touchés pour préserver les emplois et à la couverture des aides destinées au soutien des salariés et des travailleurs dans le secteur informel<sup>32</sup>.

Au lundi 18 mai, le Fonds a enregistré des recettes pour 32,7 milliards dirhams et des dépenses pour 13,7 milliards dirhams, réparties comme suit :

- Plus de 2,2 milliards de dirhams consacrés à l'acquisition d'appareils et d'équipements sanitaires indispensables dans la lutte contre la pandémie, dont l'achat de 743 lits de réanimation, 664 lits d'hospitalisations et 348 respirateurs ;
- 11.5 milliards de dirhams pour le financement des mesures prises par le Comité de veille économique et qui sont destinées au soutien des personnes en arrêt provisoire de travail à cause de la pandémie Covid19.<sup>33</sup>

## B. Accompagnement du Comité de veille économique

La création de ce Comité n'a pas suivi la voie habituelle dans notre pays. Le Comité est intervenu tel un secouriste venu anticiper

---

31. Le décret du Fonds spécial est fondé sur la loi organique n°130.13 de la loi des finances (article 25), la loi de finances au titre de l'année 2020 (article 29), le décret portant élaboration et application des lois de finance (article 25).

32. Pour voir l'ensemble des composantes de ce compte spécial au crédit et au débit, lire l'article 1er du décret du 16 mars 2020, cité en référence cidessus.

33. Exposé de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et la Réforme de l'Administration publique devant la chambre des conseillers le 19 mai 2020. Disponible sur le lien du Ministère <https://www.finances.gov.ma/ar/>

rapidement les répercussions économiques et sociales d'une crise mondiale sans précédent. Formé suivant une démarche participative au niveau du ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, il se compose de sept membres du gouvernement, de Bank AlMaghrib, du Groupement professionnel des banques du Maroc, de la Confédération générale des Entreprises du Maroc et la Fédération des Chambres marocaines de commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Il reste ouvert à d'autres acteurs des secteurs public et privé et a pour mission :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la situation économique nationale ;
- D'apporter des réponses adéquates aux problèmes des différents secteurs touchés par la crise ;
- De faire que les membres du Comité mettent en place, chacun dans son périmètre de compétence, des outils de veille sectorielle, et ce en coordination avec tous les partenaires concernés<sup>34</sup>.

## 2. Les mesures prises par le Comité de Veille économique

### A. Mesures à caractère social

#### A.1. Mesures en faveur des ménages travaillant dans le secteur informel

Ces mesures ont bénéficié à une tranche de la population qui a perdu toute source de revenu du fait du confinement sanitaire. Outre leur fonction sociale essentielle, ces mesures ont une dimension économique tout aussi importante en ce sens qu'elles visent à relancer la consommation. Et pour éviter les problèmes liés à la gestion de ce

---

34. Pour consulter les différentes mesures prises par le Comité de veille économique jusqu'à sa 8ème réunion tenue le 21 mai 2020, voir la fenêtre dédiée aux mesures accompagnant la gestion du coronavirus sur le site du ministère précité dans le renvoi cidessus.

secteur, l'octroi des aides à cette tranche de la population a été réparti sur deux étapes :

- La première étape a concerné les ménages qui bénéficient des services du Régime d'assistance médicale RAMED,
- La deuxième étape a été consacrée aux ménages qui ne bénéficient pas du RAMED<sup>35</sup>.

A la date du 21 mai 2020, les aides ont été distribuées sur 2 étapes, la première ayant bénéficié à 4.250.000 familles et la deuxième à 3 millions de ménages. Une enveloppe budgétaire de 4.2 milliards dirhams a été allouée à ces aides par le Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus.<sup>36</sup>

Il convient de noter que pour garantir le succès de cette opération, le ministère des Finances a pris des mesures d'accompagnement qui se résument en 3 points :

- La création d'un portail internet pour recevoir les réclamations des familles opérant dans le secteur informel. Ce site a enregistré 2 millions de réclamations et à la date du 27 mai, 800 mille requêtes ont reçu une suite favorable alors que 400 mille ont été rejetées ; 800 mille étaient encore en cours d'examen ;
- Une communication maîtrisée ayant couvert l'ensemble des étapes de l'opération depuis l'explication de la procédure de dépôt des demandes, au retrait des aides pour les familles bénéficiaires ou le dépôt des réclamations pour ceux qui se sont sentis lésés par le traitement de leur première demande. La communication a porté aussi sur la manière dont des cas exceptionnels pouvaient retirer l'aide financière qui leur a été allouée ;

---

35. Pour consulter les différentes mesures et communiqués relatifs aux mesures en faveur des ménages et des entreprises, voir la fenêtre dédiée à toutes les mesures prises par le Comité de veille économique sur le site du ministère des finances sur le lien suivant : <https://www.finances.gov.ma/covid19>.

36. La huitième réunion du Comité de veille économique en date du 21 mai 2020.

- Mettre en place une infrastructure logistique solide qui couvre tout le territoire national pour faire parvenir les aides aux ménages bénéficiaires, sachant que dans la première étape, le taux des familles bénéficiaires dans le monde rural a atteint environ 37% de l'ensemble des ménages éligibles, malgré l'absence dans ces régions d'agences bancaires ou postales ou de bureau de transfert d'argent. L'opération s'est déroulée dans le respect le plus strict des règles de distance de sécurité<sup>37</sup> entre les bénéficiaires qui se sont déplacés aux centres de distribution d'aides fixes ou itinérants pour retirer leurs aides.

## A.2. Mesures en faveur des salariés affiliés à la CNSS

Ce domaine étant parfaitement encadré par des textes législatifs et réglementaires, il était impératif de garantir la licéité des mesures prises, indépendamment de leur importance et de leur caractère urgent, aussi, a été décrété :

- La loi n°2520 édictant des mesures exceptionnelles au profit des employeurs affiliés à la CNSS et leurs salariés touchés par la propagation des répercussions de la pandémie du coronavirus. Ce texte de loi prévoit une indemnité qui couvre la période qui s'étend du 15 mars au 30 juin 2020, en plus du droit aux services de couverture médicale obligatoire et aux allocations familiales pour les salariés et employés en formationinsertion dans des entreprises qui se trouvent dans une situation difficile, leur activité ayant pâti de la propagation de la pandémie de la Covid19.

L'arrêt de travail pendant cette période a également été réglementé par cette loi de même que les affiliations à la CNSS. En outre, cette situation exceptionnelle a été assortie de plusieurs garanties :

---

37. Nous avons utilisé « distance de sécurité » au lieu de l'expression « distanciation sociale » que nous considérons comme une traduction qui ne reflète en rien notre réalité culturelle.

- ▶ Toutes les mesures prises sont soumises au contrôle financier en vigueur notamment le contrôle de l'Inspection générale des finances et celui de la Direction générale des impôts ;
- ▶ Prendre toutes les précautions juridiques afin de garantir la licéité des décisions futures prévoyant la possibilité de prolonger l'applicabilité des dispositions de cette loi audelà du 30 juin par le biais d'un texte réglementaire si l'évolution de la situation pandémique l'exige, ou la mise en œuvre de la loi avec effet rétroactif à partir du premier avril 2020 ;
- ▶ Restituer les fonds versés indûment sous peine des sanctions prévues par la loi.<sup>38</sup>
- Un décret a défini les conditions et les règles d'éligibilité pour bénéficier des indemnités prévues par la loi n° 25.20 édictant des mesures exceptionnelles au profit des travailleurs affiliés à la CNSS et leurs salariés déclarés.<sup>39</sup>

Le Comité de veille économique a décidé en date du 28 mars 2020, le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 2000 dirham en plus des allocations familiales et des services du régime de l'assistance médicale obligatoire. Concernant le bilan de ces aides, 134.000 entreprises ont déclaré que 950.000 salariés ont arrêté de travailler provisoirement en avril dernier, et leurs indemnités ont été versées le 13 mai 2020.<sup>40</sup>

---

38. Dahir n°1.20.59 du 23 avril 2020 en application de la loi n°25.20 édictant des mesures exceptionnelles au profit des employeurs affiliés à la CNSS et leurs salariés déclarés touchés par les répercussions de la propagation de la pandémie du coronavirus. Bulletin Officiel n°6877 du 27 avril 2020.

39. Décret n° 2.20.331 du 24 avril 2020 portant application de la loi n° 25.20 édictant des mesures exceptionnelles au profit des employeurs affiliés à la CNSS et leurs salariés déclarés touchés par les répercussions de la propagation de la pandémie du coronavirus. Bulletin Officiel n°6877 du 27 avril 2020.

40. Huitième réunion du Comité de veille économique du 21 mai 2020. <https://www.finances.gov.ma/covid19>.



Les salariés peuvent aussi profiter du report de leurs échéances de crédits jusqu'au 30 juin 2020, pour les détenteurs de crédits immobiliers assortis de traites mensuelles de l'ordre de 3000 dirhams et pour les détenteurs de crédits à la consommation dont la redevance mensuelle est de 1500 dh dirhams. L'Etat et le secteur bancaire prendront en charge l'intégralité des intérêts intercalaires générés par ce report.

## B. Mesures à caractère économique

Parallèlement à l'intensification des actions sur le plan sanitaire et social, une batterie de mesures a été prise pour atténuer les effets de la crise mondiale et préparer les conditions d'une relance économique pour l'après Covid19. Il s'agit des actions décidées par le Comité de veille économique ou les actions déployées par le ministère de l'économie et des finances, notamment par le biais de la Caisse centrale de garantie (Damane Oxygène, garantie aux autoentrepreneurs). Les principales mesures prises peuvent être ainsi concentrées en trois composantes :

- Des facilités relatives aux crédits bancaires et qui consistent soit en le report du remboursement des échéances ou l'octroi de crédits sans intérêts ou l'offre de lignes de crédit supplémentaires. A la date 21 mai 2020, 17.600 entreprises ont bénéficié de crédits garantis par l'Etat, d'un montant global de 9.5 milliards dirhams ;
- Des mesures fiscales exceptionnelles comme le report des déclarations fiscales, la suspension des contrôles fiscaux à Tiers Détenteurs, le report des délais de la déclaration de revenu pour les personnes physiques ou encore l'exonération de l'impôt sur le revenu, de tout complément d'indemnité versé au profit des salariés affiliés à la CNSS, et ce dans la limite fixée... ;
- Des mesures de politique monétaire prises par Bank AlMaghrib, notamment sa décision de baisser le taux directeur de 2.5%

à 2%, d'ouvrir la possibilité de recours par les banques à l'ensemble des instruments de refinancement disponibles, ou encore l'élargissement des formes de titres et d'effets acceptés par Bank AlMaghrib ou le renforcement du programme de refinancement des TPME. ;

On peut aussi citer, dans ce même sillage, la ligne de précaution et de liquidité (30 milliards de dirhams) accordée par le FMI et qui traduit sa confiance dans les politiques du pays, et le prêt contracté auprès de la banque mondiale pour la gestion des risques de catastrophe (270 millions de dollars).

Le Comité de veille économique s'est penché lors de sa huitième réunion sur l'examen des moyens permettant une relance économique vigoureuse tout en renforçant les fondamentaux économiques et leur résilience aux chocs exogènes, et à travers la mise en place de :

- Un mécanisme de garantie par l'Etat pour financer la relance des entreprises après la crise (relance TPE, Damane Relance) ;
- Accélérer le paiement des dettes par les établissements publics aux entreprises privées ;
- Intensifier les actions de concertation avec la Confédération générale des Entreprises du Maroc afin de soutenir les plans de relance sectoriels.<sup>41</sup>
- Des mesures fiscales exceptionnelles comme le report des déclarations fiscales, la suspension des contrôles fiscaux à Tiers Détenteurs, le report des délais de la déclaration de revenu pour les personnes physiques ou encore l'exonération de l'impôt sur le revenu, de tout complément d'indemnité versé au profit des salariés affiliés à la CNSS, et ce dans la limite fixée... ;

---

41. Pour plus de détails sur les différentes mesures économiques, voir la présentation du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration devant la chambre des représentants le 19 mai 2020, et le communiqué de presse de la huitième réunion du Comité de Veille économique, références déjà citées.

- Des mesures de politique monétaire prises par Bank AlMaghrib, notamment sa décision de baisser le taux directeur de 2.5% à 2%, d'ouvrir la possibilité de recours par les banques à l'ensemble des instruments de refinancement disponibles, ou encore l'élargissement des formes de titres et d'effets acceptés par Bank AlMaghrib ou le renforcement du programme de refinancement des TPME. ;

On peut aussi citer, dans ce même sillage, la ligne de précaution et de liquidité (30 milliards de dirhams) accordée par le FMI et qui traduit sa confiance dans les politiques du pays, et le prêt contracté auprès de la banque mondiale pour la gestion des risques de catastrophe (270 millions de dollars).

Le Comité de veille économique s'est penché lors de sa huitième réunion sur l'examen des moyens permettant une relance économique vigoureuse tout en renforçant les fondamentaux économiques et leur résilience aux chocs exogènes, et ce à travers les actions suivantes :

- Mettre en place un mécanisme de garantie par l'Etat pour financer la relance des entreprises après la crise (relance TPE, Damane Relance) ;
- Accélérer le paiement des dettes par les établissements publics aux entreprises privées ;
- Intensifier les actions de concertation avec la Confédération générale des Entreprises du Maroc afin de soutenir les plans de relance sectoriels<sup>42</sup>.

---

42. Pour plus de détails sur les différentes mesures économiques, voir la présentation du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration devant la chambre des représentants le 19 mai 2020, et le communiqué de presse de la huitième réunion du Comité de Veille économique, références déjà citées.

## Troisièmement. Droit à l'éducation et égalité des chances

Les chartes et pactes internationaux sur les droits de l'Homme accordent tous un intérêt particulier à l'éducation. Celle-ci joue un rôle important dans le développement humain, entre en interaction avec tous les autres droits, et contribue grandement à garantir la dignité, la liberté et le plein épanouissement des Hommes, ceci d'autant que c'est à la fois un droit en lui-même et un droit indispensable pour l'exercice d'autres droits. Tout cela fait que le droit à l'éducation occupe une place de choix dans la législation internationale des droits de l'Homme et dans toutes les conventions relatives aux droits de l'Homme ultérieures. En témoigne l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 13 et 14 du Pacte international relatifs aux Droits économiques, sociaux et culturels. Et au niveau national, l'égalité d'accès au droit à l'éducation pour tous les citoyens sans discrimination aucune figure dans plusieurs articles de notre Constitution notamment les articles 31, 32, 33 et 168.

### 1. L'enseignement à distance, une mesure prudentielle

Faisant suite aux mesures de confinement annoncées, le Ministère de l'éducation nationale a décidé, en date du 13 mars 2020 et de manière exceptionnelle, de suspendre l'enseignement en présentiel à compter du lundi 16 mars 2020, dans tous les établissements scolaires et universitaires, dans les établissements de formation professionnelle et de formation des cadres, publics et privés, ainsi que dans les missions étrangères, les centres de langues et les centres de soutien scolaire.

Immédiatement après la suspension de l'enseignement en présentiel, le Ministère a déployé un plan national visant à assurer la continuité pédagogique, et ce en lançant « l'enseignement à distance ». Le ministère a affirmé qu'il ne s'agissait nullement de vacances scolaires exceptionnelles, mais de remplacer l'enseignement en présentiel par

celui à distance et a invité l'ensemble des apprenants à poursuivre obligatoirement leurs études à distance. Par ailleurs, le gouvernement a pris une batterie de mesures pour garantir le bon déroulement de ce nouveau mode d'enseignement, et a mis à disposition des apprenants un ensemble de supports didactiques numériques grâce à l'implication forte et aux efforts continus de tout le corps enseignant et des cadres pédagogiques et techniques.

## L'éducation nationale

Le 16 mars 2020, a commencé le déploiement de l'enseignement à distance à travers le lancement du portail internet TelmidTICE. Ce dernier fournit un contenu numérique classé selon les branches d'études, les niveaux et les matières enseignées. Ainsi, cette plateforme a pu fournir 4500 contenus numériques et a bénéficié à plus de 600 mille utilisateurs par jour. Par ailleurs, la mobilisation des chaînes du pôle public pour la diffusion des cours en vidéo a permis de couvrir tous les niveaux d'étude, de la première année du primaire jusqu'à la deuxième année du baccalauréat. Elle a également permis d'atteindre les élèves n'ayant pas accès à internet, en particulier ceux en milieu rural dont 91% disposent d'un poste de télévision, selon les dernières statistiques (2015).

Et pour permettre aux enseignants de communiquer directement avec leurs élèves et d'organiser des sessions de cours à distance, le ministère a mis en place un service participatif intégré à la plateforme « Massar ».

## La formation professionnelle

Pour la formation professionnelle, les mécanismes de la formation à distance ainsi que le programme complet y afférent ont été mis en place, et ce à travers une batterie de mesures, dont notamment : le lancement en date du 19 mars 2020, de supports numériques pour les classes virtuelles que les stagiaires peuvent télécharger depuis leurs comptes ou depuis tout autre moyen disponible comme l'adresse électronique

ou les applications des plateformes de partage ; la mise à disposition des contenus indispensables sur la plateforme électronique au profit des apprenants dans tous les domaines de la formation, et à tous les niveaux ; l'administration des cours à distance pour les établissements de formation professionnelle via des solutions numériques ; la mise à disposition d'un guide de formation professionnelle dédié à distance. L'ensemble de ces solutions a bénéficié à 82.000 stagiaires.

## L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

S'agissant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les établissements universitaires ont veillé à permettre aux étudiants de poursuivre leurs études à travers divers supports, dont les portails et les plateformes électroniques relevant des établissements universitaires, les plateformes lancées par les établissements de l'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, ainsi que les établissements privés d'enseignement supérieur. Des plateformes numériques interactives connues ont également été mises à la disposition des étudiants pour leur permettre d'échanger avec leurs professeurs, en plus des cours diffusés à la télévision et à la radio.

Pour ce qui est de la recherche scientifique, le gouvernement a lancé un programme de soutien à la recherche scientifique et à la technologie lié à la pandémie du coronavirus d'une enveloppe budgétaire de 10 millions de dirhams. Ce programme vise à mobiliser les acteurs de la communauté scientifique marocaine en vue de mettre en place des projets de recherche relatifs à cette pandémie le plus tôt possible.

## 2. L'enseignement à distance et l'égalité des chances

Le lancement de l'enseignement à distance a soulevé une fois de plus le débat sur l'importance de l'égalité des chances dans la garantie du droit à l'éducation pour tous. En effet, cet enseignement, bien qu'étant parvenu à assurer la continuité pédagogique sans fournir les outils et les moyens logistiques nécessaires au succès de

cette opération, peut être considéré comme ayant exclu un nombre important d'élèves issus de familles ne disposant ni d'ordinateurs, ni de tablettes, encore moins de connexion internet. Autant dire que l'Etat est appelé à prendre des mesures supplémentaires qui tiennent compte de la situation économique et sociale de ces élèves et de leur environnement culturel et familial, en vue de fournir un enseignement public gratuit garant de l'égalité des chances qui soit basé sur le principe de l'égalité et la nondiscrimination. Ceci étant, le ministère, en vue de garantir l'équité et l'égalité des chances entre l'ensemble des apprenants, et tenant compte des disparités entre les familles dans le cadre de l'encadrement et l'accompagnement de leurs enfants, a pris un ensemble de mesures dont notamment :

- ▶ Mobilisation des chaînes télévisées publiques dans l'opération scolaire conformément à une programmation bien définie,
- ▶ Reprise des cours en présentiel pour tous les élèves, les stagiaires et les étudiants à partir du mois de septembre dans l'ensemble des établissements publics et privés et les missions étrangères ;
- ▶ Assurer la continuité pédagogique à travers « l'enseignement à distance » jusqu'à la fin de l'année scolaire actuelle ;
- ▶ Pour le secteur de l'éducation nationale, limiter l'examen en présentiel au baccalauréat suivant un programme horaire précis. Les sujets des examens du baccalauréat porteront sur les cours dispensés avant la proclamation de l'état d'urgence, soit avant le 14 mars 2020,<sup>43</sup> et ce dans un souci de garantie de l'égalité des chances.

Derrière cette quête de l'égalité des chances et du succès de cette opération d'apprentissage à distance, les cadres de l'enseignement, femmes et hommes, qui ont déployé d'importants efforts et travaillé

---

43. Pour en savoir plus, consulter la réponse de M. le Ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique lors de la séance des questions orales au parlement le lundi 18 mai 2020 sur le site du Ministère.

avec leurs propres moyens derrière leurs écrans et sur les plateformes pédagogiques afin de produire des contenus numériques, des leçons en vidéo et des cours scannés.

Il semble évident que le recours à « l'enseignement à distance » était la seule solution viable pour assurer la continuité pédagogique après la suspension des études dans les établissements scolaires, dans le cadre des mesures de confinement sanitaire prises par le gouvernement. Toutefois, cette expérience nécessite une évaluation scientifique et objective afin d'en déterminer les points forts et d'en déceler les faiblesses, l'objectif étant de promouvoir l'enseignement à distance et de l'institutionnaliser en tant que mode complémentaire de l'enseignement en présentiel.

### **Quatrièmement. La gestion des données à caractère personnel pendant la crise sanitaire**

Le champ de la vie privée est couvert par le droit général qui protège toute personne contre tous types de violences et d'ingérence, de quelque forme ou nature que ce soit, faites notamment à travers les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ce droit implique le droit de tout individu à contrôler ses données personnelles, à fortiori à l'ère du numérique.

Pour lutter contre la possibilité d'une mauvaise utilisation du traitement des données personnelles, il était impératif d'assurer une protection de la vie privée et de l'intimité qui soit adaptée aux défis imposés par l'expansion des nouvelles technologies dans les différents aspects de la vie moderne. Le Royaume du Maroc a, de ce fait, entamé la modernisation de son arsenal juridique en adoptant des lois afférentes aux technologies de l'information couvrant trois dimensions : mettre en place les mécanismes pour la consolidation de la confiance numérique, poser les jalons pour la protection d'une nouvelle génération de droits de l'Homme (données à caractère personnel), et répondre aux conditions requises pour la promotion de



l'investissement dans le domaine des données.

Actuellement, l'arsenal juridique pour la protection des données à caractère personnel se compose de trois éléments complémentaires :

- L'article 24 de la Constitution du Royaume qui stipule que : « toute personne a droit à la protection de sa vie privée » ;
- L'adhésion et la ratification des conventions internationales qui garantissent la protection de la vie privée (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et la protection des données à caractère personnel (Convention n°108 du Conseil de l'Europe) ;<sup>44</sup>
- Promulgation de la loi n° 09.08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et création de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel.<sup>45</sup>

## 1. Les données sanitaires vues par la loi et dans l'état d'urgence sanitaire

### A. Les données sanitaires du point de vue législatif

Le législateur marocain a inclus les données sanitaires parmi les données sensibles, aux côtés des informations génétiques. Outre la nécessité que ces données soit traitées dans la licéité et la loyauté, qu'elles soient collectées à des fins spécifiques et proportionnelles à ces finalités, qu'elles soient soumises au consentement exprès de la personne concernée tout en garantissant ses droits prévus par la loi, leur traitement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable, dont sont exclues les informations génétiques, les données utilisées

44. la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré en date du 28/05/2019. Disponible au: <https://www.coe.int/en/web/portal/home>.

45. Dahir n° 1.09.15 du 18 février 2009 portant application de la loi n° 09.08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Bulletin Officiel n°5711 du 23 février 2009.

par les professionnels de la santé à des fins médicales, qu'il s'agisse de médecine préventive, des diagnostics ou de soins<sup>46</sup>.

Le fondement juridique de l'autorisation préalable repose sur :

- Une loi qui définit les conditions du traitement des données sanitaires ;
- Une autorisation préalable accordée par la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, soumise au consentement exprès de la personne concernée ou l'obligation légale ou statutaire du responsable du traitement ;

La Commission nationale peut aussi accorder une autorisation préalable dans les cas suivants :

- La protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne, ou si la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- Les données en cours de traitement ont déjà été rendues publiques par la personne concernée ;
- Le traitement est nécessaire à la reconnaissance ou l'exercice ou la défense d'un droit en justice.<sup>47</sup>

Toutes ces données sont soumises à des règles strictes de confidentialité, de sécurité des traitements et de secret professionnel<sup>48</sup>.

## B. Gestion des données sanitaires pendant l'état d'urgence sanitaire

Les données sanitaires constituent un élément essentiel de la vie privée dont la protection est consacrée par la Constitution dans son

---

46. *Ibid*, article 1 (alinéa3) et article 12 (alinéas1, ac).

47. *Ibid*, article 21.

48. *Ibid*, article 23 et surtout l'article 24.

article 24, Titre 2 dédié aux libertés et droits fondamentaux. Le droit à la vie privée est, comme nous l'avons souligné précédemment « un droit général qui vise à protéger la personne de tous types de violences ou d'ingérence dans sa vie de quelque forme ou nature que ce soit ». Or, étant donné que les droits et libertés prévus dans ce Titre ne peuvent être ni exclus ni réduits quelque soient les conditions, les données sanitaires demeurent soumises aux règles générales en vigueur qui régissent la collecte et le traitement des données personnelles.

Il convient de souligner que la justice marocaine tend à confirmer cette tendance. Ainsi, une ordonnance du juge des référés au tribunal administratif de Rabat a considéré que « mentionner dans l'attestation de travail demandée par une fonctionnaire que celle-ci s'absente pour des raisons de santé... » constitue une violation de ses données personnelles sensibles sans son autorisation ni consentement ». Par conséquent, il a ordonné, sous peine d'une astreinte journalière, de supprimer les données personnelles relatives à l'état de santé de la demanderesse de l'attestation de travail qui lui a été délivrée<sup>49</sup>.

Par ailleurs, à l'examen du décret-loi relatif à la proclamation de l'état d'urgence et des décrets portant prolongation de cet état d'urgence dans tout ou partie du territoire national, il ressort que ces textes concernent les procédures organisant la gestion de la lutte contre le risque de propagation de la pandémie du coronavirus, mais ne touchent pas aux fondements juridiques de la gestion du traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, celles-ci demeurent soumises à la loi 09.08, aux autorisations préalables accordées par la Commission nationale et au contrôle du respect par les responsables du traitement des autorisations qui leur sont accordées.

---

49. Ordonnance n° 418, dossier n°10147/7101/2019. Justice en référé, Tribunal administratif de Rabat (non publié).

## 2. La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel face aux défis de la crise du covid19

Attendu que « l'informatique est au service du citoyen, et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens »<sup>50</sup>

La Commission nationale veille au respect de la loi. Elle œuvre en même temps, d'un côté, à sensibiliser les responsables du traitement des données à caractère personnel, notamment celles considérées comme des données sensibles vis-à-vis des défis que posent certaines technologies numériques, et de l'autre à informer les personnes concernées sur leurs droits et obligations<sup>51</sup>. Il s'agit de trouver des solutions pratiques adaptées à notre milieu productif et social, qui concilient la gestion des risques sanitaires, la relance de la croissance économique et les préoccupations des citoyens par rapport à une éventuelle violation de leur vie privée et de leurs données personnelles. L'accent est mis sur la nécessité d'assurer cette conciliation dans le respect de la loi, de l'éthique dans sa conception humaine noble tout en œuvrant à renforcer la confiance numérique entre l'ensemble des composantes de la société.

### A. Respect de la licéité dans le cadre de la coopération

Ayant pris connaissance, par voie de presse, que le gouvernement entendait développer une application de « traçage des contacts » ; au vu des débats et des inquiétudes suscitées par ces applications ; après avoir noté l'importance des mesures proactives prises par le gouvernement, et en vue de garantir l'efficacité des applications employées, la Commission nationale a insisté sur la nécessité de

---

50. Premier paragraphe de l'article 1 de la loi 09.08.

51. Article 29 de la loi 09.08.

conforter la confiance, notamment la confiance numérique. Ses recommandations se sont articulées autour de deux axes :

### A.1. Consécration des principes fondamentaux régissant la gestion des données personnelles

- La **proportionnalité et le minimalisme** font partie des outils d'appréciation qui permettent d'évaluer, dans le cadre d'une analyse des risques élargie, le pour et le contre de chaque usage au regard du respect de la vie privée, mais aussi au regard des autres droits fondamentaux ;
- **Contrôle d'accès**, en s'assurant que l'accès aux données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de la finalité déclarée est limité exclusivement aux autorités compétentes ;
- **Respect de la finalité déclarée**, en veillant à ne pas réutiliser les données à caractère personnel autrement que pour la finalité affichée;
- **Limiter la conservation des données à la réalisation de la finalité déclarée**. Pour cela, il est impératif de détruire les données collectées et produites immédiatement après la fin de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des données qui peuvent contribuer à la recherche scientifique. Celles-ci doivent être anonymisées de façon à rendre impossible la réidentification des personnes physiques concernées par ces données ;
- **Principe de la transparence**. Il s'agit d'informer l'utilisateur ciblé de la finalité affichée et des moyens employés pour l'atteindre ;
- **Droit à l'information**, par le partage ou la diffusion au grand public d'informations sur le code développé, les architectures et les technologies employées en autorisant leur audit citoyen ou institutionnel conformément aux procédures légales en vigueur. Une telle approche refléterait le respect du droit d'accès à l'information.

## A. 2 Les critères de transparence et de proportionnalité des applications utilisées

La Commission nationale recommande vivement ce qui suit :

- L'utilisation de ce type d'applications doit reposer sur la base d'une confiance volontariste et non sur la base d'une obligation difficile à mettre en œuvre ;
- L'application doit être complémentaire de la politique de dépistage et de tests de Covid19 dans le souci de garantir l'efficacité du traçage des personnes atteintes ;
- Proportionnalité entre la finalité et les moyens utilisés pour l'atteindre, en distinguant les outils de type « tracing » (traçage) qui recourent à des technologies comme le Bluetooth et les outils de type « tracking » (localisation) basé sur les technologies de géolocalisation et le GPS ;
- Maîtrise complète des codes développés et des ingénieries mises en œuvre.<sup>52</sup>

## B. Elargir les partenariats avec les acteurs concernés pour renforcer la confiance numérique

De par sa contribution visant à fournir les moyens permettant de réussir la gestion de l'état d'urgence sanitaire et de prévenir tous les obstacles pouvant entraver la continuité de l'activité économique, tout en respectant les règles de la licéité et en se conformant aux orientations des politiques publiques de cette période, la Commission nationale a intensifié ses rencontres autant avec les acteurs publics (la Direction générale de la sécurité nationale), qu'avec les acteurs économique comme l'Association marocaine de la relation client (AMRC) ou la Fédération marocaine des technologies de l'information,

---

52. Communiqué de presse du 16/04/2020: La CNDP à la disposition du gouvernement pour renforcer, en termes de respect de la vie privée, ses politiques proactives. Disponible au : <https://covid19.cndp.ma/fr/communiqués.html> <https://covid19.cndp.ma/fr/communiqués.html> .

des Télécommunications et de l'Offshoring (APEBI), en vue de les accompagner dans la mise en place des solutions proposées pour mieux gérer la période de confinement, de façon à conforter la confiance dans les propositions faites en termes d'applications technologiques ou de gestion des espaces de travail.

La Commission nationale s'est engagée à fournir les autorisations nécessaires et en temps requis par l'état d'urgence sanitaire, en plus de l'accompagnement techniques des responsables des projets. De leur côté, les acteurs s'engagent à adapter les applications et leurs interventions à la loi 09.08, de façon à garantir le respect de la vie privée des personnes concernées par ces applications et protéger leurs données à caractère personnel.<sup>53</sup>

### 3. Problématiques liées à la gestion des questions de santé en période d'état d'urgence sanitaire

Il est important de noter que la Commission nationale de contrôle de la protection des données personnelles a été, pendant cette période, particulièrement attentive au traitement des données à caractère personnel, et ce:

- En affirmant que la protection des données personnelles sanitaires figure parmi les actions prioritaires de la Commission en 2020 ;
- Et en plaçant la gestion de la crise du coronavirus au cœur de son action tout en adoptant une position spécifique à cette période de crise, fondée sur ce qui suit:
- ▶ La gestion du risque sanitaire, en période d'état d'urgence, sera systématiquement favorisée ;

53. voir les communiqués suivants :

- Communiqué de presse du 26/03/2020 : CNDP et APEBI La célérité des projets et le respect du droit ne sont pas incompatibles.

- Communiqué de presse du 27/03/2020 : CNDP et AMRC Télétravail et protection des données à caractère personnel. Disponibles au : <https://covid19.cndp.ma/fr/communiqués.html>

- ▶ L'évaluation au cas par cas, de toutes les questions soumises à la Commission en veillant à la balance entre les risques sanitaires et ceux liés à la violation de la vie privée ;
- ▶ La création d'un registre spécial pour le suivi des traitements d'urgence liés à la crise tout en le rendant public, et tout en veillant à le mettre à jour au fur et à mesure ;
- ▶ A la sortie de crise, une revue concertée de ce registre spécial et des traitements autorisés, sera opérée afin de reconsidérer la balance entre le risque sanitaire et le respect de la vie privée, tout en prenant en compte les investissements économiques réalisés dans le cadre des traitements autorisés ;
- Le communiqué du 16 avril 2020 a constitué une réelle jurisprudence pour la Commission en ce qui concerne les applications numériques à déployer dans le cadre de la prévention du coronavirus ;
- Considérant l'encadrement de cette situation d'un point de vue institutionnel, la Commission nationale a mis en place un système de veille pour le suivi de l'évolution de cette pandémie sur le plan mondial, avec le recours à des experts techniques nationaux et internationaux pour former ses propres avis notamment en ce qui concerne les applications numériques ;

Il découle de qui précède que la Commission nationale a mis en place un dispositif organisationnel fondé sur la législation marocaine et sur les engagements du Royaume du Maroc sur le plan international. La Commission a contribué de son côté et dans la limite des moyens mis à sa disposition dans la diffusion de la culture de la confiance numérique.



## A. Les applications en matière de contrôle du respect du confinement et le traçage des contacts

### A.1 Les applications déployées aux fins du respect du confinement sanitaire

La Direction générale de la sûreté nationale a lancé une application mobile qui permet aux agents de la police, aux barrages de contrôle, de s'assurer du respect par les citoyens des exigences du confinement sanitaire. Pour cela, un groupe de travail CNDPDGSN a été mis en place pour étudier les éléments de protection des données à caractère personnel liés à cette application.

Les conclusions de ce groupe de travail se présentent comme suit :

- La finalité de l'application se limite au respect des exigences du confinement sanitaire;
- La licéité du traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- Le traitement des données personnelles se limite à une collecte minimale des données, ce qui le rend proportionnel par rapport à la finalité du respect du confinement sanitaire ;
- Aucune donnée n'est enregistrée sur les mobiles des agents de sûreté. Les données collectées sont détruites hebdomadairement, et de façon définitive à la fin de l'état d'urgence sanitaire<sup>54</sup>.

### A.2. L'application(wiqaytna) pour le traçage des contacts des personnes malades

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, le Ministère de la santé a lancé, le 1<sup>er</sup> juin 2020, une application mobile de notification d'exposition éventuelle au coronavirus appelée « wiqaytna ». Cette application a été développée conjointement par le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur, l'Agence nationale de

54. CNDP : *Le déploiement par la DGSN d'une application mobile durant la période d'état d'urgence sanitaire. Communiqué de presse du 22/04/2020.*

réglementation des télécommunications, l'Agence de développement du digital et un ensemble d'acteurs économiques volontaires selon une démarche citoyenne visant à développer une application marocaine.

## De la conformité de l'application « wiqaytna » avec la loi 09.08

Etant donné que les données personnelles traitées ne sont pas régies par un texte de loi spécifique, il était impératif, avant le lancement effectif de l'application « wiqaytna », de soumettre cette application à la Commission nationale le 27 avril 2020. Celle-ci examine sa conformité avec les dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, notamment sa finalité à savoir l'appui à la gestion sanitaire de la propagation de la pandémie covid19.

La Commission nationale s'est penchée entre le 27 avril et le 10 mai 2020 sur l'examen des différentes composantes de la requête dont elle a été saisie avec l'équipe projet en charge de sa mise en place, et particulièrement le groupe de travail dédié à la protection des données à caractère personnel. Les différentes composantes techniques de l'application ainsi que les documents y afférents ont été analysés. La Commission nationale a conclu que les responsables de ce projet considèrent que le respect des données personnelles est un élément essentiel dudit projet, ces derniers ayant travaillé sur la base du principe du respect de la vie privée depuis la phase de conception « Privacy by design ».

Cette démarche a contribué à fournir une plateforme fiable qui permet à l'application de traiter adéquatement les données personnelles collectées, qui plus est sont minimales, ce qui assure la proportionnalité de l'application par rapport à la finalité définie.

## Les hypothèses soustendant l'application « Wiqaytna »

L'application a été réalisée dans le respect de tous les principes énoncés dans le communiqué de la Commission nationale du 16 avril 2020, dont on peut citer : l'utilisation sur la seule base du volontariat,

utilisation du Bluetooth, technologie la moins invasive de la vie privée pour tracer les contacts des malades au lieu du tracking que l'on retrouve dans les technologies comme le GPS ou encore le système de géolocalisation. En effet, la finalité de l'application est de trouver « qui » par la recherche de la personne et non pas de déterminer « où », en cherchant l'endroit où se trouve la personne. Considéré sous l'angle de la protection de la vie privée, il existe une grande différence entre les deux systèmes, car la géolocalisation induit la formation d'une personnalité numérique publique, à travers laquelle il est possible de déterminer l'identité de la personne, ses préférences pour tous les aspects de la vie qui ont été soumis à la localisation (tracking), ôtant ainsi tout sens au concept même de « la vie privée » et à ce qui en découle en termes de données à caractère personnel. Ceci d'autant plus que ce type d'application est disponible en open source...

## Des garanties

La Commission nationale a autorisé le déploiement de l'application « Wiqaytna » sur la base d'hypothèses bien identifiées et a mis en place plusieurs mécanismes de suivi de ladite application :

- Publication d'un rapport détaillé sur l'application « wiqaytna » ;
- La Commission nationale va consacrer sa première mission de contrôle à l'application « wiqaytna » ;
- Mise en place d'un dispositif pour s'assurer de la conformité de l'application avec les hypothèses initiales, et le cas échéant, instruire de nouveau le dossier en se basant sur de nouvelles données ;
- La Commission nationale s'est entendue avec l'équipe du projet pour rester en veille conjointe afin d'apporter les correctifs adéquats, le cas échéant ;
- Mise en place de deux comités adhoc :
- ▶ Un comité adhoc « Stratégie pour une Confiance numérique et une éthique digitale » composé de personnalités spécialisées

dans le numérique. Parmi ses premières missions de l'année figure la protection de la donnée médicale. Le Comité sera également en charge des sujets bioéthiques dans le numérique.

- ▶ Un comité adhoc « Confiance Numérique Opérationnelle » composé d'experts nationaux qui vont conseiller et accompagner la Commission nationale dans les missions de contrôle et de vérification<sup>55</sup>.

## B. Sécurité et Santé sur le lieu de travail

Edicter des règles relatives à la sécurité et la santé dans les lieux de travail n'est pas chose nouvelle, toutefois, la possibilité de recourir à des technologies numériques, dans le cadre des efforts fournis pour limiter la propagation du coronavirus –Covid19, pourrait avoir des effets négatifs sur la vie privée des personnes concernées. Ceci nous interpelle s'agissant de l'obligation de soumettre les utilisations de ces technologies à l'équilibre de la proportionnalité entre les finalités établies et les moyens employés pour les atteindre, et surtout pour éviter que ces moyens ne se transforment en outils discriminatoires.

### B.1. Principes généraux régissant la santé et la sécurité au travail

Selon le Code du travail, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la santé et la dignité des salariés dans l'accomplissement des tâches qu'ils exécutent sous sa direction. Il est également tenu de communiquer aux salariés par écrit, les dispositions légales et les mesures concernant la préservation de la santé et la sécurité<sup>56</sup>.

Dans ce même contexte, les autorités gouvernementales en charge du travail, ont dans un guide explicatif élaboré pour faire face aux

55. La CNDP continue de décliner sa mission de tiers de confiance numérique. Communiqué de Presse le 12 mai 2020.

- Laila Slassi et Amélia Marques : Protection des données de santé au Maroc en temps de pandémie de Covid19. Avril 2020. Afrique Advisor. Disponible : [www.afriqueadvisors.com](http://www.afriqueadvisors.com).

56. Article 24 de la loi 65.99 formant Code du travail.

risques induits par la situation exceptionnelle liée à la lutte contre la propagation du coronavirus, autorisé les employeurs à prendre toutes les mesures préventives et prudentielles imposées par les autorités sanitaires, et à veiller à leur respect, notamment pour ce qui est de la prise de la température des salariés avant leur accès aux lieux du travail, une mesure plus pertinente encore dans ces conditions exceptionnelles<sup>57</sup>.

Le problème ne réside pas au niveau des principes généraux soulignés, mais dans la manière de concilier entre les mesures de préservation de la santé et la sécurité dans les lieux de travail et la protection des données à caractère personnel, notamment les données sanitaires.

## B.2. Encadrement de la prise de température à l'accès aux lieux de travail par la Commission nationale

### I. Problématiques liées à la prise de température

Mesurer la température des salariés lors de l'accès au lieu de travail soulève trois problématiques :

- Mesurer la température sans l'enregistrer est considéré par certains comme non soumis aux dispositions de la loi 09.08, tant que les données ne sont pas enregistrées et que la température a été prise par un médecin de travail ou par les services médicaux du travail. Par conséquent, le principe de proportionnalité entre le moyen utilisé et la finalité qui est la préservation de la santé et de la sécurité des salariés dans les lieux de travail est ainsi respectée<sup>58</sup>.

A priori, cette thèse semble logique, sauf qu'en vertu de la loi

---

57. *Guide explicatif portant réponses aux questions éventuelles induites par la gestion de la situation exceptionnelle relative au risque de propagation du coronavirus. Disponible sur le site du Ministère du travail et de l'insertion professionnelle [www.travail.gov.ma](http://www.travail.gov.ma)*

58. *Laila Slassi et Amélia Marques, op cité.*

09.08, cette opération est considérée comme une « collecte » et entre donc dans le cadre du traitement des données à caractère personnel<sup>59</sup>. Par contre, soumettre cette opération au système des autorisations préalables va compliquer le déroulement de la procédure. Aussi, est-il préférable que ce type de traitement soit soumis au système des déclarations. Dans ce cas, c'est à la Commission nationale qu'il appartient d'évaluer les risques pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet. Plus particulièrement, s'il est fait recours aux nouvelles technologies et qu'il apparaît à la Commission que le traitement envisagé présente un danger pour la vie privée, elle décide de soumettre ledit traitement au régime d'autorisation préalable prévu par la loi au lieu du système de la déclaration<sup>60</sup>;

- Concernant les deux autres problématiques, soit la prise de température avec enregistrement et sauvegarde des données collectées, elles sont soumises aux dispositions régissant et considérant le traitement des données sanitaires comme des données sensibles.

## II. Encadrement de la prise de température par la Commission nationale

Dans le cadre des actions visant à fournir des conditions favorables au travail en période de crise sanitaire, la Commission nationale s'est empressée, dès le début, en concertation avec l'Association marocaine de la Relation Client, d'encadrer le domaine du télétravail. La Commission a par la suite publié, dans le cadre de ses attributions, les délibérations concernant la prise de température à l'entrée des lieux de travail et qui prévoient :

---

59. Article 1er (Alinéa 2) de la loi 09.08.

60. L'article 20 de la loi 09.08.

## ➤ les principes fondamentaux

Le traitement des données sanitaires collectées à travers la prise de température est soumis aux mêmes principes et dispositions régissant la protection des données à caractère personnel, et plus particulièrement la minimalité et la proportionnalité avec la finalité affichée dans la demande d'autorisation, et le non détournement ultérieur de la finalité du traitement.

Le traitement de ce type de données personnelles bénéficie en tout d'une procédure simplifiée mise en place par la Commission nationale en réponse aux exigences imposées par la période d'urgence sanitaire. Ce traitement fera l'objet d'une révision à la sortie de crise immédiatement pour s'assurer qu'il ne dévie pas au traitement correct des données à caractère personnel durant cette période exceptionnelle.

## ➤ Conditions d'utilisation

- ▶ Il est obligatoire qu'un médecin de travail veille sur les différentes opérations liées à la prise de la température (usage de techniques de mesure, courbe de suivi de température...)
- ▶ Limiter les données traitées aux impératifs imposés par la gestion des suspicions d'exposition au virus ;
- ▶ Informer les personnes concernées par le traitement au moyen d'affiches ;
- ▶ Ce traitement ne peut être effectué que par les responsables habilités et établis sur le territoire national<sup>61</sup>.

---

61. Délibération n°D106EUS/2020 du 23/04/2020 portant sur la prise de température en vue de l'accès au lieu de travail, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.





## **II. Sécurité sanitaire, mesures et défis**



## I. Droit à la santé et l'approche fondée sur les droits de l'Homme :

Le droit à la santé<sup>62</sup> est un élément fondamental des droits de l'homme et de notre conception d'une vie dans la dignité. C'est un droit inclusif et il est souvent associé à l'accès aux soins de santé et à la construction d'hôpitaux. Toutefois, il a une portée bien plus large et il englobe un grand nombre de facteurs qui peuvent nous aider à mener une vie saine. Il s'agit, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des « facteurs déterminants pour la santé ». Ils comprennent l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement; une alimentation saine et suffisante ; un logement décent ; des conditions de travail et environnementales saines ; une éducation à la santé et la diffusion d'informations et l'égalité entre les sexes.

En outre le droit à la santé garantit un ensemble de libertés et droits, notamment le droit à un système de protection de la santé offrant à tous la possibilité de bénéficier du meilleur état de santé possible; le droit à la prévention et au traitement ainsi qu'à la lutte contre les maladies; l'accès aux médicaments essentiels; la santé maternelle, infantile et procréative; un accès égal et en temps voulu aux services de santé de base; la fourniture d'une éducation à la santé et d'informations y relatives et la participation de la population au processus de prise de décisions sur les questions de santé aux niveaux national et communautaire.

Une approche de la santé fondée sur les droits de l'homme fournit des stratégies et des solutions pour affronter et rectifier les inégalités, les pratiques discriminatoires et les rapports de force injustes, qui sont souvent au cœur de l'inégalité des résultats sanitaires. Cette approche vise à ce que l'ensemble des politiques, des stratégies et des programmes de santé soient conçus de façon à améliorer peu à peu la jouissance par tous du droit à la santé.

---

62. *Le droit à la santé* Fiche d'information Numéro 31. Hautcommissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2009

Les interventions visant à atteindre cet objectif respectent des principes et des normes stricts. Il s'agit du principe de nondiscrimination cherche à garantir que les droits de l'homme seront exercés sans aucune discrimination, de la disponibilité ( Les établissements, les biens, les services et les programmes de santé publique et de soins de santé sont en nombre suffisant) et l'accessibilité des établissements, des biens et des services de santé à tous. Ces principes et normes comprennent aussi l'acceptabilité, la bonne qualité des infrastructures, biens et services, la responsabilisation et l'universalité puisque les droits de l'homme sont universels et inaliénables et doivent être respectés pour chaque personne, partout dans le monde.

Une approche fondée sur les droits de l'homme détermine également les relations entre les différents acteurs afin de donner à la population les moyens de faire valoir ses droits et d'encourager les décideurs et les prestataires de service à respecter leur obligation de créer des systèmes de santé plus réactifs.<sup>63</sup>

## II. L'évolution du droit à la santé au temps du COVID19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré qu'une épidémie de maladie virale à coronavirus, ou COVID19, identifiée pour la première fois en décembre 2019 à Wuhan, en Chine, avait atteint le niveau de pandémie mondiale. Préoccupée par « les niveaux alarmants de propagation et de gravité » de la maladie, l'OMS a appelé les gouvernements à prendre des mesures urgentes et agressives pour stopper la propagation du virus.

Le Hautcommissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) souligne que les stratégies de santé devraient prendre en compte non seulement les dimensions médicales de la pandémie, mais également les droits humains<sup>64</sup>. Le traitement devrait être

---

63. Santé et droits de l'homme. Organisation Mondiale de la Santé.2017

64. Santé et droits de l'homme. Organisation Mondiale de la Santé.2017

accessible à tous sans discrimination, y compris les plus vulnérables et les plus marginalisés, ce qui signifie que personne ne se voit refuser un traitement opportun et approprié parce qu'il n'a pas les moyens de payer ou parce que la stigmatisation l'empêche de recevoir un traitement.

Les gouvernements doivent, selon le HCDH ; prendre des décisions difficiles en réponse à COVID19. Le droit international autorise des mesures d'urgence en réponse à des menaces importantes mais les mesures doivent être proportionnées au risque évalué, nécessaires et appliquées de manière non discriminatoire. Cela signifie avoir un objectif et une durée spécifiques et adopter l'approche la moins intrusive possible pour protéger la santé publique.

En ce qui concerne COVID19, les pouvoirs d'urgence doivent être utilisés pour des objectifs légitimes de santé publique, ne doivent pas servir de base pour limiter le travail des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes, ou prendre toute autre mesure qui n'est pas nécessaire pour remédier à la santé. Les gouvernements devraient, aussi, informer la population touchée de ce que signifie l'état d'urgence, où il s'applique et pendant combien de temps il est censé rester en vigueur, et devraient mettre à jour ces informations régulièrement.

Les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile peuvent aider à identifier les personnes ou les groupes marginalisés ( y compris les sujets âgés et les personnes sans domicile fixe ) qui pourraient être manquées ou exclues, à soutenir le flux d'informations vers ces communautés et à informer les autorités de l'impact des mesures prises sur ces communautés.

Les mesures de confinement, telles que l'éloignement physique et l'isolement, doivent tenir compte des besoins des personnes qui comptent sur le soutien des autres pour manger, s'habiller et se baigner.

De nombreuses personnes, y compris les personnes handicapées, dépendent des services à domicile et communautaires. Ces services devraient permettre de minimiser les risques et les États devraient mettre en place des mesures supplémentaires pour garantir la continuité du soutien aux personnes handicapées tout au long de la crise. Si les restrictions de circulation entravent les réseaux de soutien familial et social existants, elles devraient être remplacées par d'autres services.

L'accès à une aide financière supplémentaire sera également crucial pour les personnes en situation précaire ou de handicap et leurs familles, car beaucoup dépendent de services qui ont été suspendus et peuvent manquer de nourriture et des médicaments.

D'autre part, la surveillance de la santé comprend une gamme d'outils qui suivent et surveillent le comportement et les mouvements des individus. Cette surveillance et ce suivi devraient être spécifiquement liés et utilisés à des fins spécifiques de santé publique et devraient être limités à la fois en durée et en portée, comme l'exige la situation particulière. Des garanties solides devraient être mises en œuvre de telle façon que ces mesures ne soient pas utilisées par les gouvernements ou les entreprises pour collecter des informations privées et confidentielles à des fins non liées à la crise sanitaire.

### **III. Stratégie sanitaire adoptée par le Maroc en réponse à la pandémie du COVID 19**

Le 2 mars, le Maroc détecte le premier cas de Covid19. D'autres cas ont ensuite été découverts parmi des visiteurs. Le gouvernement a réagi très vite et de manière décisive, mais de manière graduée pour limiter la propagation de l'épidémie.

Le Maroc a été le premier pays de la région à fermer ses frontières au niveau des aéroports et ports maritimes aux passagers à destination et en provenance du Royaume, tout en prenant des dispositions d'ordre juridique, économique et social.

Les établissements d'enseignement sont fermés et passent à l'enseignement à distance. Les entreprises non essentielles cessent leurs activités. Le pays décide de fermer les mosquées, les cafés et restaurants, et de suspendre les rencontres sportives.

Le ministère de la Santé a mobilisé le système de santé afin de faire face à cette épidémie pour notamment assurer la détection et la prise en charge des patients « cas possibles » et « cas confirmés ».

La stratégie adoptée consiste à limiter l'introduction du virus et le cas échéant, à freiner sa propagation sur le territoire, en s'assurant de la détection rapide des patients suspects et en procédant à leur classement en « cas possibles ». L'objectif vise aussi à isoler et traiter les patients classés « cas confirmés » dans des établissements de santé habilités pour traiter le Covid19, en mettant en œuvre un ensemble de mesures :

## 1. Surveillance et veille épidémiologique

Notre pays dispose depuis septembre 2019 d'un système de veille épidémiologique, à travers un centre national et des centres régionaux des opérations d'urgence en santé publique, un système mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du « plan national de la santé 2025 ».

Ce système effectue en permanence les missions de veille sanitaire et d'alerte précoce pour faire face aux éventuelles épidémies et autres urgences de Santé publique, quelle qu'en soit l'origine, y compris la réalisation d'exercices de simulation. Il assure la gestion des épidémies et autres urgences de santé publique, notamment celles liées aux maladies infectieuses lorsqu'elles surviennent, et prépare la riposte aux menaces pour la santé publique engendrées par les situations d'exception et les catastrophes.

Grace à ce système, le Maroc a pu :

Elever le niveau de vigilance au niveau du centre national des opérations d'urgence en santé publique, dès l'annonce des premiers cas en Chine ;

- Elaborer et diffuser le plan national de surveillance et de riposte à l'infection par le coronavirus
- Surveiller et assurer le suivi de la situation épidémiologique internationale ;
- Evaluer quotidiennement le risque ;
- Renforcer le système national de veille épidémiologique des infections respiratoires aiguës
- Mettre en œuvre des centres d'appel permettant de déclarer les cas probables ;
- Mettre en place un programme de formation des cadres de la santé au niveau des régions et provinces ;

Au début de la pandémie	2000 tests
17/05/2020	5000 tests
25/05/2020	10000 tests
05/06/2020	12000 tests

- Procéder à l'augmentation progressive de la cadence des analyses de laboratoire, et ce à travers l'élargissement du réseau des laboratoires équipés à cet effet. Actuellement plus de 12000 analyses sont effectuées chaque jour.

## 2. Renforcement des capacités du système de santé national

Les efforts ont été conjugués pour augmenter la capacité des structures d'accueil, à travers la mise en place et l'équipement d'hôpitaux militaires de campagne et d'autres auxquels ont contribué les collectivités territoriales, qui sont venus s'ajouter aux structures d'accueil dédiées à la prise en charge des malades atteints du coronavirus, ce qui a permis de :



- Préparer 47 unités hospitalières dédiées aux personnes atteintes du coronavirus, disposant de 1826 lits dans un premier temps, pouvant être renforcés en fonction du degré de propagation de l'épidémie dans chaque région ;
- Mobilisation de 1214 lits de réanimation dans les hôpitaux publics (371 lits dans les CHU), dont 800 lits sont prêts à accueillir les malades
- Création d'unités dans des hôpitaux régionaux et la mobilisation des laboratoires privés pour renforcer le processus de dépistage
- Engagement des propriétaires des cliniques privées à mobiliser 504 lits supplémentaires pour la réanimation, avec leurs staffs et équipements ;
- Mobilisation d'un staff de médecins réanimateurs de 985 personnes ;
- Mise à contribution de 177 hôtels et centres touristiques dans 38 villes pour une capacité de plus de 7600 lits pour l'accueil gratuit des cas probables dans le cadre du confinement sanitaire, ainsi que certains professionnels de la santé et des sécuritaires à titre préventif pour eux et leurs familles.

En outre, de nouveaux espaces ont été équipés pour accueillir les personnes infectées, il s'agit de :

- La mise en place et l'équipement de deux hôpitaux militaires de campagne, l'un à Benslimane d'une capacité d'accueil de 260 lits et l'autre à Nouaceur d'une capacité de 200 lits.
- Construction d'un hôpital de campagne provisoire consacré aux malades atteints par le coronavirus à l'Office des foires et des expositions de Casablanca, sur 20.000 mètres carrés pour une capacité de 700 lits.

Conformément aux hautes instructions royales relatives au renforcement des capacités du système de santé national en vue de lui

permettre de faire face à la pandémie du coronavirus, une enveloppe de 2 milliards de DH a été allouée du fonds spécial de gestion de la pandémie du coronavirus, pour couvrir les dépenses relatives notamment à :

- L'achat des dispositifs médicaux et équipements des hôpitaux (1000 lits de réanimation, 550 respirateurs et autres appareils) ;
- L'achat des dispositifs nécessaires aux analyses (100.000 kits de prélèvement et 100.000 kits de test) ;
- L'achat des médicaments ;
- Le renforcement des moyens de fonctionnement du ministère de la Santé.

Parallèlement, les ressources humaines nécessaires ont été mobilisées au profit des centres de santé accueillant les patients.

### 3. Système de prise en charge des cas infectés

Le secteur de la santé a veillé, dès l'apparition de la pandémie dans notre pays, à organiser les opérations d'intervention des équipes médicales aux différents stades d'infection. On peut citer à ce titre les mesures suivantes :

- L'adoption d'un protocole thérapeutique pour la prise en charge des cas infectés, après sa validation par le comité scientifique et technique national ;
- La mise en place d'un plan organisationnel pour la prise en charge des cas probables et des cas confirmés dans les établissements de santé ;
- La mise à niveau des laboratoires nationaux, civils et militaires, pour diagnostiquer l'infection ;
- L'amélioration des conditions d'accueil et de restauration pour assurer la bonne prise en charge des personnels de la santé et des malades.

## 4. Stratégie de communication

L'information et la communication sont primordiales dans la phase d'urgence, notamment au regard du rôle joué par les médias et les réseaux sociaux. À ce stade, seul le ministère de la Santé communique sur l'annonce de cas confirmés, les décès, les patients guéris.

Le ministère de la Santé assure en temps réel l'annonce aux médias de tous les cas confirmés. Une attention particulière est demandée quant au respect de la vie privée des personnes, à la protection des données à caractère personnel et, plus particulièrement, au secret médical dû aux patients.

## 5. Evolution épidémiologique de l'état sanitaire au Maroc :

Sur la base du bulletin épidémiologique du Ministère de la santé du 25 / 0 5 / 2 0 2 0 :

- 12 semaines après la déclaration du premier cas, le cumul des cas confirmés a atteint 7.472 cas , avec une tendance à la baisse depuis 3 semaines [Fig.1]
- Il faut noter que le nombre de guérisons est en constante augmentation, il a dépassé en date du 11/05/2020 le nombre de cas actifs.
- Le 24/05/2020, le ratio cas guéris/cas actifs était de 1,8/1 [Fig.2]
- L'âge médian des cas confirmés depuis le début de l'épidémie est de 35 ans [25 ans48 ans].
- La prédominance masculine est plus marquée: sexratio de 1,37 homme / 1 femme
- Parmi les cas détectés, la proportion des cas asymptomatiques et des cas bénins, avoisine les 82%, 1% sont admis dans un tableau sévère à critique, avec un taux national de décès de 2,6%.

Fig.1 Nouveaux cas COVID19 déclarés (par date de déclaration) au 24 Mai 2020

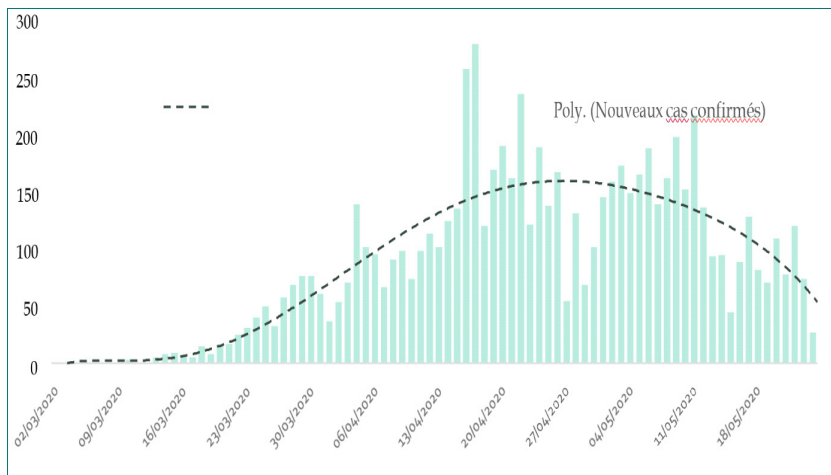
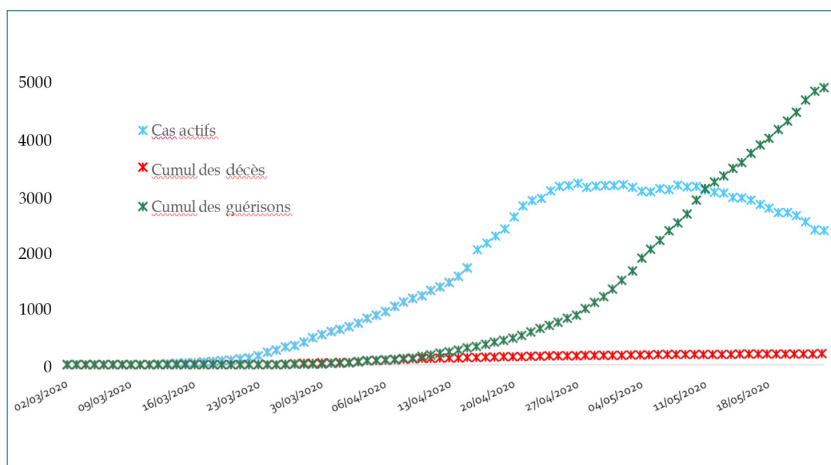


Fig. 2 Cas actifs, guérisons et décès COVID19 au Maroc entre le 02 Mars et le 24 Mai 2020



## IV. Impact psychologique du confinement sur la population marocaine

Le confinement dont la visée primaire était de protéger la santé physique des individus, s'est avéré avoir un impact psychologique délétère sur la population. Confrontée à un changement brutal des habitudes, au doute, à l'isolement, à l'incertitude, à la crainte de contracter la maladie et d'en mourir ou de la transmettre, des réactions de stress et de peur ont pu être observées dès les premiers jours de la mise en place de la mesure du confinement.

Dans la plus grande métaanalyse portant sur l'impact psychologique du Covid19 sur la population générale, publiée en Juin 2020 dans le Psychiatry Research, le pourcentage de dépression retrouvé dans la population générale était de 27% , pour les troubles anxieux le pourcentage en population générale était de 32%, le pourcentage lié au stress, détresse émotionnelle et à l'insomnie en population générale était quant à lui de 32%.

Le HautCommissariat au Plan (HCP) a réalisé, du 14 au 23 avril 2020, une enquête auprès des ménages pour suivre l'adaptation du mode de vie des ménages sous la contrainte du confinement. Cette enquête a ciblé un échantillon de 2 350 ménages représentatif des différentes couches socioéconomiques de la population marocaine selon le milieu de résidence, urbain et rural.<sup>65</sup>

- **Les principaux effets du confinement sur l'état psychologique des ménages :**

Pour 49% des ménages, l'anxiété est le principal impact psychologique du confinement. Cette proportion atteint 54% parmi les ménages résidant dans les bidonvilles, contre 41 % parmi ceux de

---

65. Cette enquête a pour objectif d'appréhender, notamment, le niveau d'effectivité du confinement, les connaissances des ménages relatives au Covid19, les actions prophylactiques, l'approvisionnement domestique en produits de consommation et d'hygiène, les sources de revenu en situation de confinement, et les réactions psychologiques.

l'habitation moderne. Vient ensuite, la peur qui est ressentie par 41% des ménages marocains, principalement parmi les ménages dirigés par une femme (47%), contre 40% dirigés par un homme, et parmi les ménages pauvres (43%), contre 33% parmi les aisés.

30% des ménages expriment un sentiment de claustrophobie, 32% en milieu urbain et 24% en milieu rural. Ce traumatisme concerne 30% des ménages composés de 5 personnes et plus, contre 25% pour les ménages de taille réduite de 2 personnes. 25% évoquent une multiplication des phobies. Cette proportion est plus élevée en milieu urbain (29%) qu'en milieu rural (18%) et parmi les ménages dont le chef a le niveau d'enseignement supérieur (28%) que parmi ceux dirigés par une personne n'ayant aucun niveau d'éducation (23%).

24% des ménages souffrent de troubles de sommeil, les citadins (28%) sont deux fois plus touchés que les ruraux (14%). 8% des ménages présentent d'autres troubles psychologiques tels que l'hypersensibilité et la nervosité ou la lassitude.

24% des ménages sont très inquiets des menaces du Covid19, et 46% sont plutôt inquiets. Ces inquiétudes sont dues principalement à la crainte d'être contaminé par le virus (48%), de perdre son emploi (21%), du décès (10%), à ne pas pouvoir subvenir aux besoins alimentaires du ménage (10%) et par rapport à l'avenir scolaire des enfants (5%).

## • Initiatives

Il ressort de ces chiffres et d'autres que l'accès aux services de conseil psychologique et social et l'assistance psychologique aux groupes et aux personnes les plus vulnérables ont la même importance pour les citoyens que les mesures qui visent à atténuer les effets sociaux et économiques de l'état d'urgence sanitaire.

Après la première panoplie de mesures prises par les autorités publiques marocaines pour lutter contre la propagation du Covid 19, certains psychologues et spécialistes de la santé mentale ont créé

plusieurs plateformes à distance pour fournir un soutien psychologique aux citoyens qui présentent des symptômes graves d'anxiété, de dépression ou de trouble de panique aigu résultant de conditions de confinement. La priorité est accordée au personnel de santé, les cas confirmés, les cas suspects et les personnes isolées.

Le Maroc a connu un certain nombre d'initiatives pionnières dans ce domaine, notamment la création d'une unité d'urgence en santé mentale lancée par l'Association marocaine de psychiatrie en coordination avec l'ordre national des médecins, la plateforme de soutien psychologique pour Covid 19 lancée par la Faculté d'éducation de l'Université Mohammed V de Rabat, et l'Initiative de solidarité lancée par l'Association marocaine des psychologues cliniciens, l'alliance des psychologues à Casablanca et l'Association marocaine des psychologues, ainsi qu'une cellule d'écoute créée par des spécialistes de la psychiatrie à l'hôpital Ibn AlNafees de Marrakech pour soulager le stress, l'anxiété, et la souffrance psychologique, liées à l'infection par le virus Corona, qui accompagne la surveillance des patients en situation de santé difficile ou l'inquiétude d'être tué ou de transmettre l'infection à la famille.

En outre, les organisations de la société civile ont entrepris un certain nombre d'initiatives auxquelles des groupes de volontaires ont participé, notamment l'initiative PsyPhone (un groupe de psychologues sociaux) ou l'initiative lancée par la fondation de la paix pour le développement social.<sup>66</sup>

De plus, afin de répondre à des besoins plus spécifiques et d'apporter une assistance psychologique aux groupes les plus vulnérables, certaines institutions ont lancé des plateformes de soutien spéciales, notamment la plateforme lancée par la Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (PSYDGAPRCOVID19) afin d'accompagner les mesures préventives

---

66. *Policy center for the new South, La stratégie du Maroc face au COVID19, avril 2020, p 26*

prises face à cette pandémie. La DGAPR a précisé que cette plateforme vise à permettre aux fonctionnaires ainsi qu'aux détenus d'obtenir des orientations et des conseils pour surmonter certains phénomènes psychologiques associés à cette situation de pandémie.<sup>67</sup>

La poursuite du confinement pendant une période plus longue, en particulier après son extension au delà 10 juin 2020, aura un impact plus important sur la santé mentale de tous les citoyens, pour une période de temps importante, ce qui nécessite le renforcement des structures et de l'expertise pour répondre à cette situation. Cela aura un impact plus grand sur les groupes de personnes ayant des conditions spéciales, à savoir les enfants, les personnes âgées, les réfugiés, les migrants et les détenus en raison de leurs conditions.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'ignorer les souffrances psychologiques profondes de ceux qui ont perdu leurs proches au cours de cette période, que ce soit à cause de l'épidémie de Corona ou pour d'autres raisons, y compris de mort naturelle, et qui n'ont pas pu assister aux cérémonies funéraires de leurs proches à cause des mesures liées au confinement.

Ces groupes, et les personnes soupçonnées d'être infectés et placés sous surveillance, ou les cas confirmés qui ont nécessité un traitement, estimés à environ 500 mille personnes sans tenir compte des membres de leurs familles et proches, seront susceptibles de profonds effets psychologiques à la suite de cette expérience douloureuse et auront besoin d'un accompagnement et de soins psychologiques pendant des périodes qui peuvent être longues selon les cas.

## **V. Analyse et évaluation des mesures sanitaires prises selon une approche de droits humains :**

Les mesures de confinement adoptées par les autorités marocaines ont évidemment un impact énorme sur l'économie du pays et sur la vie quotidienne des personnes soumises aux dites mesures, et sur leur

---

67. Voir un communiqué de presse de la DGAPR sur son site électronique



jouissance des libertés individuelles. Des appels à des mesures de confinement respectueuses des droits humains ont été lancés par le Hautcommissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et par l'Organisation mondiale de la santé.

Il convient de rappeler que certains droits de l'homme (tels que le droit de ne pas être soumis à la torture et à l'esclavage) sont absolus et ne permettent aucune limitation ou équilibre avec d'autres droits ou dérogations. Cependant, la plupart des droits de l'homme ne sont pas absolus et peuvent être limités. Les limitations / restrictions des droits non absolus sont autorisées lorsqu'elles sont prescrites par la loi, conformément à un but légitime, et lorsque cela est nécessaire dans une société démocratique et proportionné au but légitime identifié. Les limitations permettent de concilier les intérêts individuels et collectifs et elles sont intégrées dans plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

### **1. Une lecture spécifique des mesures sanitaires prises au Maroc nous permet de dire que ces mesures sont dans l'ensemble en cohérence avec les recommandations et les normes internationales :**

En effet, des efforts sont déployés pour assurer des soins de santé abordables, de qualité et accessibles à tous, sans discrimination. Dans ce sens, le Maroc a augmenté la capacité des structures d'accueil, non seulement à travers la mise en place et l'équipement d'hôpitaux militaires, qui sont venus s'ajouter aux structures d'accueil dédiées à la prise en charge des malades atteints du coronavirus, mais aussi par l'équipement de nouveaux espaces pour accueillir les personnes infectées.

Le secteur de la santé a mis en place un plan organisationnel pour la prise en charge des cas probables et des cas confirmés dans les établissements de santé, ainsi qu'une mise à niveau des laboratoires nationaux, civils et militaires, pour diagnostiquer l'infection de la manière la plus appropriée possible ;

En outre, le gouvernement veille à fournir aux personnes qui se trouvent dans des lieux de quarantaine ou d'isolement des soins de santé, une protection contre le risque d'infection, de la nourriture tout en améliorant les conditions d'accueil et de restauration pour assurer la bonne prise en charge des personnels de la santé et des malades.

Bien que le matériel médical et les tests devraient être équitablement répartis entre les régions, les secteurs et les personnes, une approche tenant compte du degré d'urgence, du niveau de risque, du nombre de cas et de la présence ou non de foyers de contamination a été adoptée par le ministère de la santé pour répondre de manière équilibré aux besoins de chaque région au Maroc.

Dans le cadre du respect du principe de la confidentialité et la protection des données de santé, la collecte et le traitement des données personnelles relatives à la santé doivent être réalisés en conformité avec des principes généraux de nature constitutionnelle et légale.

En effet, parmi les mesures prises au Maroc figurent l'annonce du déploiement national d'une application mobile de traçage des contaminations ainsi que diverses actions envisagées par les employeurs pour assurer la sécurité et la santé au travail, dans le contexte de multiplication récente des foyers de contaminations dans le secteur industriel.

Dans ce sens, le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur ont annoncé le développement d'une application mobile dénommée «wiqaytna» qui permet de tracer les interactions entre les cas positifs et leurs contacts potentiels.

La Commission Nationale de Contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP) rappelle que « les principes de minimalité, de proportionnalité et de non détournement de finalités s'appliquent aux traitements des données personnelles ». Concrètement, le responsable du traitement devra ne collecter que

des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (en l'espèce, la gestion des cas de suspicions de contamination au Covid19 au sein de l'entreprise), et ne transmettre les données de santé qu'aux autorités compétentes,

De même, l'efficacité et le succès d'une application mobile de traçage supposent qu'elle soit mise en œuvre dans un cadre respectueux de la vie privée et de la législation relative à la protection des données personnelles, afin d'entourer son usage de garanties suffisantes pour créer les conditions d'une confiance et d'une acceptabilité citoyenne .

## 2. Prise en charge des populations vulnérables et personnes se trouvant en détention :

Conformément aux recommandations internationales concernant la protection des détenus, des mesures préventives ont été prises :

- Réduction du nombre des détenus dont 5654 ont bénéficié de la grâce royale
- Réduction du rythme et le nombre des visites avant de les suspendre. Pour préserver les liens familiaux l'administration pénitentiaire a augmenté le temps réservé aux appels téléphoniques
- Mise en œuvre d'une procédure spécifique pour accueillir les nouveaux détenus, dès leur arrivée ils sont soumis à une visite médicale avant d'être confinés pendant 14 j dans des cellules individuelles sous surveillance médicale quotidienne
- Renforcement des mesures d'hygiène et de protection visant à réduire le risque de contamination
- La Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) a annoncé la mobilisation de son personnel travaillant dans les établissements pénitentiaires, en vue de protéger les pensionnaires, l'espace carcéral, le personnel ainsi

que les membres de leurs familles contre la contamination par le nouveau coronavirus, en les mettant en quarantaine.

- A cet effet, le personnel a été divisé en deux groupes, travaillant chacun pendant deux semaines entières, notant que des espaces aménagés dans leurs lieux de travail et équipés de tous les moyens nécessaires ont été mis à leur disposition pour y séjourner et ce, afin d'exercer leurs fonctions à bon escient.

Avec l'apparition des foyers de contamination au niveau de certaines prisons marocaines, il est nécessaire voir urgent de travailler selon un plan d'action tenant compte les exigences de la situation actuelle

Sur le plan social, un ensemble d'interventions ont été menées par des associations en collaboration avec les autorités locales pour assurer la prise en charge d'un grand nombre des personnes sans domicile fixe (SDF) en aménageant des lieux d'accueil adaptés aux besoins de cette population

## VI. Conclusion et recommandations spécifiques :

Nous pouvons dire que la réponse des pouvoirs publics a été efficace et réactive face à cette situation exceptionnelle. Aucun système de santé n'a été conçu pour faire face à une vague de cette ampleur, et pourtant grâce à un investissement total de l'état, la mobilisation et l'effort national ont été observés dans toutes les régions. Cependant, cette réponse nécessite d'être évaluée.

Tout système de santé ne peut connaître de réformes profondes qu'à l'issue de situations politiques et sociales critiques. C'est le temps idéal pour les remises en cause.

Vu la possibilité du risque de refaire face à des situations exceptionnelles de cette importance et dans l'optique d'une meilleure gestion des crises sanitaires, la gestion des crises devrait être mieux préparée.

Pour ce faire, on doit proposer un cadre actualisé de préparation et de gestion de crise. Il définit le dispositif de montée en puissance

graduée, l'organisation de la cellule de crise hospitalière mais aussi les outils opérationnels de réponse aux différentes situations critiques. Nous proposons donc :

- ▶ D'élaborer un Guide de gestion des crises permettant aux organismes et professionnels de santé d'avoir un cadre méthodologique et opérationnel afin de mobiliser l'ensemble des secteurs de l'offre de soins face aux situations sanitaires exceptionnelles.
- ▶ D'apprendre à mobiliser rapidement les organisations internes et les ressources de chaque établissement hospitalier, dès lors qu'un évènement vient perturber son fonctionnement normal, tout en garantissant la continuité et la qualité des autres soins.
- ▶ D'établir un cadre pour soutenir l'échange de bonnes pratiques et d'expérience en matière de planification de la préparation et de la réaction
- ▶ De fournir une base à l'élaboration de plans nationaux axés sur différents types de menaces sanitaires : pandémie de grippe et autres affections dues à des agents biologiques ou inconnus, accidents par agents chimiques, évènements naturels à origine environnementale ...
- ▶ De garantir des mécanismes de coordination et des outils d'analyse et de communication
- ▶ D'établir un réseau de communication qui facilitera en cas de crise l'échange précoce de stratégies
- ▶ D'organiser des exercices sanitaires au bénéfice du système de santé
- ▶ De communiquer les retours d'expérience sur les crises sanitaires et les enseignements aux services de l'Etat et aux professionnels de santé
- ▶ D'assurer des formations à la veille et à la sécurité sanitaire en partenariat avec les instituts et Universités pour développer les connaissances et les compétences dans le domaine.

- ▶ D'augmenter la capacité d'accueil des services hospitaliers en augmentant la capacité litière
- ▶ D'augmenter notre stock de matériel médical
- ▶ De multiplier les centres d'analyse et de tests...

Il faut investir sur ce capital exceptionnel qu'est le courage et l'abnégation qu'a démontrés le personnel de santé. Il est temps de corriger les éventuelles erreurs à leur égard. On doit revaloriser les carrières des personnels de santé publique, et ceux qui les choisissent doivent bénéficier d'un statut et d'une reconnaissance salariale.

L'hôpital public doit jouer à la fois son rôle médical et social et être un lieu d'innovation scientifique. Une part importante doit être réservée à la Recherche Scientifique. Cela implique une réflexion d'envergure et une refonte de notre système d'enseignement en médecine et pharmacie.

Le financement doit être assuré par un budget évolutif en fonction des besoins définis par les professionnels de santé et non par des considérations purement budgétaires.

Les besoins en matériel médical posent le problème de notre dépendance visàvis de l'étranger, et le risque de pénurie de ces médicaments consécutif à la délocalisation des chaînes de production.

Il faut également une prise en charge globale, à la fois biomédicale et psychosociale. La situation des populations fragiles et dépendantes sans abris, des prisons, la santé mentale après confinement est posée.

- ▶ Accorder une attention particulière aux populations les plus défavorisées (SDF, immigrés) et les plus vulnérables (malades mentaux, personnes en situation de handicap, personnes atteintes de VIH et populations clés...) et aux populations carcérales et mettre en place des actions qui répondent à leurs besoins
- ▶ Veiller à l'intégration, la mobilisation et la synergie de la société civile et des institutions nationales des droits humains dans l'ensemble des actions menées.

Selon les résultats de l'enquête du HautCommissariat au Plan (HCP), le confinement a un impact sur l'état psychologique de la population. D'ou l'intérêt de

- Mettre en place des programmes d'accompagnement et de soutien psychologique des populations vulnérables, des malades mentaux
- Mettre en place des programmes de soutien psychologique pour le personnel médical.

## **Conclusion générale : Plan massif dans le secteur de la santé :**

La pandémie COVID 19 est une épreuve inédite, exceptionnelle et difficile pour tous pays et a mis à rude épreuve la plupart des systèmes de santé seulement elle est une occasion pour ériger le système de santé en priorité

Pour le système de santé marocain qui souffre de multiples dysfonctionnements, c'est le moment de revoir la politique publique de santé en développant une approche volontariste en se « libérant » des impératifs budgétaires et en investissant de façon importante et continue sur plusieurs années dans le but de combler les différents déficits (matériels, logistiques et ressources humaines)

Cet investissement massif permettra aussi une mise à niveau des structures sanitaires, de bâtir d'autres structures dans des régions qui connaissent un manque criant.

Cette mise à niveau ne sera efficace que si le volet humain est traité de façon rationnelle, adapté et adéquate.

La valorisation des ressources humaines qui passent en premier par l'amélioration des conditions matérielles et des conditions de travail (ce que va permettre l'investissement massif)

L'efficacité des professionnels de santé, qui s'est mobilisé de façon exceptionnelle pour lutter contre la pandémie, dépend de la qualité

de leur formation, leur formation continue et le renforcement de leurs capacités d'où la nécessité de revoir la politique d'enseignement en octroyant plus de moyens humains et matériels.

Une nouvelle politique de santé s'impose avec une nouvelle approche qui implique tous les acteurs et décideurs publics (que leur secteur est impliqué dans le domaine de la santé) centraux, régionaux, locaux, ONG



### **III. Rôles de la société civile et des médias**



Le droit à la liberté d'association et d'en faire partie est garanti par un certain nombre d'instruments internationaux. Ainsi, ce droit est clairement prévu par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, de même que par l'article 5 de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. Ce droit est également mentionné dans les instruments régionaux européens, américains et africains relatifs aux droits de l'homme<sup>68</sup>.

Au plan national, les dispositions constitutionnelles reconnaissent le rôle des associations de la société civile dans l'édification des institutions et le soutien du processus démocratique, et ce dans le cadre de la démocratie participative, s'érigeant comme l'un des principaux piliers de l'expérience marocaine. Ceci étant l'aboutissement de plusieurs décennies de travail de terrain entrepris par la société civile, notamment en matière plaidoyer, de force de proposition, d'information et de sensibilisation. Autant d'actions qui viennent contribuer à la promotion et à la défense des valeurs de solidarité, d'équité et de liberté dans divers domaines ayant trait au développement, tels que l'éducation, les droits de l'homme, des femmes et des enfants, ainsi que de la défense de la dignité, de l'égalité et de la justice sociale.

Quant aux médias, le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit fondamental garanti en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'un certain nombre de Conventions internationales et régionales. Ainsi, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) prévoit le droit à la liberté

---

68. Article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1953).

- Article 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1978).

- Article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

d'opinion, d'expression et d'information<sup>69</sup>. De même, Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en est le cadre de référence à l'échelle internationale, à travers notamment les termes de l'article 19 qui stipule que:

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
  - a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
  - b. A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques »<sup>70</sup>.

Par ailleurs, il est expressément prévu par l'article 25 de la Constitution marocaine que « sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes ». D'autre part, il est stipulé dans l'article 28 que : « La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable Tous ont

---

69. Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

70. L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme protège la liberté d'expression dans les États membres, l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 13 de la Convention américaine pour la protection des droits de l'homme garantissent l'exercice du même droit.

le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, des informations, des idées et des opinions ».

A la lumière de la prévalence de ces droits, prévue par les pactes et instruments internationaux, ainsi que par les dispositions de la législation nationale, nous nous échinons à mettre en évidence, de façon succincte au vu de la nature du présent rapport, les rôles des associations en matière de sensibilisation et de solidarité en cette conjoncture exceptionnelle de confinement en vue de faire face à la pandémie du nouveau coronavirus. Nous aborderons également leur apport en matière d'accompagnement, d'alerte et de revendication afin d'attirer l'attention des autorités et exiger le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance sécuritaire en ces circonstances particulières. Enfin, nous évoquerons les rôles des médias et les conditions nécessaires à leur développement.

## **I. Associations de la société civile, mobilisation, solidarité, Accompagnement**

Nul ne peut contester que le tissu associatif joue un rôle d'une grande importance dans notre pays. En effet, la société civile est investie de fonctions d'encadrement et de missions d'accompagnement des citoyens. Grâce à leur force de proposition et à leurs capacités en matière d'observation, de suivi et de plaidoyer, les associations de la société civile marocaine ont joué un rôle de premier plan dans les progrès réalisés au Maroc dans les domaines des droits de l'Homme, de la démocratie et du développement, ainsi qu'en matière d'accès aux services sociaux, de réformes législatives, de défense des causes nationales et de lutte contre la corruption et dilapidation des deniers publics.<sup>71</sup>

---

71. Voir à cet égard le mémorandum du Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie portant sur « les rôles constitutionnels la société civile », in *Contribution à l'édification du Maroc espéré en droits humains et démocratie, Notes et des recommandations Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie, 2013, p. 22 et suivant.*

Si le rôle des associations, dont le nombre au Maroc s'élève à 200 mille environ<sup>72</sup>, s'avère déterminant en situation normale, il n'en demeure pas moins vrai qu'il l'est encore davantage lors de circonstances particulières ou une conjoncture exceptionnelle, compte tenu de leur grande capacité à agir de façon diligente sans avoir besoin de mobiliser les grands moyens, et ce grâce à l'expérience acquise au terme d'une longue pratique du travail de terrain et à leur implication directe aux côtés des citoyens en faveur desquels elles ne cessent de mettre en œuvre des activités diversifiées et multisectorielles.

## 1. Des campagnes de sensibilisation

Les associations de la société civile marocaine ont été fortement impliquées dans les efforts visant à juguler la propagation du coronavirus (Covid19). Elles ont, en effet, initié ou pris part à des campagnes de sensibilisation, en coopération avec les autorités locales, depuis le début de cette crise sanitaire, dans de nombreuses villes, villages et quartiers dans le but d'attirer l'attention des citoyens sur l'importance du strict respect des règles préventives qu'imposent l'état d'urgence sanitaire.

Les initiatives sont légion à cet égard. Nous nous contentons ici de citer l'exemple des jeunes acteurs associatifs, membres du Collectif « Morocco l'Ghedd », qui se sont mobilisés en vue de contribuer aux efforts menés à tous les niveaux pour la sensibilisation et la prévention contre le coronavirus (COVID19)<sup>73</sup>. Ces jeunes militants associatifs ont réalisé un flyer rassemblant les différentes consignes des autorités sanitaires pour éviter la propagation du coronavirus, outre le numéro de téléphone dédié en cas de contamination.

---

72. Ce chiffre a été révélé par M. Mustapha Ramid, le Ministre d'Etat chargé des droits de l'homme, lors de la cérémonie de célébration de la journée nationale de la société civile au titre de l'année 2020.

73. Voir, à titre d'exemple, l'article publié le 12 mars 2020 sur [télégramme.info](https://www.télégramme.info), intitulé: « Essaouira: de jeunes acteurs associatifs se mobilisent pour la sensibilisation contre le coronavirus ».

Ce document, qui a été distribué dans plusieurs villes du Royaume où s'activent ces associations, notamment à Casablanca, Rabat, Salé, Oujda, Fès, Tanger, Marrakech et à Essaouira, visait à contribuer à diffuser la bonne information à propos de cette pandémie. Le flyer a été également partagé à grande échelle sur les réseaux sociaux.

Cette initiative citoyenne avait pour principal objectif de mieux informer la population locale sur ce virus afin de prendre les précautions nécessaires et de suivre les mesures préventives exigées, notamment en matière d'hygiène et de confinement pour s'en protéger et lutter avec efficacité contre sa propagation en évitant toutes les possibilités de contamination et d'infection.

Ces campagnes de sensibilisation menées par les associations ne se sont pas limitées aux seules mégapoles, mais ont profité également aux habitants des petites villes, des villages et des quartiers défavorisés, tel que rapporté par divers médias et relayé sur les réseaux sociaux. D'autre part, ces campagnes n'étaient plus l'apanage des associations réputées avoir une longue tradition en la matière dans la mesure où des clubs de sports de renom au Maroc et leurs supporters ont également été pris par la fièvre de telles initiatives.

Dans ce contexte, les deux prestigieux clubs du football national, le Raja et le Wydad de Casablanca, se sont joints aux efforts de sensibilisation sur la pandémie du nouveau coronavirus (covid19). Il a été procédé à la diffusion sur les comptes officiels des deux clubs sur les réseaux sociaux d'une série de publications appelant l'ensemble des citoyens à s'engager sérieusement dans cette campagne dans le but de vaincre ce virus. Les groupes de supporters des deux équipes ont également pris part à cette campagne de sensibilisation. Pareillement, les supporters du club des FAR ont également participé à des campagnes de sensibilisation et de solidarité avec la population, en leur fournissant divers services, y compris la distribution de masques.

Dans le cadre d'une initiative non moins importante, un grand nombre d'artistes de divers domaines créatifs (théâtre, cinéma, chant,

humour. ...)se sont mobilisés pour sensibiliser à la nécessité du respect des mesures de l'état d'urgence sanitaire, notamment le confinement, et de la lutte contre la propagation du coronavirus. Bon nombre d'artistes ont utilisé leurs comptes officiels sur les réseaux sociaux tels que « Facebook » et « Instagram » pour diffuser des messages et des capsules vidéo pertinentes.

A travers la chanson, le théâtre, l'humour et d'autres formes créatives, un certain nombre d'artistes, jeunes et moins jeunes, ont adressé aux citoyens marocains des messages les exhortant à rester chez eux et à se prémunir contre la pandémie pour la sécurité de tous. De même, certains influenceurs des réseaux sociaux se sont également impliqués, chacun à sa manière, dans le processus de sensibilisation à la gravité de la crise sanitaire. A souligner aussi qu'un grand nombre d'associations ont prêté main forte aux autorités locales dans leurs campagnes de sensibilisation menées dans les villes et villages marocains.

## 2. Initiatives de Solidarité

En réponse à la crise sanitaire et en plein contexte d'état d'urgence, toutes les composantes de la société marocaine ont rejoint l'élan de solidarité. En effet, le tissu associatif, côte à côte avec les pouvoirs publics ou en coopération avec des particuliers et des organismes privés, ont tout naturellement entrepris diverses initiatives visant à contribuer à atténuer les répercussions du confinement décrété par les autorités publiques pour préserver la vie des citoyens et affronter les dangers de cette pandémie au sein de notre pays, non seulement au niveau sanitaire mais également aux plans économique et social.

Ainsi, en consécration du droit du citoyen à la santé, voire à la vie, certaines associations ont apporté leur contribution en fournissant du matériel médical au profit de certaines institutions hospitalières abritant les personnes contaminées par la Covid19. En outre, de nombreuses associations, opérant en matière de développement et des droits de l'homme, en plus de groupements professionnels, se



sont impliquées dans les opérations de fourniture de masques de protection en tissu ou en tissu non tissé, fabriqués avec le soutien des professionnels, ainsi que l'alimentation des marchés et la distribution directe et gratuite aux citoyens dans de nombreuses villes et de multiples villages. Cette opération d'envergure a bénéficié à des catégories socioprofessionnelles telles que les marins, les paysans, les chauffeurs de taxi, entre autres. Des initiatives similaires ont profité au personnel médical, sanitaire et paramédical. On peut citer, à titre d'exemple, une institution affiliée à une très grande entreprise qui a fourni gratuitement 1 million de bavettes de type FFP2 au profit du personnel médical et sanitaire. Ce lot de masques de protection a été reçu par le ministère de la Santé qui s'est chargé de sa distribution à une cinquantaine de centres hospitaliers hébergeant des patients atteints de la Covid19. Par ailleurs, avec le soutien de jeunes ingénieurs créatifs et grâce à l'accompagnement de certaines associations, de nombreux jeunes volontaires à Tanger, Rabat, Casablanca et El Jadida ont utilisé leur expertise et procédé à la fabrication de visières en plastique transparent à l'aide de techniques simples, ainsi qu'à leur distribution gratuite aux hôpitaux.

Ces initiatives associatives et citoyennes se sont révélées d'une importance inouïe en ce sens qu'elles ont été multiples, ont couvert différentes régions du pays et ont eu lieu à un moment où plusieurs villes marocaines enregistraient une grave pénurie de masques de protection, que ce soit dans les commerces ou au niveau des pharmacies. Mieux encore, ces initiatives témoignent à la fois de l'anticipation et de la volonté d'être en phase avec les efforts consentis par les autorités publiques qui ont pris de multiples mesures pour fournir les bavettes à prix réduit au lendemain de l'annonce officielle du port obligatoire du masque pour toutes les personnes autorisées à se déplacer en dehors de leurs foyers dans les cas exceptionnels prévus dans le cadre des mesures préventives instaurées pour faire face à cette maladie mortelle.

Compte tenu de la défaillance de notre système de santé et de son incapacité à faire face à l'ampleur de l'épidémie, un certain nombre de médecins du secteur libéral ont annoncé, à l'issue d'une réunion consultative entre le gouvernement et l'Association nationale des cliniques privées tenue au cours du mois de Mars 2020, leur entière mobilisation dans le soutien des efforts publics visant à faire face au nouveau coronavirus. Les initiatives se sont diversifiées pour améliorer la capacité des hôpitaux du Royaume et préparer le plus grand nombre de lits et d'équipements médicaux à travers le Royaume ; l'objectif étant de contribuer à l'effort national mené par le pays contre la propagation du virus qualifié de pandémie par l'OMS.

À cet égard, il convient de rappeler l'initiative de certains hôteliers dans plusieurs villes marocaines qui ont mis leurs établissements hôteliers à la disposition des autorités pour l'hébergement du personnel médical et sanitaire, ainsi que les personnes en période de quarantaine (deux semaines).

D'autre part, en vue de réduire les difficultés financières rencontrées par les catégories vulnérables à la suite de l'annonce de l'état d'urgence sanitaire le 20 mars 2020 pour maîtriser l'épidémie, et en complément des initiatives importantes prises par l'État pour faire face aux répercussions sociales de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, les actions de solidarité se sont multipliées, que ce soit celles entreprises par les acteurs de la société civile ou des citoyens. Parmi les actions largement relayés et appréciés sur les réseaux sociaux et les médias figurent certaines initiatives prises par les associations ayant consisté à la distribution de colis alimentaires qui contiennent des produits de base nécessaires à la vie quotidienne ou la fourniture d'une aide financière aux familles les plus démunies, aux veuves et aux personnes aux besoins spécifiques qui en ont besoin, en plus des femmes divorcées et des mères célibataires en situation de précarité. Ces initiatives ont eu lieu aussi bien dans les villes quelle que soit leur taille qu'en milieu rural, y compris les villages

et les zones reculées ou enclavées du Royaume. Dans le cadre du respect des mesures de précaution et de prévention, les associations concernées ont fait parvenir cette aide en nature ou en numéraire au domicile des bénéficiaires.

En plus de l'aide financière et des denrées alimentaires, d'autres associations ont fourni des désinfectants hydroalcooliques et des gants aux chauffeurs de taxi et se sont efforcés de les sensibiliser aux mesures à prendre pour lutter contre cette pandémie. A noter que dans certaines villes, notamment à ElJadida, un certain nombre de chauffeurs de taxi ont pris l'initiative, depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence, de fournir leurs services de transport gratuit au profit des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou ayant des besoins spécifiques.

Par ailleurs, des jeunes ont lancé l'initiative du hashtag intitulée : «Restez chez vous, je vous sers» qui vise à convaincre et à sensibiliser les citoyens de rester chez eux. Ces jeunes bénévoles se mettent à leur disposition pour leur rendre service à travers la livraison gratuite de médicaments ou de nourriture. A souligner aussi l'initiative qui consiste à dispenser des cours gratuits en ligne aux élèves.

Dans le cadre de ces initiatives de solidarité, la plateforme de services « AjiDaba » a été lancée. Il s'agit d'une application mobile de solidarité qui offre des services gratuits d'assistance médicale et psychologique (télé médecine et consultations médicales à distance), en plus du soutien scolaire en faveur des élèves du primaire et du secondaire, ainsi que la livraison de nourriture à domicile et la fourniture des services de proximité.

D'autre part, les autorités ont pu localiser des milliers de personnes sans domicile fixe, les ont replacés chez eux ou en confinement dans des centres équipés à cet effet sont désinfectés au quotidien où ils bénéficient des services nécessaires, tels que l'accueil, l'hébergement

et l'alimentation<sup>74</sup>. Cette opération a été menée dans un certain nombre de villes marocaines, en coordination avec l'Entraide nationale, les autorités locales, les collectivités territoriales et les associations de la société civile. Certaines associations ont ouvert des centres pour accueillir des personnes abandonnées et de personnes sans domicile fixe au cours de la période de l'urgence sanitaire. L'exemple de la ville d'AlHoceima est le plus éloquent à cet égard.

Ces initiatives de solidarité ont profité également aux migrants et aux immigrés clandestins sans domicile fixe, grâce aux initiatives des organisations de la société civile. En effet, on leur a distribué des repas quotidiens avant d'héberger un grand nombre d'entre eux dans des espaces couverts et protégés du danger du coronavirus. On se réfère à cet égard à une initiative distinguée d'une association de la ville de Khénifra, qui a mis à la disposition des autorités locales son siège, ses équipements et ses ressources humaines en vue d'accueillir les immigrants et les sansabri. A souligner aussi l'initiative d'une personne qui a mis deux immeubles à la disposition des autorités de Tanger dans le même but, à condition que l'opération soit gérée par des ONG.

De même, un groupe d'associations a porté une attention particulière aux immigrants et migrants en situation irrégulière, originaires principalement d'Afrique subsaharienne, dans un certain nombre de villes, telles que Tanger, Casablanca et Rabat. Les actions entreprises par ces acteurs associatifs comprenaient la distribution de nourriture, de masques et de matériel de stérilisation<sup>75</sup>. A signaler que cette catégorie a été touchée de plein fouet par la situation sanitaire parce que formes habituelles de solidarité matérielle de la part des citoyens, ainsi que les emplois temporaires se faisaient très rares. C'est ainsi que des associations spécialisées ont attiré l'attention sur cette

---

74. Coronavirus : au Maroc, la solidarité s'organise pour que les sansabri soient restés « chez eux » ; <https://www.lemonde.fr> (Consulté le 18 avril 2020).

75. Certains organes de la presse écrite ont accordé un intérêt particulier à cette question, tels que *Le360* dans son édition du 29/05/2020 et le quotidien français *Le Monde* dans un article paru le 14/05/2020.

situation, appelant les autorités à prendre des mesures pour assurer la protection de cette catégorie<sup>76</sup>.

### 3. Accompagner, Alerter, Revendiquer

Il est tout à fait clair que l'adhésion de ces différents acteurs associatifs à l'appui des efforts visant à réduire la menace que cette pandémie a fait peser sur le pays et la vie des citoyens, en participant à des campagnes de sensibilisation des citoyens et de solidarité envers les plus vulnérables et les plus lésés par les répercussions négatives du confinement décrété par le Royaume dès les premiers jours de l'émergence de ce virus dans notre pays, n'a pas empêché un certain nombre d'associations, en particulier les associations spécialisées en droits humains, d'accompagner ces efforts en attirant l'attention des responsables sur quelques pratiques qui dérogent au respect de la loi et des droits garantis par la Constitution, appelant de ce fait à réagir avec plus de rigueur quant au contrôle des pratiques abusives pouvant porter préjudice à ces lois, droits et relations.

Ainsi, étant convaincus du rôle que peuvent jouer les associations de la société civile dans la lutte contre cette pandémie, les pouvoirs publics ont appelé à les impliquer dans la gestion de la phase par laquelle passe actuellement le Maroc et à tirer profit de leur potentiel, et intensifier l'effort national de lutte contre le Coronavirus, étant donné leur omniprésence au sein de la société et leur rôle de trait d'union entre l'État et les citoyens. Cela s'est traduit par un appel à l'établissement d'une liste de signatures adressée au Chef du Gouvernement comprenant plus d'un millier d'associations, laquelle invite à impliquer activement la société civile dans la prise de décision et à lui permettre de jouer des rôles plus efficaces dans les crises et au-delà, en adoptant un certain nombre de réformes urgentes<sup>77</sup>.

---

76. Voir les communiqués de l'Association GADEM de défense des droits des migrants, diffusés sur sa page Facebook.

77. La nouvelle a été rapportée dans de nombreux journaux, dont le journal électronique *Hespress* ([www.hespress.com](http://www.hespress.com)) (Consulté le 17 avril 2020).

Par ailleurs, des dizaines d'associations au Maroc ont adressé une lettre ouverte au Chef du Gouvernement le sollicitant de faire bénéficier leurs salariés de l'indemnité mensuelle accordée par le Fonds Spécial pour la Gestion de la Pandémie du Coronavirus via la Caisse Nationale de Sécurité Sociale<sup>78</sup>. Il est à noter que le nombre de salariés exerçant dans les associations au Maroc à plein temps avoisine les 40 mille personnes, sans compter les travailleurs à temps partiel avec des contrats spécifiques, les bénévoles et les conseillers. Ladite lettre indiquait également que la majorité des associations a procédé, dans un esprit humanitaire et patriotique, à la fermeture de leur siège et à l'adoption du télétravail, tandis que d'autres ont maintenu leur activité sur le terrain avec le même esprit de solidarité, exposant ainsi leurs employés au risque de contamination<sup>79</sup>.

En revanche, quelques incidents isolés de brutalités policières à l'égard de certains citoyens au cours de la période d'application de l'état d'urgence sanitaire ont suscité une controverse entre ceux qui les considéraient comme une «régression des droits humains» et ceux qui y voyaient un moyen de réprimander les contrevenants à «l'état d'urgence» dans des circonstances exceptionnelles liées à des procédures visant la préservation et le respect du droit à la vie. Et au moment où l'on a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les agissements de certains agents d'autorité et la prise des mesures restrictives à leur encontre, des organismes de défense des droits de l'homme ont mis en garde contre de telles pratiques qui ont fait le tour des réseaux sociaux, sans pour autant omettre d'aborder les bonnes

---

78. Cette lettre a été signée par plusieurs associations, à savoir : le Forum des Alternatives Maroc, l'Association de Lutte Contre le Sida, l'Association Démocratique des Femmes du Maroc, le Mouvement Anfass Démocratiques, l'École Nationale d'Etudes Politiques, l'Association Targa pour le Développement Durable et l'Organisation Marocaine des Droits Humains.

79. Voir l'article intitulé «Des associations demandent au gouvernement de faire bénéficier des salariés des indemnités du Fonds Spécial pour la Gestion de la Pandémie du Coronavirus» (<https://www.hespress.com/societe/470541.html>), publié le 9 mai 2020.

pratiques des autorités dans leur interaction avec les citoyens lors de cette phase «d'urgence sanitaire».

Dans la même veine, l'ambassadeur représentant permanent du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a démenti de manière formelle et catégorique les informations rapportées par certains médias au sujet d'allégations attribuées au HautCommissariat aux Droits de l'Homme concernant la situation des droits de l'homme dans le contexte de l'état d'urgence déclaré au Royaume, en soulignant que Georgette Gagnon, directrice des opérations et de la coopération technique, «s'est contentée d'indiquer que parmi tous ces pays nommément listés, il y a eu des interpellations au Maroc pour violation des règles de confinement tel que stipulé par le décret sur la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire dans le Royaume».

S'agissant des procédures légales engagées contre les citoyens qui ont violé l'état d'urgence et ont fait fi des mesuresbarrières édictées par l'État marocain, des organismes de défense des droits de l'homme<sup>80</sup> ont protesté contre la logique des approches sécuritaires et privatives de liberté ainsi que contre la «sévérité» utilisée pour l'arrestation et la détention de milliers de citoyens, outre la poursuite d'un grand nombre d'entre eux en état d'arrestation et l'entassement de ceux placés en garde à vue dans les véhicules de police ou les centres de détention, ce qui constitue une menace aussi bien pour leur santé, pour celle des personnes chargées de l'application de la loi que pour la santé publique. De surcroit, un appel a été lancé pour réviser la loi d'urgence, abolir la peine privative de liberté et se contenter de l'amende. Entretemps, ces associations ont saisi le Président du ministère public lui ont demandé d'ordonner aux procureurs du Roi de ne pas procéder à l'arrestation des personnes interpellées pour violation de l'état d'urgence et de ne pas exiger la condamnation

---

80. Parmi les associations ayant soulevé la question, nous renvoyons à la lettre de la Coalition Marocaine pour les Organismes des Droits de l'Homme adressée début mai à monsieur le Président du ministère public et à plusieurs autres responsables marocains, publiée dans de nombreux journaux et sites Internet.

à la peine d'emprisonnement dans leurs réquisitoires. D'autres associations ont également saisi l'occasion pour souligner la nécessité «d'accélérer la publication et la mise en œuvre des dispositions législatives relatives aux sanctions alternatives, en particulier celles liées aux services d'intérêt général»<sup>81</sup>.

Un certain nombre d'associations ont par ailleurs suivi avec préoccupation la propagation de la Covid19 dans les prisons marocaines dont certaines en constituaient des foyers, appelant ainsi tous les acteurs intervenant dans les affaires pénitentiaires au Maroc à redoubler d'efforts et à fournir les services nécessaires en vue d'assurer la sécurité des détenus et des employés et juguler la propagation du virus à l'intérieur des établissements pénitentiaires<sup>82</sup>. Dans ce contexte, on peut se référer aux initiatives prises par la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion en termes de communication transparente sur ces cas, ainsi qu'à l'accent mis sur l'élaboration d'un plan intégré de protection des détenus et du personnel dans divers établissements pénitentiaires.<sup>83</sup>

Ces associations ont également exigé à ce propos la nécessité de remédier à la surpopulation carcérale en libérant les personnes âgées, malades, détenues pour de courtes peines et celles placées en détention provisoire. Cela soulève une fois de plus la question de l'importance d'une révision sérieuse de la politique pénale dans notre pays et son orientation vers la consécration des principes des droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, et ce selon une approche globale et inclusive, outre la mise en œuvre de la réforme y afférente tant attendue.

---

81. Le Médiateur pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, *Le rapport, La situation des droits de l'homme et de la démocratie au Maroc 2019, Rapport*, p. 8.

82. Voir à cet égard un communiqué du Bureau Exécutif de l'Observatoire Marocain des Prisons publié le 27 mars 2020.

83. Consulter également le «Rapport sur les efforts constants pour se protéger contre le Coronavirus dans les établissements pénitentiaires» sur le site de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion.



Parmi les questions ayant suscité l'attention et la préoccupation d'un certain nombre d'associations des droits de l'homme, on peut évoquer celle de l'enseignement à distance auquel le Ministère de l'Éducation Nationale du Maroc a eu recours suite à la décision de fermer tous les établissements d'enseignement dans le cadre des mesures de précaution prises pour faire face à la pandémie du coronavirus. Dans ce contexte, certaines associations ont attiré l'attention du ministère sur le fait que ces mesures portent préjudice au principe de l'égalité des chances et incitent à la discrimination dans les rangs des étudiants de diverses filières scolaires et professionnelles. Elle a ainsi considéré que l'approbation du processus d'enseignement à distance sans fournir les moyens matériels et logistiques nécessaires à la mise en œuvre et la réussite de cette opération exclut un grand nombre d'étudiants issus de familles ne disposant guère d'ordinateurs ni de tablettes ni d'Internet. C'est ce qui implique de prendre des mesures supplémentaires qui tiennent compte de la situation économique et sociale des étudiants au même titre que de leur environnement culturel et familial, et ce afin de garantir un enseignement public gratuit fondé sur l'égalité des chances et la nondiscrimination. Le ministère a en effet pris en compte cette dimension à travers plusieurs mesures prises dans ce sens, notamment le fait de retarder la date examens aussi bien de la première année que de la deuxième année du baccalauréat, et prendre comme référence pour les examens uniquement les cours dispensés avant l'instauration de l'état d'urgence dans un souci de respect du principe de l'égalité des chances, outre la réussite et le passage en classe supérieure pour les autres niveaux scolaires en se basant sur les notes des contrôles continus seules organisés en présentiel jusqu'à la date de suspension des études, soit le 14 mars 2020.

Il convient également de noter que le ministère a pris plusieurs initiatives pour réussir ce processus, dont la mobilisation de plusieurs chaînes de télévision publiques en tant que médias éducatifs selon un calendrier défini et la mobilisation des cadres pédagogiques et techniques au même titre que les différents moyens d'accompagnement.

D'autres questions ont été soulevées par les associations de la société civile marocaine pendant la phase de confinement, notamment la situation des migrants et immigrés subsahariens. En effet, ceux-ci ont exigé la mise en œuvre des dispositions de la Constitution marocaine et des résolutions de l'ONU à cet égard, en particulier en ce qui concerne la garantie de leurs droits fondamentaux dans notre pays quel que soit leur statut administratif, outre la considération de la catégorie des migrants/demandeurs d'asile comme faisant partie des groupes vulnérables de la société marocaine qui ont besoin de soutien et de la nécessité de jouir de tous leurs droits économiques et sociaux.

D'autre part, un groupe d'associations marocaines a appelé à faciliter le processus de rapatriement des citoyens marocains bloqués à l'étranger (plus de 22000 citoyens selon le Ministre marocain des Affaires étrangères). En effet, elles ont invité le Chef du Gouvernement, le ministre des Affaires étrangères et les Présidents des deux chambres du Parlement à établir un plan national d'urgence pour le retour de tous les Marocains bloqués à l'étranger selon un calendrier et des procédures spécifiques, à allouer un budget à cet effet et à accélérer la prise de toutes les précautions lors de l'accueil des citoyens qui ont déjà exprimé leur volonté de se soumettre au confinement sanitaire avant de regagner leurs foyers. Il est à noter que le Chef du Gouvernement avait confirmé dans une interview télévisée diffusée sur la chaîne Al Aoula que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour de ces marocains après la fin du confinement, tandis que le ministre des Affaires Etrangères a indiqué au cours de la deuxième semaine de juin 2020 lors de la séance des questions orales à la Chambre des représentants que le processus est sur le point d'être progressivement mis en œuvre dans des conditions empêchant la propagation de l'épidémie.

Les organisations féminines au Maroc ont également mis en garde contre l'augmentation des actes de violence à l'égard des femmes pendant le confinement qui a été imposé pour limiter la propagation

du coronavirus dans le pays, appelant de ce fait à l'adoption de mesures préventives urgentes. Elles ont ainsi demandé aux autorités d'adapter les mesures de protection des femmes victimes de violences aux conditions du confinement à travers plusieurs propositions, à savoir : «donner des instructions aux forces de l'ordre pour se rendre immédiatement dans les foyers en cas de violence familiale, même en l'absence d'un ordre émanant du ministère public», en plus «d'imposer la peine maximale pour tous les délits liés à la violence à l'égard des femmes pendant cette période»<sup>84</sup>. Il est à signaler que la violence conjugale représente 52% des cas de violence à l'égard des femmes selon les données officielles.

En réponse à cette préoccupation, la Présidence du ministère public a diffusé une circulaire<sup>85</sup> sur le sujet, appelant les procureurs du roi à accorder le plus grand soin à ce genre d'affaires et à prendre des mesures urgentes pour en assurer le suivi et la notification, de même que de garantir l'accès à la justice aux femmes victimes de violence. Ces mesures concernent principalement la notification par voie de plaintes électroniques adressées au ministère public au niveau central et régional, en plus de la notification via les numéros de téléphone attribués aux plaintes au sein des parquets des différents tribunaux du Royaume ainsi que via la plateforme d'écoute «KolonaMaak » (Tous avec vous)... D'après la même circulaire, les données sur le nombre d'affaires portées devant le pouvoir judiciaire au cours de la période allant du 20 mars au 20 avril montrent une diminution significative (de 1500 à 148 poursuites engagées). Les associations ont néanmoins appelé à davantage de vigilance. Selon plusieurs acteurs associatifs, il est impossible de se fier uniquement aux statistiques des plaintes déposées ou des poursuites engagées pour se faire une opinion suffisamment précise de ce fléau. Le confinement pourrait biaiser ces données car il est en lui-même une barrière au dépôt de

84. Voir à cet égard le journal électronique *Al Arabi Al Jadid* du lundi 20 avril 2020 (<https://www.alaraby.co.uk/society/2020/4/19>).

85. Circulaire N° 205/PPM, en date du 30/04/2020.

plaintes. Le gouvernement est allé dans le même sens lors de la présentation de la question devant la Chambre des représentants au début du mois de juin 2020, en confirmant la diminution du nombre de cas de violence, se basant non seulement par les chiffres fournis par le ministère public, mais aussi par les données publiées par le HautCommissariat au Plan à l'issue d'une étude de terrain<sup>86</sup>.

De même, plusieurs associations marocaines ont signé et envoyé une pétition au gouvernement et aux deux chambres du Parlement exprimant leur rejet du contenu de certains paragraphes divulgués du projet de loi n°22.20 relatif à l'usage des réseaux sociaux, des plateformes de diffusion libre et des réseaux similaires, considérés comme incluant des dispositions punitives, excessivement restrictives et incompatibles avec la liberté d'opinion, d'expression et de publication garantie par la Constitution, ainsi qu'avec la loi relative à la presse et à l'édition<sup>87</sup>, et c'est cette position qui prévalu dans les différents médias sociaux qui ont qualifié cette loi de «loi muselière». Les signataires de cette pétition n'ont pas manqué d'exprimer leur rejet absolu de ce projet, étant donné qu'il inclut des règles juridiques vagues dont la violation est passible de lourdes peines privatives de liberté et amendes, d'autant plus qu'ils craignent que le gouvernement ne profite de la conjoncture exceptionnelle actuelle pour faire passer une loi préjudiciable aux droits tant individuels que

---

86. Enquête sur les répercussions psychosociales en période de confinement, cité par l'Economiste dans son édition du 05/05/2020.

87. Selon le projet de loi controversé, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans et d'une amende allant de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ses deux peines seulement, quiconque appelle, à travers les réseaux sociaux ou les plateformes de diffusion libre, au boycott de certains produits, marchandises ou services, ou y incite ouvertement. Il écopera de la même peine quiconque instigue sciemment le public ou les incite à retirer les fonds des établissements de crédit ou autre institutions assimilées, tandis qu'est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, quiconque procède à la publication d'un contenu électronique comportant une fausse nouvelle mettant en doute la qualité et la sécurité de certains produits et marchandises et les présentant comme constituant une menace pour la santé publique et la sécurité écologique.

collectifs et portant atteinte à l'état de droit et des institutions. Ainsi, et suite aux mouvements de protestation déclenchés par lesdits articles divulgués, le gouvernement s'est vu contraint de reporter l'examen de ce projet de loi jusqu'à ce que les conditions de sa discussion, de son amendement et de sa présentation aux instances concernées pour concertation soient réunies, avant sa soumission au Parlement.

Il est évident que la contribution des associations marocaines à la lutte contre la pandémie de la Covid19, tant par la sensibilisation et l'appel à la solidarité que par la mise en garde et la revendication, témoigne de leur rôle primordial dans le lancement et la réussite des chantiers de l'édification démocratique dans notre pays, notamment la justice transitionnelle, la langue Amazigh, le code de la famille entre autres, ainsi que de leur impact visible sur le texte constitutionnel et les grandes réformes; lequel rôle nécessite encore une mise à niveau via à un certain nombre de mesures, à savoir:

- Mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles ayant trait à la société civile, en particulier l'article 33 qui stipule «qu'il est créé un conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative en vue (...) d'aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative», et l'article 12 qui revoie à une loi relative à l'organisation de la participation de la société civile dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Cette contribution doit être organisée conformément aux conditions et modalités fixées par la loi.
- Permettre aux associations de la société civile d'avoir une représentation effective au sein des conseils d'administration des institutions publiques en rapport avec leur domaine d'activité.
- Établir un cadre juridique afin de protéger le volontariat en raison des multiples risques auxquels cette activité est confrontée, notamment ceux encourus par le tissu associatif lors de ses diverses contributions face à la pandémie de la Covid19.

- Développer l'expertise civile pour l'assistance dans les situations de catastrophe et d'urgence.
- Prendre toutes les mesures juridiques, administratives et institutionnelles à même de contribuer au développement de la vie associative dans notre pays et lui permettraient de participer effectivement à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques, et lever tous les obstacles, y compris cette pratique administrative qui porte atteinte au droit de création des associations (nonoctroi du reçu de dépôt final), laquelle doit être contrecarrée, car abusive.
- Renforcer les capacités à travers la mise en place de programmes de formation au profit des membres des associations de la société civile afin de développer les connaissances et les compétences nécessaires à l'évolution du tissu civil au Maroc<sup>88</sup>.

Il semble également clair que l'un des enseignements que l'on peut tirer de cette riche expérience est la nécessité d'un travail en commun pour développer une vision nouvelle et évolutive des formes de coopération requises entre les autorités et la société civile aux niveaux local, régional et central.

## II .La sécurité de l'information et de la communication

### 1. Les médias et le rétablissement de la confiance

Les médias, tous types confondus, ont joué un rôle crucial dans le traitement du problème du nouveau coronavirus, en interaction avec la flambée de la pandémie et sa propagation dans un grand nombre de pays à travers le monde, dont le Maroc.

---

88. *Le Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie a élaboré d'importantes recommandations concernant l'amélioration des performances des associations de la société civile. Cf. Mémoire sur rôles constitutionnels de la société civile, in Contribution à l'édification du Maroc espéré dans les domaines des droits humains et de démocratie, Notes et recommandations du Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie, 2013».*

Après l'annonce du premier cas confirmé au Maroc le 2 mars 2020, les efforts des médias audiovisuels publics et privés, de même que la presse papier et électronique, se sont focalisés sur la couverture de la situation épidémiologique au Maroc. En effet, les médias et les journalistes se sont retrouvés en première ligne face à la pandémie, soucieux d'éclairer et de sensibiliser l'opinion publique à ses risques et à la nécessité de se conformer aux mesures préventives, de contribuer à la lutte contre ces fléaux que sont "l'infodémie", les fausses informations et/ou la désinformation, qui sont tout aussi dangereuses dans le sens où, comme l'a dit le Directeur général de l'OMS<sup>89</sup> : "nous ne combattons pas seulement une épidémie ; nous luttons aussi contre une infodémie".

Au Maroc, le coronavirus occupe désormais le devant de la scène tant pour les organes de presse que pour les professionnels du secteur. La presse nationale et locale continue de remplir son devoir en prenant toutes les précautions et mesures préventives possibles,<sup>90</sup> et en consacrant sa couverture à tout ce qui se rapporte à ce virus sur les plans sanitaire, médical, économique, social et juridique.

Il convient de noter que les institutions médiatiques ont travaillé dans des conditions critiques et difficiles, afin de transmettre l'information en temps de pandémie, soucieuse de participer à la sensibilisation à la gravité de ce virus par le biais d'émissions de télévision et de radio, d'actions de sensibilisation, d'analyses, d'articles de presse et de reportages visant à informer la population et à suivre l'évolution de la situation épidémiologique, tout en abordant les problèmes et préoccupations des citoyens confrontés à la situation difficile suscitée par l'arrêt de leurs activités. Les médias ont, par ailleurs, abordé le

---

89. Allocution du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, Conférence de Munich sur la sécurité, 15 février 2020, <https://www.who.int/ar/dg/speeches/detail/munichsecurityconference>

90. Voir le rapport d'étape sur la déontologie médiatique pendant la pandémie du Covid19. Conseil national de la presse, juin 2020.

cas des populations démunies et affectées qui ont pu bénéficier des programmes adoptés par l'Etat en leur faveur.

Sur cette question, l'on peut dire que les médias marocains se sont employés à absorber et atténuer l'état de panique qui s'est emparée du grand public, en diffusant des informations factuelles, loin de toute désinformation dont le seul but est d'avoir un "scoop", au détriment de la vérité et de l'objectivité. A noter que les chaînes de télévision publiques marocaines ont regagné la confiance d'un large segment de leur public et atteint des niveaux d'audience élevés pour un ensemble de leurs programmes, ainsi qu'il ressort d'une enquête de la société "Marocmétrie", spécialisée dans la mesure de l'audience. Cette enquête révèle clairement qu'au cours de la dernière semaine de mars 2020, les programmes proposés par Al Aoula (Première chaîne) et 2M (Deuxième chaîne) ont répondu positivement au confinement décrété par le Maroc, à l'instar du reste du monde, en raison de la propagation du coronavirus. Ces deux chaînes ont réussi à attirer un grand nombre de téléspectateurs, les journaux télévisés occupant la première place parmi les programmes les plus populaires, en comparaison avec les mois précédents où les taux d'audience étaient au plus bas.

A titre d'illustration, 2M a enregistré 66,3% de taux d'audience en une seule journée, se classant en première position sur la liste des chaînes marocaines, suivie d'Al Aoula avec 56,7%.

L'émission "Questions sur le coronavirus", qui a consolidé la grille des programmes de 2M depuis le début du confinement, a rejoint la liste des émissions les plus regardées en attirant 7.698.000 téléspectateurs, soit 42,9%. Le journal télévisé en langue arabe occupait la 5<sup>ème</sup> place, avec un nombre de téléspectateurs atteignant 7.124.000, soit 38,7%, tandis que la série turque doublée "Lala Fadela" venait en première position avec 12.348.000, (72,1%), suivie de la série turque "Deuxième Chance", qui a enregistré 10.753.000 téléspectateurs, soit une audience totale de 66,8%." Quant à Al Aoula, elle a réussi à



attirer plus de 6 millions de téléspectateurs grâce au journal télévisé en arabe qui, avec un taux de 35,2%, s'est classé troisième sur la liste des cinq programmes les plus regardés.<sup>91</sup>

Les nouveaux programmes de ces chaînes comprennent des émissions de sensibilisation aux moyens permettant de prévenir la propagation du Covid19, des émissions spéciales, des reportages sur le terrain et des entretiens avec des médecins et des spécialistes en nutrition et en santé psychique, entre autres, ainsi que des émissions sur l'évolution du virus dans le monde. Ces programmes ont incité l'opinion publique à interagir positivement avec les mesures prises pendant le confinement, en ce sens que ces médias ont contribué à la diffusion d'informations et de données sur ce virus mortel, tant au niveau central que régional, et ce, à la satisfaction des citoyens et des professionnels qui suivent assidument l'actualité et qui ont salué la performance de ces soldats de l'ombre que sont les professionnels des médias.

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire et de la mise en œuvre des procédures de lutte contre la propagation du coronavirus, le gouvernement marocain a appelé tous les éditeurs de la presse écrite à suspendre l'édition, la publication et la diffusion des versions imprimées à compter du dimanche 22 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre. Journaux et revues sont dès lors publiés gratuitement sur leurs sites Web respectifs. Il s'agit d'un nouvel exercice mené avec succès par ces journaux.

Les journaux électroniques et imprimés ont également répondu aux instructions du gouvernement concernant le travail à distance dans la mesure du possible. Il a été ainsi constaté que les sièges des journaux étaient quasiment vides, à l'exception de quelques personnes chargées de coordonner le travail à distance, alors que le reste des

---

91. Les chaînes marocaines retrouvent leurs publics grâce au confinement dû à la pandémie. Le quotidien *Assahraa alMaghribiya*, 8 avril 2020. <https://assahraa.ma/web/2020/148040>

journalistes travaillaient chez eux, à l'exception de ceux qui opéraient sur le terrain.

Dans son rapport d'étape paru le 7 juin 2020 sous le titre: « Covid19 – Etat des lieux de la déontologie de la presse », le Conseil national de la presse a salué la décision de la presse écrite de poursuivre la publication électronique gratuite de ses éditions, en dépit des conséquences résultant de la suspension des éditions imprimées et de leur distribution et en dépit de la raréfaction des contrats publicitaires. Le rapport a par ailleurs évoqué l'intérêt du public ainsi que le rôle sociétal qui incombe à la presse, parallèlement aux autres plateformes médiatiques. Ce même rapport a souligné l'engagement de la presse à informer l'opinion publique et à contrer les fausses nouvelles, tout en soulignant le rôle crucial qu'elle assume dans la prise de décisions éclairées. Le Conseil a mis l'accent, par ailleurs, sur l'importance que revêt le journalisme dans l'état de l'urgence sanitaire actuelle et au regard des informations et des nouvelles qu'il transmet, dont le but est d'aider les gens à se forger une opinion sur les risques qui menacent la santé publique et sur les mesures à prendre pour se protéger et protéger la société.

Le Conseil a également pris note de l'appréciation par le ministre chargé du secteur de la communication du sens patriotique et de la responsabilité dont ont fait preuve les médias nationaux, y compris les organes de presse concernées par la publication, l'impression et la distribution des journaux imprimés lors de son déclaration du 23 mai 2020 concernant la possibilité de reprendre la publication, l'impression et la distribution des éditions imprimés à partir du 26 mai 2020. Celle-ci a été suivie d'une deuxième annonce le 25 mai 2020 concernant la reprise d'activité des kiosques et librairies.

Il convient cependant de noter que la durée et la poursuite de l'action communicationnelle sous un même type et forme de production, et sans diversifier les visages et les spécialités ont, avec le temps, empreint les débats d'une sorte de routine qui a débouché

sur un faible degré de mobilisation et d'interaction avec les citoyens (fonctionnaires, employeurs, sociologues, hommes politiques, syndicalistes, associations, etc.). L'on peut considérer cette donne comme étant inhérente à la dégradation structurelle des médias audiovisuels, et ce, bien avant la pandémie.

Cependant, la décision du ministère de l'Intérieur interdisant le déplacement nocturne à tous les journalistes travaillant dans la presse écrite et électronique, à l'exception des cadres des médias publics et des radios privées, a suscité le mécontentement généralisé de la presse marocaine et de leurs organes représentatifs, qui ont demandé l'abrogation de cette décision, d'autant que rien ne la justifiait en cette conjoncture difficile que traverse notre pays à la suite de la pandémie du nouveau coronavirus.

Le Conseil national de la presse a apprécié la réaction positive et rapide du ministère de l'Intérieur et de la DGSN au courrier qu'il leur avait adressée concernant le déplacement des journalistes, soucieux d'accomplir leur devoir professionnel pendant l'état d'urgence sanitaire. En effet, des instructions ont été données aux autorités compétentes pour autoriser le mouvement des journalistes détenteurs d'une carte de presse professionnelle afin qu'ils puissent accomplir leur mission.<sup>92</sup>

L'on peut ainsi mettre en relief, sur la base des performances de la télévision, de la radio et de la presse écrite évoquées plus haut, le rôle majeur que ces moyens traditionnels jouent dans la consolidation des règles professionnelles, le respect de la déontologie de la profession et l'obligation de diffuser des informations tenues de sources fiables.

Mais il n'est pas moins vrai que le secteur des médias électroniques a, lui aussi, le potentiel d'enrichir le domaine médiatique national et de sensibiliser les citoyens, compte tenu de sa large diffusion. D'où la nécessité que les organes concernés du secteur lui accordent tout

*92. Voir le rapport d'étape faisant l'état des lieux de la déontologie médiatique en temps de pandémie Covid19. Conseil national de la presse, juin 2020.*

l'intérêt et l'attention qu'il mérite, en l'associant aux programmes de formation, d'encadrement, de soutien et de suivi, tout en l'incitant à se conformer aux lois régissant le secteur des médias dans notre pays.

En ce qui concerne l'évolution de l'épidémie, le gouvernement a opté d'emblée pour la transparence envers les citoyennes et les citoyens. Le gouvernement, de même que les autres institutions ont tenu à maintenir une communication continue sur la situation nationale à travers des communiqués de presse réguliers et, le cas échéant, des débats à travers les différents médias traditionnels et modernes. Des portails officiels ont également été créés pour permettre aux citoyens de suivre la situation épidémiologique et connaître les mesures prises dans ce sens. Des points de presse quotidiens ont été tenus sur l'évolution de l'épidémie à l'attention des journalistes, des médias et de l'opinion publique nationale sans oublier la mise à leur disposition de contenus multiples et la réalisation de spots de sensibilisation diversifiés tant sur le fond que sur la forme.

Cette option, dans toutes ses dimensions précitées, a été une source de confiance pour les citoyennes et les citoyens, et a probablement contribué à l'adhésion d'un énorme pourcentage de Marocains aux procédures de confinement, en particulier au début de l'épidémie, associées au renoncement à certains droits individuels qu'elles exigent. Puis les choses ont commencé à se dégrader, laissant la voie libre à la perplexité des citoyens, qui n'ont pas tardé à exprimer leur colère sous diverses formes, notamment à l'approche des délais annoncés pour la levée de l'état d'urgence.

Cela s'explique probablement par la nécessité de respecter le droit du citoyen à une information correcte provenant de sources officielles, comme en témoigne la confusion et l'incohérence des déclarations du gouvernement concernant les conditions de levée graduelle de l'urgence sanitaire. D'autant qu'il était difficile d'expliquer la logique sous-tendant la poursuite du confinement après le 10 juin, ou la division des provinces et des préfectures du Royaume en deux catégories.

Tout aussi aberrante était la décision d'accorder aux ministères de l'Intérieur et de la Santé les prérogatives de gérer cette étape, surtout que tous les indicateurs dont on parlait comme condition préalable à la levée du confinement sanitaire dans notre pays étaient réunies, en comparaison à d'autres pays du Nord du bassin méditerranéen qui sont allés plus loin dans la levée progressive des mesures d'urgence. Ces moments ont démontré semble-t-il, la faiblesse en termes de communication de certains fonctionnaires censés communiquer en continu et en permanence avec les institutions et, par leur truchement, avec les citoyens, sans parler des multiples déclarations qui manquent de cohérence et de complémentarité.

Il n'est donc pas exagéré de dire que l'approche adoptée par le gouvernement lors de l'amorçage de la période de confinement qui a suscité le consensus du Maroc a perdu partiellement de son élan pendant la période de déconfinement. D'où la nécessité que le gouvernement et son chef reprennent l'initiative, sur le plan médiatique, en adoptant la clarté et la transparence dans la gestion de la phase postconfinement, de sorte que le citoyen puisse jouir de son droit à une information correcte et résister aux effets de la pandémie et aux mesures prises pour en réduire la propagation, tant sur le plan économique que social, mettant en commun dans ce contexte et la vision et l'approche, sans négliger pour autant l'aspect psychologique.

Mais s'il est de bon aloi que tout un chacun souligne les efforts exceptionnels entrepris par les équipes techniques et de presse des chaînes de télévision et des stations de radio au niveau national et régional, ainsi que ceux de la presse écrite et électronique, auxquels s'ajoute l'intérêt croissant des utilisateurs des réseaux sociaux, il convient tout autant de signaler les sites de presse qui n'hésitent pas à exploiter l'épidémie du coronavirus et à publier les photos et l'identité de personnes subissant des examens, ou encore les sites qui tirent profit de la propagation de l'épidémie pour fournir des interprétations tendancieuses et des histoires mensongères sur de "prétendus

complots" qui ne reposent sur aucun fondement scientifique. Le but de ceux-là est, en effet, d'ordre purement commercial ou idéologique et va à l'encontre du noble message de l'action médiatique que prône le Conseil national de la presse, lequel dénonce ces méfaits et appelle à la vigilance et à faire preuve du plus haut sens de responsabilité professionnelle. Les autorités publiques se sont penchées également sur ces questions par le biais de communiqués démentant ces informations fallacieuses tout en activant les procédures judiciaires pertinentes.

Le Conseil national de la presse a, en outre, observé d'autres violations des dispositions de la Charte de la presse et de ses principes, en particulier en ce qui concerne la désinformation, l'usurpation, le nonrespect de la vie privée et du droit à l'image et aux données personnelles, la discrimination, l'atteinte à la dignité humaine et la protection des enfants (questions concernant la responsabilité professionnelle, la responsabilité envers la société, l'indépendance et l'intégrité)<sup>93</sup>, avec toute la mobilisation spéciale que cela comporte en vue de les contrer au moyen de la formation et des sanctions.

## 2. Les réseaux sociaux : Intérêt et initiatives

Les adeptes des réseaux sociaux dans notre pays ont constaté que l'indifférence des Marocains à l'égard du Covid19 s'est soudainement estompée le 13 mars, parallèlement au communiqué de presse du ministère de l'Éducation nationale annonçant la suspension jusqu'à nouvel ordre des études dans les divers établissements d'enseignement, allant du primaire à l'enseignement supérieur.

Une étude menée par « Equity Conseil »,<sup>94</sup> une plateforme spécialisée dans les réseaux sociaux, le suivi, la gestion de la réputation et la communication en temps de crise, fait ressortir que c'est à ce moment-là que les Marocains ont pris conscience de la menace que le

---

93. Conseil national de la presse, *op.cit.*

94. Cette étude peut être téléchargée sur Equity conseil Facebook.

coronavirus faisait peser sur eux, car "l'activité des Marocains sur les réseaux sociaux a complètement basculé", si bien que le "Covid19 est devenu le sujet de discussion presque exclusif sur les réseaux sociaux, en corrélation avec le confinement".

Cette étude indique que la période du 13 mars, date du communiqué de presse du ministère de l'Education nationale, au 12 avril, a connu une explosion de l'activité des Marocains sur les réseaux sociaux, notamment Facebook et Twitter, où ils ont publié 167.705 blogs (soit 81% de plus que les 30 précédents jours) et 4,5 millions de commentaires (86% de plus) sur Facebook. De même qu'ils ont publié 313.871 tweets et retweets sur Twitter dans la même période (soit 80% de plus que les 30 précédents jours).

Cet intérêt a conduit les militants des réseaux sociaux à adhérer au processus de sensibilisation sur la menace que représente le virus et la nécessité d'observer les mesures de précaution adoptées face à cette pandémie, ainsi qu'aux campagnes de solidarité avec les groupes vulnérables touchés par les procédures d'urgence sanitaire ; sans parler de leur contribution au processus de sensibilisation et de suivi de l'évolution des différentes mesures relatives au confinement sanitaire.

L'étude fait remarquer aussi que les utilisateurs des réseaux se sont résolus à nouveau à s'appuyer sur les médias publics et privés en tant que sources d'informations fiables, en particulier face à la diffusion de fausses nouvelles, contournant ainsi les principaux influenceurs de ces réseaux.

Mais il n'en demeure pas moins que les réseaux sociaux restent le principal espace de propagation des fausses nouvelles qui contribuent à amplifier la confusion des citoyens soucieux de faire face à cette pandémie et à ses répercussions économiques, sociales et psychologiques.

### 3. Recommandations et propositions : Efficacité communicationnelle et information citoyenne

Eu égard à la situation de la communication et de l'information en cette période de crise du Covid19 au niveau national, et des forces et faiblesses qui ont été constatées pour atteindre un niveau avancé de sécurité médiatique et communicationnelle, et en s'appuyant sur les meilleures pratiques et expériences comparées, on peut d'ores et déjà tirer les conclusions et propositions préliminaires suivantes :

- ▶ Cette expérience a démontré que les médias publics peuvent jouer un rôle central sur le plan de l'information et de la sensibilisation ainsi que dans l'établissement de relations de confiance avec les citoyens, dès lors que les conditions d'objectivité, de crédibilité et de respect du droit du citoyen à une information fiable sont réunies. Il est par conséquent nécessaire de revoir la structure et le rôle du secteur des médias publics et de s'assurer de son efficacité professionnelle, de son ouverture, et du soutien qu'il apporte à la créativité et à l'innovation, tout en respectant la liberté, les conventions et l'éthique professionnelle ;
- ▶ L'expérience a également mis en lumière la nécessité d'assurer le suivi constant et continu en matière de formation professionnelle des journalistes et des responsables de la communication et des relations publiques, afin qu'ils puissent exceller dans l'exercice de leur profession tout en respectant ses nobles principes. L'attention doit également être portée au secteur des médias électroniques; ce secteur devrait bénéficier de programmes de formation, d'encadrement, de soutien et de suivi, tout en l'incitant à respecter les lois régissant le secteur des médias au Maroc.
- ▶ Dans ce contexte, il convient d'accorder un plus grand intérêt à la protection de la liberté d'opinion et d'expression et à la promotion du droit d'accès à l'information, ainsi qu'au droit de protéger les données personnelles.



- ▶ S'agissant de la gestion des conséquences de la pandémie, il est impératif de faire preuve de créativité tant sur le fond que sur la forme face aux problèmes liés à la pandémie et ses retombées futures. En d'autres termes, il ne faut pas se focaliser uniquement sur la dimension épidémiologique ou sanitaire, mais aussi sur les aspects économique, social, psychologique et culturel. Ceci permettra d'atténuer le sentiment d'anxiété dans la société et de favoriser celui de la sécurité et de la quiétude.



## **IV. Initiatives des organismes de gouvernance (institutions nationales)**



La Constitution marocaine attache une importance particulière à la bonne gouvernance et à ses institutions, auxquelles elle consacre l'intégralité du Titre XII (17 articles: 154171.) La Constitution répartit ces institutions en 3 catégories :

- ▶ Les institutions de Protection et de Promotion des droits de l'homme, comprenant le Conseil national des droits de l'homme, le Médiateur, le Conseil de la Communauté marocaine à l'étranger et l'Autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination.
- ▶ Les instances de bonne gouvernance et de régulation, comprenant la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, le Conseil de la Concurrence et l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- ▶ Les instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative, comprenant le Conseil suprême de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance et le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

Avant d'aborder la contribution de certaines institutions de gouvernance et autres institutions constitutionnelles (notamment le Conseil social, économique et environnemental) aux efforts visant à circonscrire l'épidémie Covid19, il convient de noter que certaines d'entre elles n'ont pas encore vu le jour, et que celles évoquées ne l'ont fait que brièvement ; elles ont en fait déclaré, dans leurs communiqués, qu'elles ont contribué financièrement au Fonds du coronavirus qui a été créé pour faire face à l'épidémie, et qu'elles ont adopté le travail à distance pour une bonne partie de leurs activités.

Dans cette partie du rapport, nous nous appuyons principalement sur les données disponibles sur les sites Web de ces institutions, qui révèlent par ailleurs que la plupart n'ont pas interagi, comme ce fut le cas pour la CNDP, qui est intervenue, dans la limite de ses prérogatives,

pour assurer le suivi, donner son avis et alerter sur les questions suscitées par les mesures de précaution, de confinement sanitaire et d'urgence sanitaire directement liées au degré de respect des droits de l'homme dans ces circonstances. À cet égard, on peut citer, à titre d'illustration, le droit à la vie et à une vie décente, à la santé, à la liberté d'expression, à l'égalité des chances, à l'éducation, à la protection des droits des femmes et la lutte contre toutes les formes de violence envers elles, à la protection des données personnelles et au droit à l'information. A ceulà s'ajoutent un certain nombre de points, dont les droits économiques liés aux retombées du confinement, à la question relative aux Marocains restés bloqués à l'étranger pendant la période de confinement, les mesures punitives à l'encontre des contrevenants aux règles de confinement, ainsi que le comportement des responsables de l'application des lois, entre autres questions connexes.

Or comment ces institutions ontelles géré ces questions ?

## 1. Le Conseil national des droits de l'homme

L'Article 161 de la Constitution stipule que le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) est une « institution nationale, pluraliste et indépendante, chargée de connaître toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et des citoyens, et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière ». Aussi son intervention dans la période de confinement sanitaire, en vertu de ses attributions, est d'une importance capitale pour alerter sur la nécessité de respecter les droits de l'homme.

C'est ainsi que le CNDH a appelé, dans un communiqué, à traduire les valeurs de solidarité et de protection des groupes vulnérables, en insistant sur la nécessité de suivre les consignes relatives à l'interdiction des rassemblements, ou celles liées à l'hygiène et aux mesures de prévention et de santé. Il a exhorté les autorités publiques,

les médias et l'ensemble des citoyennes et des citoyens à lutter contre la désinformation et les fausses nouvelles, invitant les autorités à poursuivre la communication transparente visàvis de l'opinion publique qui a droit à des informations fiables sur leur santé. Il a salué, par la même occasion, les efforts déployés par les différents acteurs face à l'épidémie, notamment celles et ceux qui opèrent dans le domaine de la santé.

Le Bureau du CNDH a, quant à lui, publié un autre communiqué soulignant son appréciation des mesures prises par l'Etat pour prévenir la propagation du virus, ainsi que des mesures destinées à soutenir les catégories les plus exposées. Il a recommandé que les mesures prises s'étendent à tous les groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les enfants, les femmes, les migrants, les réfugiés et les personnes âgées. Il a annoncé à cette occasion la constitution d'un groupe de travail spécialisé pour suivre la situation des droits humains tant au niveau national que régional, tout en rappelant les initiatives qu'il a d'ores et déjà prises pour sensibiliser aux mesures adoptées en vue de prévenir la propagation de la pandémie du Covid19.

Le Conseil a publié, sur son site web notamment, le communiqué des institutions nationales africaines des droits de l'Homme sur la pandémie du Covid19, ainsi que l'allocution du Président du Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées, prononcée à la 18<sup>ème</sup> session du Comité de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (4 mai 2020), au cours de laquelle il a souligné l'impact de la crise du Covid19 sur le respect et le renforcement des droits de l'Homme.

Citons, parmi les initiatives prises par le Conseil, la réunion tenue à distance par le Comité permanent chargé de l'équité, de la nondiscrimination et des nouvelles générations des droits de l'Homme, en vue de discuter de la situation des droits des femmes dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire. Après avoir salué les efforts déployés par la société civile à cet égard, le Conseil a appelé

les pouvoirs publics à renforcer les mesures de soutien aux groupes vulnérables et à veiller à ce que les femmes victimes de violence bénéficient de services de protection.

Sur un autre plan, le CNDH a mis en place, dans l'espace numérique "TaabiratRaqmya.ma", une plateforme interactive sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression afin d'interagir avec les spécialistes et le grand public sur la question de ce droit et de ses limites, en se fondant sur les principes internationaux qui consacrent la liberté d'opinion et la liberté de quérir, recevoir et transmettre à autrui les nouvelles et les idées, par tous les moyens disponibles et sans considération de frontières.

S'agissant du projet de loi n° 22.20 relatif à l'utilisation des réseaux sociaux, la Présidente du CNDH a confirmé que le Conseil exprimera son avis dès qu'il recevra la version officielle de ce projet de loi, soit par saisine du Parlement, soit par autosaisine, soulignant que le devoir de l'Etat est de défendre et protéger les libertés et les droits, et à ne recourir à la restriction des libertés que dans la mesure où celle-ci est susceptible d'entraîner la violence, la haine, le racisme et la discrimination.<sup>95</sup>

A noter cependant que le CNDH n'a pas présenté son point de vue concernant un certain nombre de législations ayant un lien direct avec les droits de l'homme, adoptées au cours de cette période, y compris celles relatives aux données à caractère personnel ou aux applications téléphoniques liées à la sécurité ou au suivi des personnes infectées par le coronavirus, etc., malgré les préoccupations exprimées par certaines institutions et ONG dans ce domaine. Le CNDH dispose justement de cette compétence et de ce rôle, que ce soit à la demande du gouvernement ou du parlement ou de sa propre initiative, afin de veiller à la protection des droits de l'homme et à l'amélioration des textes y afférents.

---

95. Cet événement s'est déroulé au cours d'un débat à distance, dans le cadre des tables rondes organisées par la Fondation AlFaqih alTétouani, dans la soirée du mardi 12 mai 2020.



## 2. Le Médiateur du Royaume<sup>96</sup>

A la suite de la propagation de la pandémie du nouveau coronavirus et de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire, l'Institution du Médiateur du Royaume a déclaré dans un communiqué adressé à tous les usagers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Maroc que ses services continueraient d'informer sur le sort des dossiers ouverts au siège central de l'institution et auprès de ses différentes délégations régionales ou points de contact dans les différentes régions, par téléphone et WhatsApp. Par ailleurs, le dépôt des plaintes ou des griefs se poursuivraient via l'application "Espace citoyen", par fax ou email. De même qu'il serait toujours possible de demander des informations sur les attributions de l'Institution ou ses domaines d'intervention via WhatsApp. Elle a également institué le mode d'accueil à distance pour discuter d'un grief présenté à l'institution (le cas échéant) et demander éventuellement un rendez-vous sur WhatsApp.

Il convient de noter que l'Institution du Médiateur du Royaume a annoncé qu'elle utilise les services du Bureau d'ordre digital. Il s'agit d'une plateforme numérique nationale mise en place par l'Agence de développement du Digital (ADD) et réservée aux usagers des administrations publiques.

## 3. Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger<sup>97</sup>

Quant au Conseil de la communauté marocaine à l'étranger, il s'est contenté de publier un communiqué dans lequel il indique

96. *Le médiateur est une institution nationale, indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique (Article 162 de la Constitution).*

97. *Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger est chargé notamment d'émettre des avis sur les orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains résidant à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine, les mesures ayant pour but de garantir leurs droits et préserver leurs intérêts, ainsi qu'à contribuer au développement humain et durable de leur pays d'origine et à son progrès (Article 163 de la Constitution).*

que le Ministère délégué chargé des Marocains résidant à l'étranger continuera, à travers ses services centraux à distance et grâce à un ensemble de moyens et de canaux, à assurer les services de réception et de traitement à distance des plaintes des citoyens marocains résidant à l'étranger. En outre, il n'a pas manqué de présenter ses condoléances à toutes les familles dont l'un des proches a été victime du nouveau coronavirus à travers le monde.

#### 4. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle<sup>98</sup>

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle (l'organe chargé de l'établissement des rapports de la HACA) a publié un rapport axé sur l'examen et le suivi des programmes et des liens diffusés par 18 services de radio et de télévision, publics et privés, sur la situation épidémiologique associée au nouveau coronavirus, ainsi que sur les efforts déployés pour en juguler la propagation et suivre son impact et ses conséquences socioéconomiques. Le rapport souligne que tous ces services de radio et de télévision ont modifié leurs programmes en adaptant leur contenu aux exigences de la situation d'urgence, instaurant par la même occasion un climat de vigilance constante grâce à une programmation intensive tournée vers la sensibilisation.

La HACA a présenté, à la fin de ce rapport qui a été transmis à tous les fournisseurs nationaux des services de radio et de télévision, un ensemble de propositions visant à dissiper le sentiment d'anxiété au sein de la société. Dans ces propositions, la HACA recommande d'éviter la stigmatisation des gens infectés au nouveau coronavirus ou suspectés de l'être, de s'abstenir de révéler l'identité des personnes soupçonnées d'enfreindre les décisions des autorités publiques, d'éviter le traitement basé sur l'excitation; de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'éligibilité scientifique et

---

98. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle est une institution chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel, et ce dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume. (Article 165 de la Constitution).

professionnelle des personnes invitées aux programmes, et d'élargir la couverture médiatique relative à l'épidémie en abordant d'autres questions de portée économique et sociale. La HACA a également demandé qu'une attention accrue soit accordée par les médias à la situation des migrants et des réfugiés résidant au Maroc dans cette circonstance exceptionnelle, Elle a rappelé, en outre, la nécessité de répondre aux besoins des citoyens en termes de programmes culturels et de divertissement, et de contribuer à l'effort de sélection des informations sur le terrain et de partage de contenus liés à l'épidémie entre les chaînes de radiodiffusion et de service public, réduisant ainsi la mobilité des journalistes et de leurs équipes techniques tout en allégeant la pression logistique en cette circonstance exceptionnelle.

La HACA a, par la même occasion, émis une série de recommandations concernant la consommation médiatique chez les enfants et les jeunes et leur exposition à l'écran pendant la période de confinement fixée par les autorités pour limiter la propagation de la pandémie du nouveau coronavirus (Covid19).<sup>99</sup>

## 5. Le Conseil de la concurrence<sup>100</sup>

Dans son communiqué, le Conseil de la concurrence a souligné qu'il a mis en place un ensemble de mesures visant à assurer la pérennité des activités d'utilité publique nécessaires au fonctionnement de l'économie marocaine. Selon le communiqué, les institutions, les organisations et les cabinets d'avocats, ainsi que les entreprises concernées, sont invités à prendre en considération cette nouvelle donne dans leurs demandes de notification des opérations potentielles prévues en matière de concentration économique, ou de tout autre cas

---

99. Pour un supplément d'information, voir le Communiqué sur le lien : [https:// www.haca.ma/ar](https://www.haca.ma/ar)

100. Le Conseil de la concurrence est un organisme indépendant chargé de réglementer la concurrence libre et légitime afin d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment en analysant et en contrôlant la position de la concurrence sur les marchés, et en surveillant les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques commerciales illégales, la concentration économique et le monopole.

relevant de la compétence du Conseil de la concurrence, jusqu'à la fin officielle de la période de confinement sanitaire. Le communiqué précise également que les institutions, les organisations, les cabinets d'avocats, les experts et les entreprises concernés sont invités à transmettre tous les documents exclusivement par voie électronique.

## 6. Le Conseil économique, social et environnemental<sup>101</sup>

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi par le président de la Chambre pour réaliser une étude sur "les incidences sanitaires, économiques et sociales du virus Covid19 et les moyens éventuels de les surmonter". Pour ce faire, il a mis en place un Comité spécial composé de trois groupes de travail.

Dans son communiqué, le CESE a précisé que ce comité sera chargé de préparer ladite étude selon une approche participative basée sur l'écoute, la consultation et la discussion avec les différents acteurs concernés. Ledit comité se compose de trois groupes de travail qui traiteront successivement du volet économique et financier, du volet social et sociétal et du volet sanitaire et environnemental.

Cette saisine s'inscrit pleinement dans le mandat du CESE en tant que force propositionnelle et espace de dialogue et de recherche de consensus autour des principales questions et options qui concernent le Royaume.

Le CESE entend s'appuyer sur sa méthodologie habituelle, fondée sur l'ouverture d'un large débat entre les différents experts, acteurs socioprofessionnels, institutionnels et civils qui le composent. C'est une méthodologie qui s'appuie en outre sur l'organisation de séances consacrées à l'écoute des acteurs et des parties concernées afin de constater les effets de la crise. Cette approche comprend également

---

101. Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le gouvernement, par la Chambre des Représentants et par la Chambre des Conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental. Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable. (Articles 152 et 153 de la Constitution).

l'analyse du fonds documentaire et juridique en rapport avec l'objet de la saisine ainsi que la comparaison des expériences internationales y afférentes. Il s'agit aussi d'identifier les forces et les faiblesses, tirer des enseignements structurels et proposer des changements stratégiques et des actions à moyen et long terme capables de gérer efficacement des crises de cette ampleur.



## V. Conclusions et propositions préliminaires





L'expérience marocaine face à la pandémie du coronavirus a mis en évidence l'importance cruciale de la volonté politique et du rôle qui incombe à l'Etat pour garantir la sécurité (au sens large du terme) et l'état de droit, même dans des circonstances exceptionnelles.

La réponse rapide et ferme des autorités marocaines à la pandémie a permis au pays d'éviter une catastrophe potentielle, d'autant que les structures n'étaient pas préparées pour de telles éventualités. Ce choix rigoureux a non seulement fait l'objet d'une attention et d'un suivi externes, mais a surtout gagné la confiance des Marocains et suscité leur adhésion générale à la dynamique de sensibilisation, de responsabilité et de discipline.

Cette confiance s'est renforcée avec l'émergence d'un nouveau type de rôles, assortie d'une nouvelle vision pour la résolution des problèmes épineux concernant les fonctionnaires de certains secteurs, en particulier la sécurité, la santé, l'éducation et l'économie. D'autant que plusieurs de ces secteurs ont montré leurs grandes potentialités en matière de contribution, de mobilisation et d'engagement dès lors que s'éclaircissait la vision et s'affirmait l'appel à participer, consolidant ainsi la confiance des citoyens envers ces compétences.

La place importante que le secteur public occupe dans la politique de l'Etat a été mise en exergue, en ce sens que ce secteur intervient dans l'établissement des règles complémentaires nécessaires pour assurer la sécurité et la stabilité, dans leur acception globale. Ce faisant, la position de l'Etat a été redéfinie à la fois comme pilier et locomotive de l'édification de la société et du renforcement de la dynamique de son développement.

Il est donc possible définir les grandes lignes qui se dégagent de la présente étape et de tirer profit des acquis et orientations qu'elle a générés, sans oublier les préoccupations et les défis qu'elle a suscités.

Outre les propositions et recommandations contenues dans chaque section de ce rapport, nous estimons qu'il est temps de prendre de

nouvelles dispositions en guise de couronnement de tous les efforts consentis afin de lutter contre la pandémie du coronavirus :

1. L'importance de la sécurité (au sens de sécurité humaine, général du terme) a été clairement démontrée au cours de cette période difficile. D'où la nécessité de mettre en place un Conseil supérieur de sécurité, en tant qu'instance constitutionnelle et cadre de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, de gestion des situations de crise, et d'institutionnalisation des règles d'une bonne gouvernance sécuritaire, tel qu'il est stipulé à l'Article 54 de la Constitution ;
2. La mise en place du Conseil consultatif pour la jeunesse et l'action associative (Article 33 de la Constitution) en interaction avec les rôles grandissants et multiples de la jeunesse, et de son importante et puissante implication dans le succès des grands ateliers, y compris face à la pandémie, ainsi que nombre de ses éléments l'ont démontré ;
3. La révision des législations afin de les adapter à l'évolution et au développement de la société, et aux engagements de l'Etat en vue de promouvoir l'état de droit et de protéger les droits et libertés, y compris les propositions présentées dans différents chapitres de la présente étude ;
4. L'adoption de politiques publiques sur la base d'une approche des droits de l'homme qui reflète la volonté de l'Etat d'instituer un nouveau paradigme du développement à même d'assurer la justice territoriale et sociale qui place l'être humain au centre de l'équation du développement, et renforce la participation du citoyen au développement de sa communauté, tout en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables et aux femmes et filles victimes de violence ;
5. La mise à profit de la confiance acquise et de la performance humaine et institutionnelle pour susciter une dynamique

participative efficace qui renforcera cette orientation et en fera un levier pour le projet démocratique et de développement, avec tout ce que cela exige en matière d'engagement, d'éducation à la citoyenneté et de participation effective, en accordant l'attention requise aux énergies nationales en fonction du mérite et de l'efficacité;

6. L'attention nécessaire doit être accordée aux secteurs sociaux et à l'habilitation du secteur public en tant que générateur de politiques et de compétences, de façon à renforcer leurs performances et leur efficacité, tout en rappelant le principe d'évaluation et de reddition des comptes ;
7. Une importance primordiale doit être accordée, dans le cadre des politiques publiques, à la recherche scientifique dans sa relation avec les projets de développement, en veillant dans ce contexte à renforcer les capacités, à rationaliser la gestion et à fixer les priorités en fonction des besoins de la recherche, du développement scientifique et technique, des besoins du pays et de l'évolution de la recherche à l'échelle mondiale ;
8. Dans le cadre de l'amélioration de la numérisation de l'administration et de la promotion de la culture relative à l'utilisation des technologies modernes sur le lieu du travail, il est nécessaire d'intégrer la formation aux technologies informatiques dans tous les programmes de formation et d'habiliter les différents groupes à adopter le travail à distance et à utiliser les technologies modernes dans l'exercice de leurs fonctions tant dans les circonstances ordinaires qu'exceptionnelles.



# ANNEXES



## Annexe 1

### Chronologie des mesures prises par le Maroc face au coronavirus

2 mars 2020	Annonce du premier cas d'infection par le coronavirus
3 mars 2020	Annonce du deuxième cas d'infection par le coronavirus Interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes
9 mars 2020	Suspension des vols avec l'Italie jusqu'à nouvel ordre
11 mars 2020	Création du Comité de vigilance économique, qui comprend un certain nombre de secteurs gouvernementaux, ainsi que des acteurs économiques et des représentants du secteur bancaire et financier
13 mars 2020	Suspension de tous les vols en provenance d'Espagne et d'Algérie jusqu'à nouvel ordre
13 mars 2020	Fermeture temporaire de toutes les écoles, à partir du lundi 16 mars 2020 et adoption de l'enseignement à distance via le portail en ligne TelmidTICE et la 4 <sup>ème</sup> chaîne culturelle de télévision Arrabiâ
14 mars 2020	Suspension des vols à destination et en provenance de 25 autres pays

15 mars 2020	Suspension des vols internationaux avec tous les autres pays
16 mars 2020	Fermeture des espaces publics (cafés, restaurants, salles de sport, cinémas, mosquées, etc.)
16 mars 2020	Création d'un fonds doté de 10 milliards de dirhams pour gérer la pandémie du coronavirus, en application des instructions royales. Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'administration avait déclaré qu'il serait financé par le budget général de l'Etat, auxquels s'ajoutent les contributions d'autres organismes et institutions.
18 mars 2020	Les Marocains de l'intérieur et de l'extérieur du pays peuvent désormais contribuer financièrement au Fonds de gestion de la nouvelle pandémie du coronavirus.
19 mars 2020	Proclamation de l'état d'urgence sanitaire qui entre en vigueur le 20 mars 2020 à 18 h 00, heure locale, et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.
21 mars 2020	Interdiction du transport interurbain et suspension du transport ferroviaire
22 mars 2020	Le Conseil de gouvernement marocain approuve le projet de décret relatif à la proclamation de l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire national marocain, qui entre en vigueur le 20 mars 2020 à 18 heures, heure locale, jusqu'au 20 avril 2020 à 18 heures, heure locale



24 mars 2020	Suspension de la diffusion de la presse écrite
5 avril 2020	Grâce royale accordée à 5654 détenus
7 avril 2020	Obligation de porter des masques de protection pour sortir. Retrait de la valeur de la Ligne de Précaution et de Liquidité, estimée à 3 milliards de dollars, que le Fonds monétaire international a mise à la disposition du Maroc, selon les conditions prescrites.
18 avril 2020	Annonce par le gouvernement marocain de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire au Maroc jusqu'au 20 mai
23 avril 2020	Annonce de la création du Comité de vigilance économique ; Couvrefeu pendant le mois de Ramadan de 19.00 à 5 :00 .
12 mai 2020	Le ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a annoncé l'annulation des examens pour l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire, étant convenu que l'examen national de deuxième année du baccalauréat se déroulera au cours du mois de juillet et l'examen régional de première année du baccalauréat en septembre. Par ailleurs, les étudiants ne retourneront dans leurs établissements d'enseignement respectifs qu'en septembre 2020.

18 mai 2020	Annnonce par le chef du Gouvernement marocain Saâd Eddine El Othmani d'une seconde prolongation de l'état d'urgence sanitaire au Maroc, qui s'étendra jusqu'au 10 juin 2020.
1 juin 2020	Lancement par le ministère de la Santé de l'application « Wiqaytna » qui permettra de détecter les contacts grâce à la technologie Bluetooth, tout en respectant la vie privée des utilisateurs
9 juin 2020	Annnonce d'une prolongation supplémentaire d'un mois de l'état d'urgence sanitaire au Maroc du 10 juin 2020 au 10 juillet 2020. Reprise des activités économiques au niveau national (activités industrielles, commerciales et artisanales traditionnelles, activités et petits métiers de proximité, commerce de proximité, activités libérales et professions analogues, réouverture des marchés hebdomadaires). Les activités suivantes sont exclues de cette liste : restaurants, cafés sur place, bains publics, mosquées, salles de cinéma et théâtres.
A partir du 11 juin 2020	Application du plan d'allègement des mesures de confinement sanitaire en fonction de la situation épidémiologique de chaque préfecture ou province, progressivement et sur plusieurs étapes. En vertu de ce plan, les préfectures et provinces du Royaume sont divisées, selon des critères fixés par les autorités sanitaires, en deux zones (zone d'allègement n° 1 et zone d'allègement n° 2).

## Annexe 2

### Textes juridiques publiés dans le cadre des dispositions prises pour faire face à la pandémie du coronavirus

- ▶ Décretloi n° 2.20.292 du 28 Rajab 1441H (23 mars 2020) portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration. Bulletin officiel numéro 6867 bis du 29 Rajab 1441H (24 mars 2020).
- ▶ Décret n° 2.20.293 du 29 Rajab 1441H (24 mars 2020) relatif à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie du coronavirus Covid19. Bulletin officiel n° 6867 bis du 29 Rajab 1441H (24 mars 2020).
- ▶ Décret n° 2.20.330 du 24 Chaabane 1441H (18 avril 2020) portant prorogation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour lutter contre l'épidémie du coronavirus Covid19. Bulletin officiel n° 6874 bis du 25 Chaabane 1441H (19 avril 2020).
- ▶ Décret n° 2.20.731 du 25 Ramadan 1441H (19 mai 2020) portant prorogation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour lutter contre l'épidémie du coronavirus Covid19. Bulletin officiel n° 6883 bis du 25 Ramadan 1441H (19 mai 2020).
- ▶ Décret n° 2.20.269 du 16 mars 2020 portant création d'un compte dédié à des questions spécifiques intitulé "Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus Covid19".
- ▶ Dahir n° 1.20.59 du 2 avril 2020 portant application de la loi n° 25.20 édictant des mesures exceptionnelles en faveur des employeurs affiliés à la Caisse nationale de la sécurité

sociale (CNSS) et de leurs employés déclarés, impactés par les répercussions de la propagation du coronavirus (Covid19). Journal officiel n ° 6877 du 27 avril 2020.

- ▶ Décret n° 2.20.331 du 24 avril 2020 portant application de la loi n° 25.20 édictant des mesures exceptionnelles en faveur des employeurs affiliés à la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) et de leurs employés déclarés, impactés par les répercussions de la propagation du coronavirus (Covid19). Journal officiel n ° 6877 du 27 avril 2020.

Le Maroc a adopté surtout depuis 2006 une stratégie de réconciliation et accordé une place de choix aux droits humains et à la bonne gouvernance en matière de sécurité. Dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie, il est important d'assurer un suivi des stratégies développées par les pouvoirs publics, et d'évaluer leurs impacts en matière de gestion de crise, en accordant une place particulière au rôle de la société civile.

A cette fin le Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie (CEDHD) et le DCAF ont décidé de réaliser un rapport analysant mesures prises et plans d'actions élaborés, tout en traitant des questions de la gouvernance en matière de sécurité et droits humains d'une manière objective, en tant que composantes des stratégies de lutte contre la pandémie.

Le rapport couvre la période de mars/avril 2020, première phase de confinement décrétée par le gouvernement, jusqu'au 10 juin 2020, date d'un début d'allègement des mesures de confinement. Cette analyse permet ainsi une évaluation préliminaire de l'efficacité des mesures adoptées, ainsi que l'identification des sujets de préoccupation, et propose aux autorités exécutives et législatives marocaines des recommandations et propositions opportunes et prioritaires pour l'élaboration de stratégies préventives en cas de crises majeures.

**Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie**

B.P 327

Tél/Fax : (+212) 05 37 70 95 71

[contact@cedhd.org](mailto:contact@cedhd.org) / [www.cedhd.org](http://www.cedhd.org)

 [cedhd](https://www.facebook.com/cedhd)